

Mon guide pratique

.....

Règlement Local

de Publicité

Intercommunal



Suis-je concerné par le RLPi ?

Je suis un commerçant, un exploitant, un afficheur, je souhaite installer un support sur l'une des 38 communes de la Communauté d'agglomération Bergeracoise

Pour m'assurer de la validité de mon projet, je vérifie qu'il est conforme au Code de l'environnement et au Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) en vigueur.

Où puis-je trouver le RLPi ?



Où trouver le RLPi :
<https://www.la-cab.fr/reglement-de-publicite-intercommunal-rlpi/>



Où trouver le Code de l'environnement :
<https://www.legifrance.gouv.fr>

MODE D'EMPLOI

du guide pratique de publicité



Étape 1

Je qualifie mon dispositif **p 4**



Étape 2

J'identifie le lieu d'installation de mon support..... **p 6**



Étape 3

Je vérifie les règles applicables à mon support **p 10**

pour une enseigne p 10

pour une publicité ou une préenseigne p 50



Étape 4

Je fais ma demande de déclaration **p88**

Étape 1

Je qualifie mon dispositif

COMMENT RECONNAÎTRE LES DIFFÉRENTS TYPES DE SUPPORTS ?

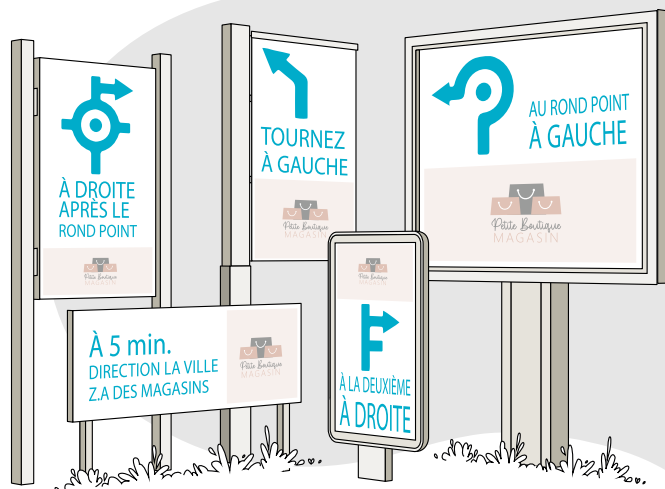
LES ENSEIGNES

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. (article L581-3-2° du code de l'environnement)



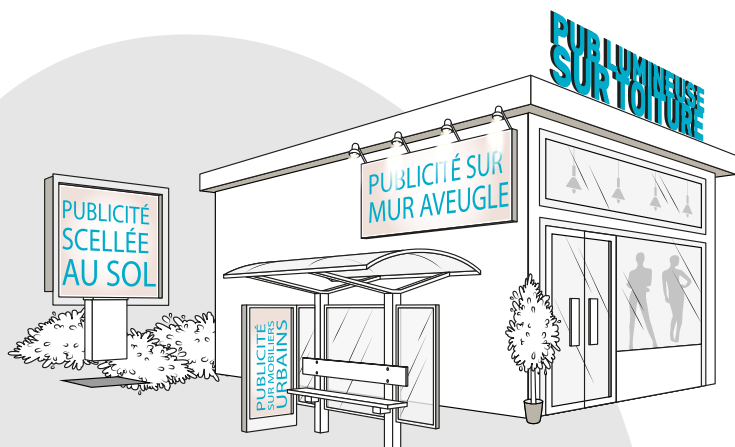
LES PRÉENSEIGNES

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. (article L581-3-3° du code de l'environnement)



LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Constitue une publicité à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités. (article L581-3-1° du code de l'environnement)



COMMENT DÉFINIR LA NATURE DE MON DISPOSITIF ?

LES ENSEIGNES



Si votre dispositif se trouve sur l'unité foncière de votre activité et si son contenu fait bien référence à votre activité, **C'EST UNE ENSEIGNE.**

NB : L'unité foncière au sens du code civil est constituée par l'ensemble du terrain où se situe l'activité, parking inclus.

LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRÉENSEIGNES



Si le dispositif ne se trouve pas sur l'unité foncière de votre activité ou que son contenu comporte une indication de direction (fléchage ou autre), **C'EST UNE PUBLICITÉ OU UNE PRÉENSEIGNE.**

Étape 2

J'identifie le lieu d'installation de mon support

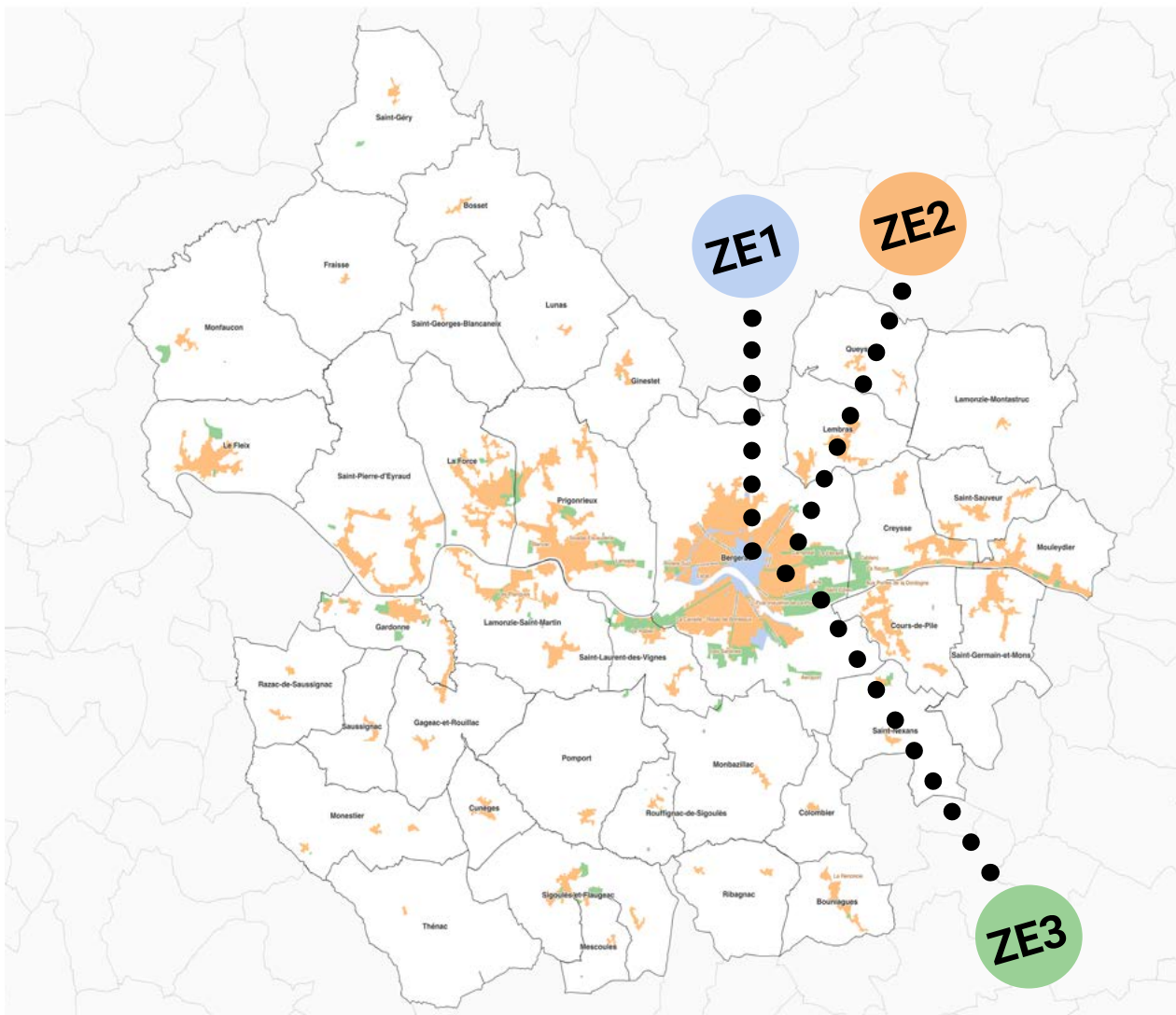
COMMENT SAVOIR À QUELLES RÈGLES EST SOUMIS MON DISPOSITIF ?

EXPLICATION :

3 ZONES POUR RÉGLEMENTER VOS ENSEIGNES

En matière d'enseignes, trois zones distinctes sont définies. Elles couvrent l'ensemble du territoire y compris les zones situées hors agglomération. Les zones d'enseignes sont définies comme suit :

ZONAGE ENSEIGNE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BERGERAÇOISE



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Bergerac
- ZE2 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1 et ZE3
- ZE3 : axes structurants de Bergerac, zones d'activités de la CAB et emprise de l'aéroport de Bergerac
- Espaces hors agglomération

COMMENT IMPLANTER **UNE ENSEIGNE** ?

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Les règles esthétiques.....	p12
Les interdictions.....	p13

ZE1

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) DE BERGERAC

Les interdictions.....	p15
Les enseignes parallèles au mur.....	p16
Les enseignes perpendiculaires au mur.....	p18
La surface cumulée des enseignes.....	p19
Les enseignes sur clôture.....	p20
Les enseignes de moins d'1m ² au sol.....	p21
Les enseignes de plus d'1m ² au sol.....	p21
Les enseignes lumineuses.....	p23
Les enseignes numériques.....	p24

ZE2

ESPACE AGGLOMÉRÉS EN DEHORS DES ZE1, ZE2, ZE4

Les interdictions.....	p26
Les enseignes parallèles au mur.....	p27
Les enseignes perpendiculaires au mur.....	p29
La surface cumulée des enseignes.....	p30
Les enseignes sur clôture.....	p31
Les enseignes de moins d'1m ² au sol.....	p32
Les enseignes de plus d'1m ² au sol.....	p32
Les enseignes lumineuses.....	p34
Les enseignes numériques.....	p35

ZE3

AXES STRUCTURANTS DE BERGERAC, ZONE D'ACTIVITÉS DE LA CAB ET ENTREPRISE DE L'AÉROPORT DE BERGERAC

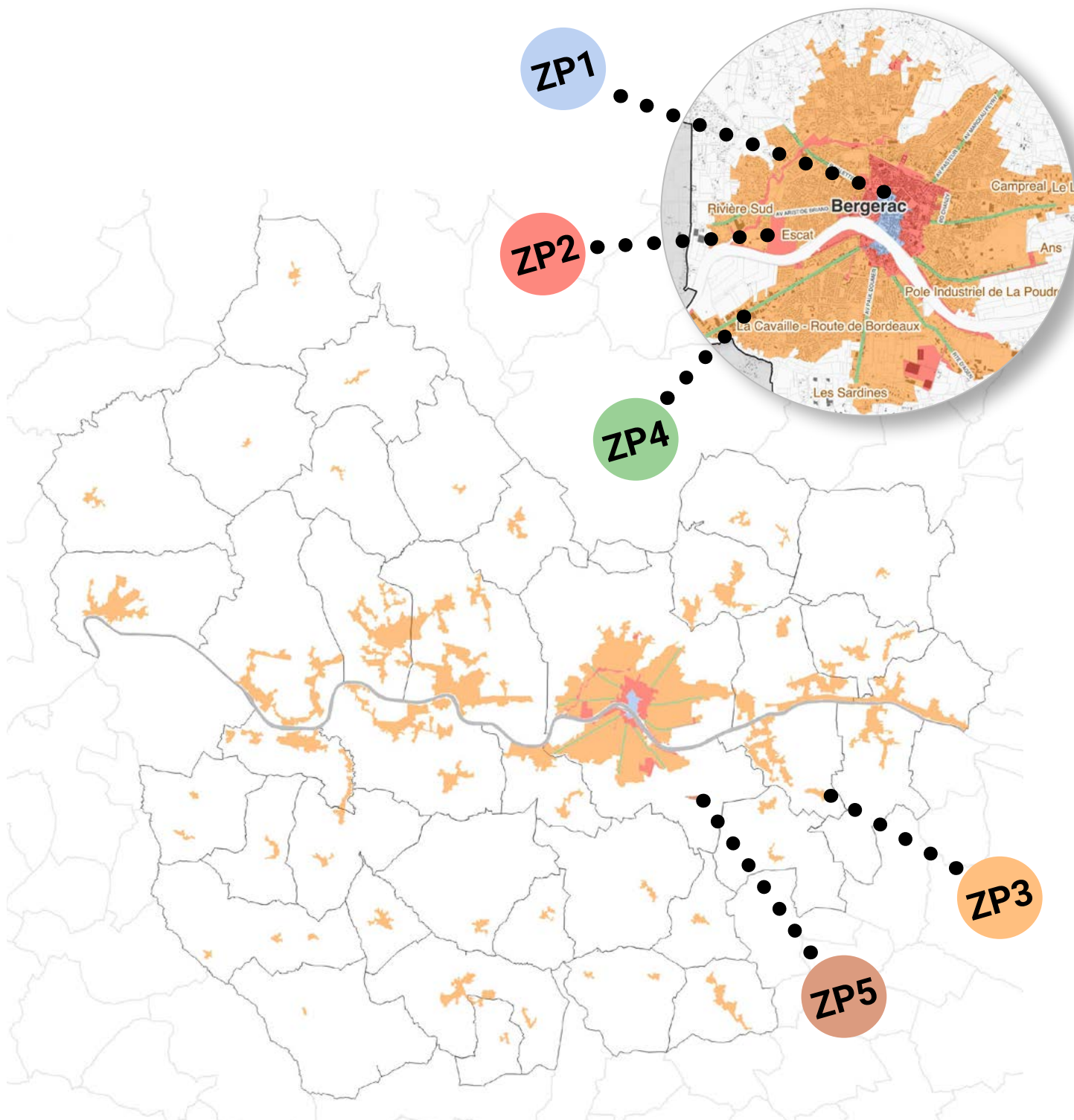
Les enseignes sur toiture et terrasse.....	p37
Les enseignes parallèles au mur.....	p38
Les enseignes perpendiculaires au mur.....	p40
La surface cumulée des enseignes.....	p41
Les enseignes sur clôture.....	p42
Les enseignes de moins d'1m ² au sol.....	p43
Les enseignes de plus d'1m ² au sol.....	p44
Les enseignes lumineuses.....	p45
Les enseignes numériques.....	p46

EHA

ESPACES HORS AGGLOMÉRATION

5 ZONES POUR RÉGLEMENTER VOS PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

En matière de publicités et préenseignes, cinq zones distinctes sont définies. Elles couvrent l'ensemble du territoire insulaire y compris les zones situées hors agglomération. Les zones de publicités et préenseignes sont définies comme suit :



Légende

- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac
- Espaces hors agglomération où la publicité et les préenseignes sont interdites à l'exception des préenseignes dérogatoires (art. L.581-19 C. env.)

COMMENT IMPLANTER **UNE PUBLICITÉ OU UNE PRÉENSEIGNE** ?

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Les règles esthétiquesp53

ZP1

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) DE BERGERAC - PARTIE CENTRE HISTORIQUE

Les interdictionsp55

ZP2

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) DE BERGERAC - HORS ZP1, SITUÉ EN AGGLOMÉRATION

Les interdictionsp57

Les publicités ou préenseignes sur mobilier urbainp57

Les publicités ou préenseignes lumineusesp59

ZP3

ESPACES AGGLOMÉRÉS EN DEHORS DE ZP1, ZP2, ZP4 ET ZP5

Les interdictionsp61

Les publicités ou préenseignes au murp62

La densité des publicités ou préenseignesp64

Les publicités ou préenseignes sur mobilier urbainp64

Les publicités ou préenseignes lumineusesp66

ZP4

AXES STRUCTURANTS DE BERGERAC

Les interdictionsp69

Les publicités ou préenseignes au murp70

Les publicités ou préenseignes au solp72

La densité des publicités ou préenseignesp74

Les publicités ou préenseignes sur mobilier urbainp74

Les publicités ou préenseignes sur bâchep76

Les publicités ou préenseignes lumineuses ou numériquesp77

ZP5

EMPRISE DE L'AÉROPORT DE BERGERAC

Les publicités ou préenseignes au mur ou clôturep79

Les publicités ou préenseignes au solp80

La densité des publicités ou préenseignesp82

Les publicités ou préenseignes sur mobilier urbainp84

Les publicités ou préenseignes sur bâchep86

Les publicités ou préenseignes lumineuses ou numériquesp87

EHA

ESPACES HORS AGGLOMÉRATION

où la publicité et les préenseignes sont interdites à l'exception des préenseignes dérogatoires (art. L.581-19 C. env.)

RÉGLEMENTATION SUR LES ENSEIGNES



Étape 3

Je vérifie les règles applicables à mon support

SUR TOUT LE TERRITOIRE, QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES AU ENSEIGNES ?

Selon l'article E.02 du Règlement local de Publicité intercommunal



Les enseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement bâti et naturel.

Les enseignes devront impérativement s'harmoniser avec celles existantes, que ce soit au niveau des matériaux, du support, du positionnement, des teintes et du système d'éclairage.

Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent pas remettre en cause son harmonie architecturale.

Les enseignes doivent prendre en considération les enseignes existantes du bâtiment considéré.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, ...) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

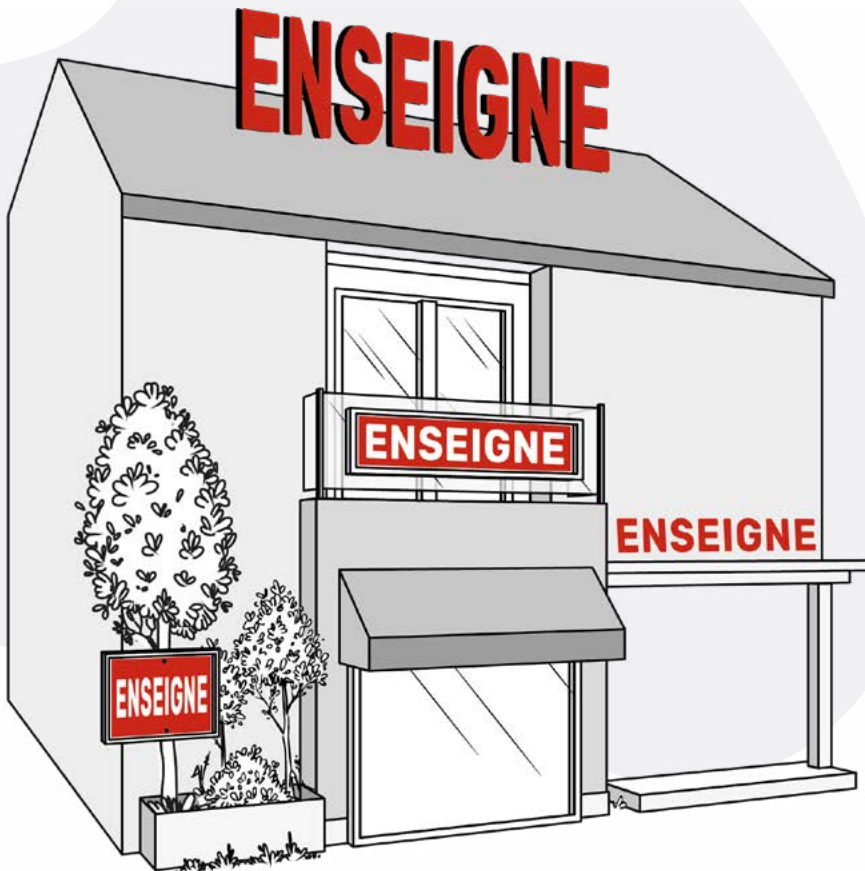
Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Les interdictions relatives aux enseignes :

Selon l'article E.01 du Règlement local de Publicité intercommunal

Les enseignes y compris temporaires sont interdites sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les auvents ou les marquises ;
- Les garde-corps et les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les poteaux de transport et de distribution électrique ;
- Les poteau de télécommunication ;
- Les installations d'éclairage ;
- Les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.



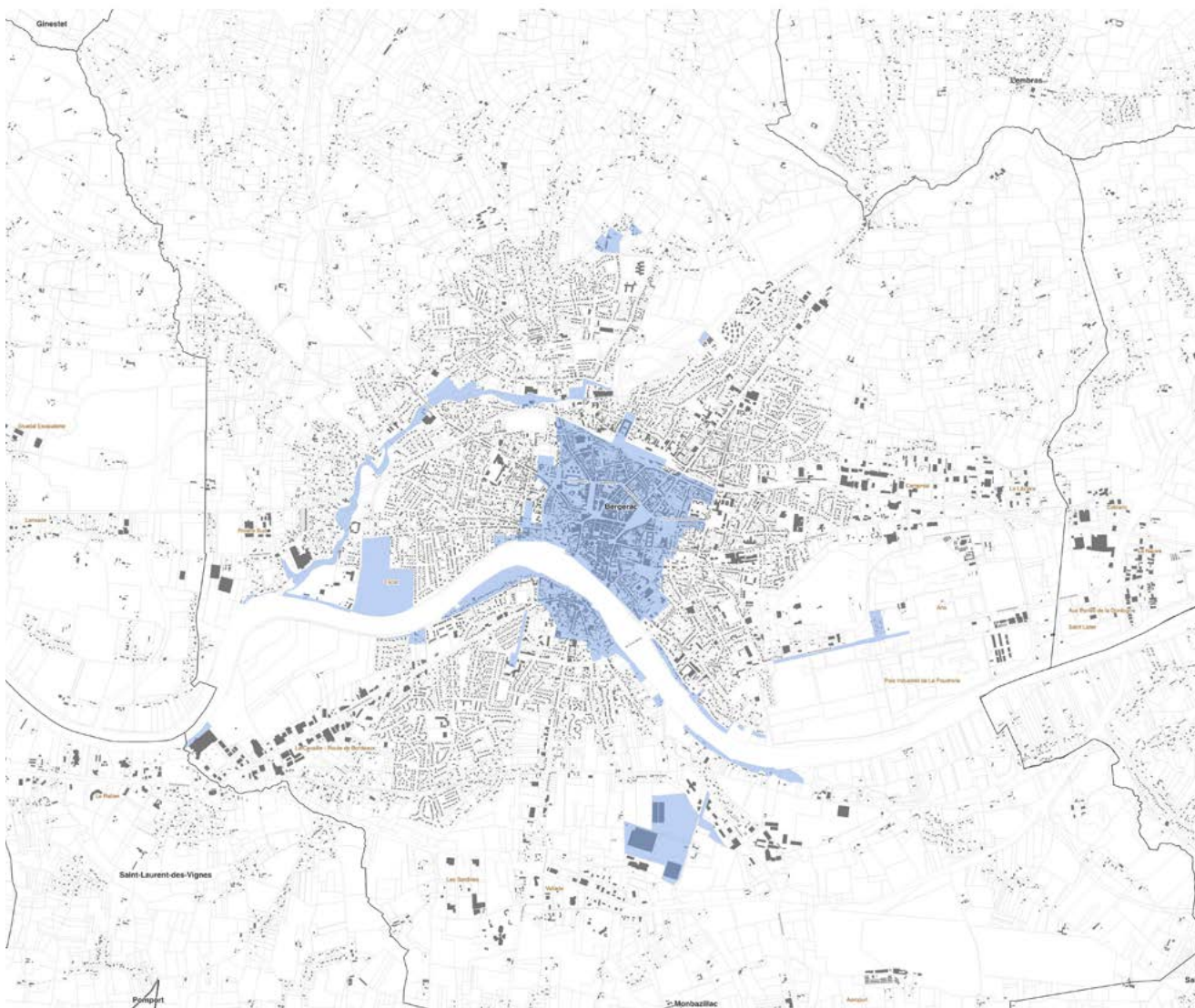
Étape 3

Je vérifie les règles applicables à mon support

ZE1

EN ZE1 QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES ?

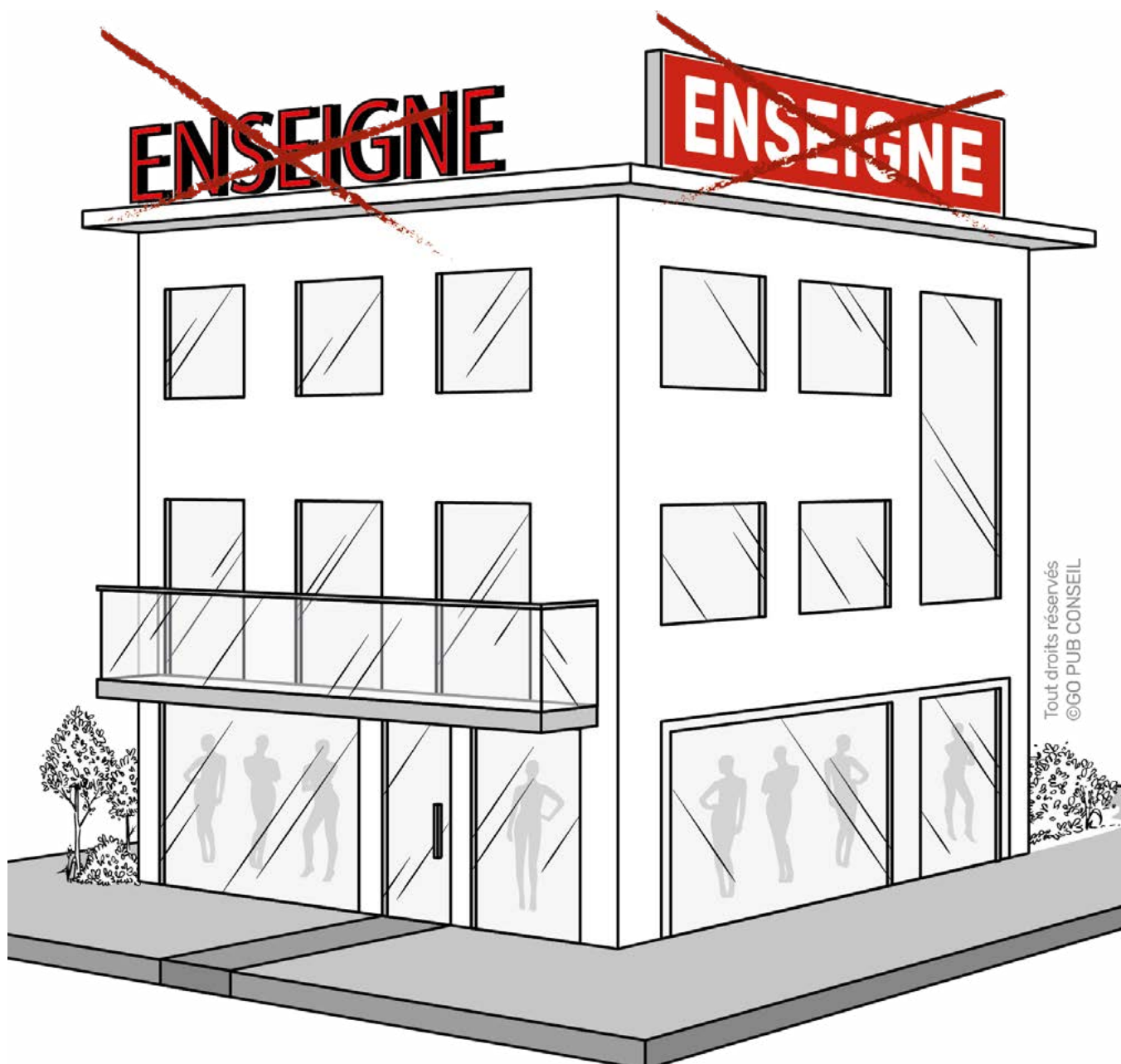
Zonage 'Enseignes' Communauté d'Agglomération Bergeracoise



Les **interdictions** :

Selon l'article E.1.1 du Règlement local de Publicité intercommunal

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.



Étape 3

Je vérifie les règles applicables à mon support

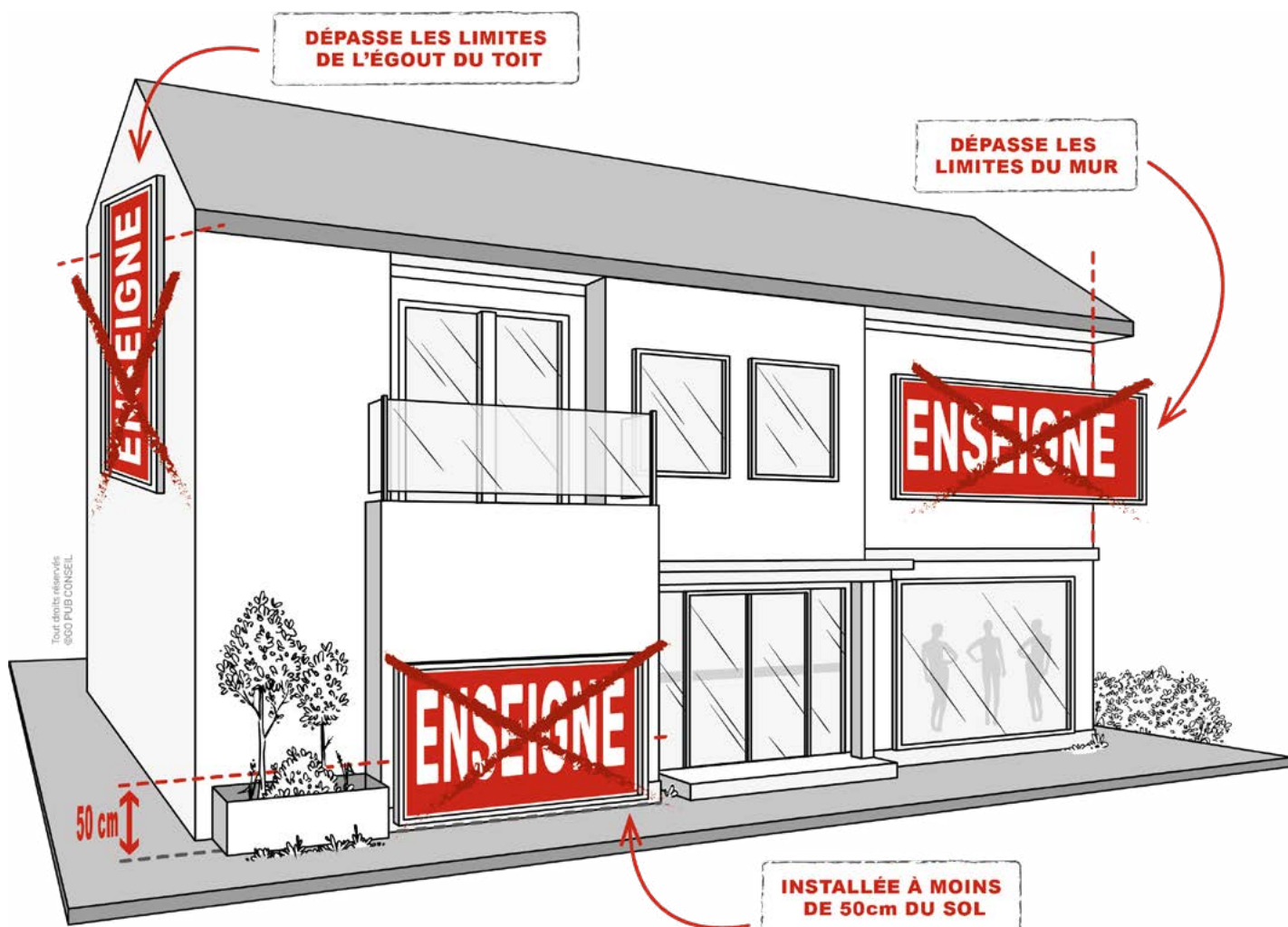
ZE1

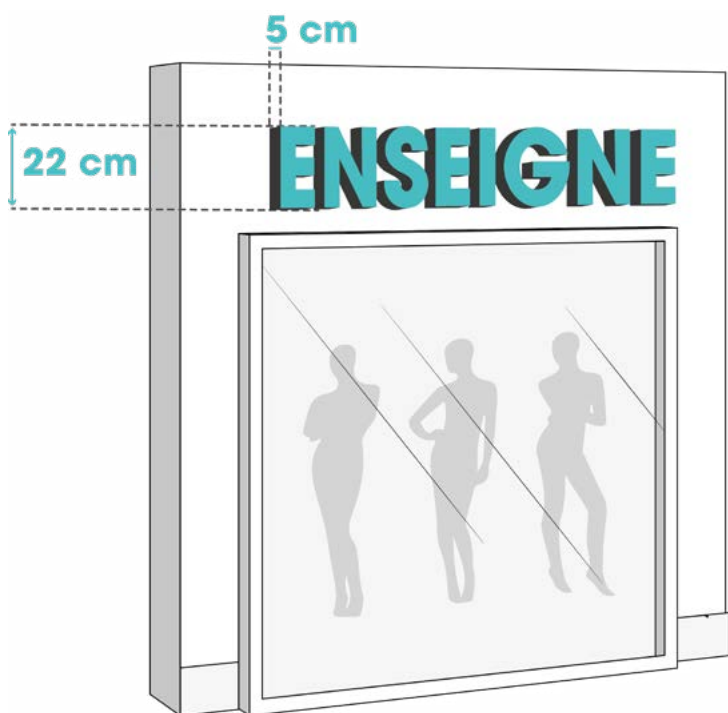
Les enseignes **parallèles au mur** :

Selon l'article R.581-60 du Code de l'environnement et des articles E.03 et E.01.2 du Règlement local de Publicité intercommunal

Les enseignes parallèles :

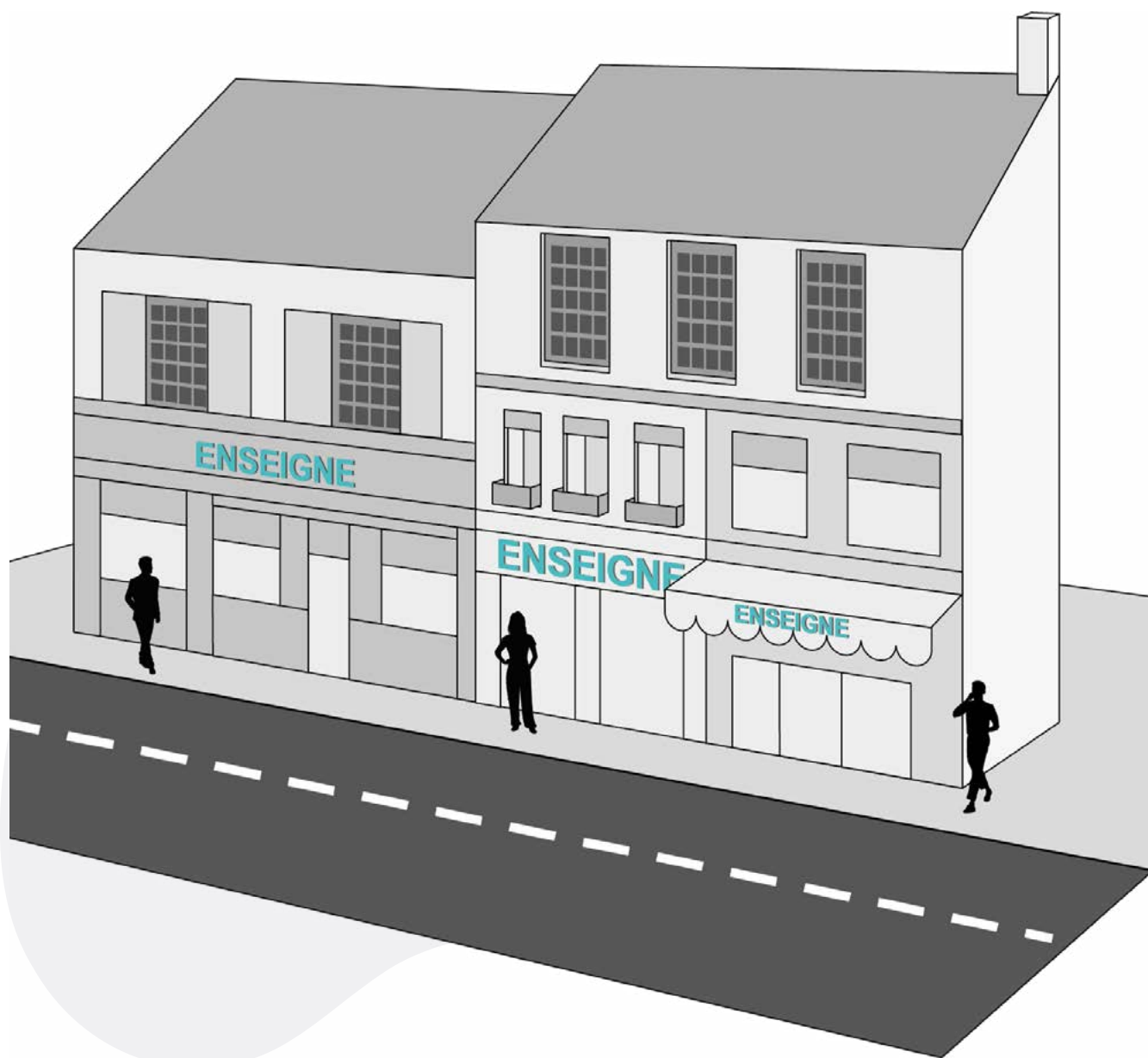
- Ne doivent pas dépasser des limites de ce mur, ni des limites de l'égout du toit, ni constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport au mur.
- Ne peuvent pas être apposées à moins de 50 cm de sol.





Les enseignes parallèles :

- Doivent être implantées en-dessous des limites du 1er étage pour les activités qui ne sont pas exercées exclusivement en étage.
- Sont autorisées sur les lambrequins de store sans toutefois dépasser les limites du lambrequin.
- Doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints (ou dessinés). Elles peuvent toutefois être supportées par un panneau de fond si celui-ci est transparent.
- Ne doivent pas excéder 22 cm de hauteur et 5 cm d'épaisseur.



Étape 3

Je vérifie les règles applicables à mon support

ZE1

Les enseignes **perpendiculaires** :

Selon l'article R.581-61 du Code de l'environnement et des articles E.0.4 et E.1.3 du Règlement local de Publicité intercommunal

Les enseignes perpendiculaires :

- Ne doivent pas dépasser des limites de ce mur, ni être apposées devant une fenêtre ou un balcon.
- Ne doivent pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au $1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ≤ 0.80 m.



La CAB recommande que les enseignes perpendiculaires soient de préférence figuratives, à l'ancienne, en métal découpé ou en panneau de tôle peinte et suspendues à des potences.

Les enseignes perpendiculaires :

- Sont limitées en nombre à une seule par façade d'une même activité sauf activité sous licence.
- Doivent être alignées avec les enseignes parallèles au mur sauf incompatibilité technique ou architecturale.
- Ne peuvent excéder une hauteur d'1,20 m et d'une saillie de 80 cm.

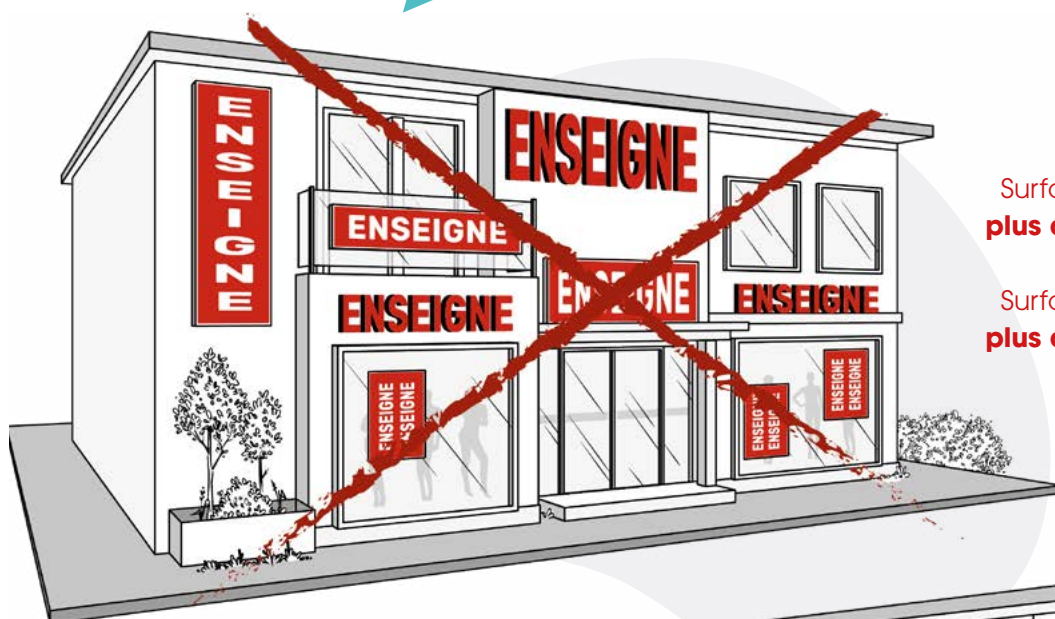


La **surface cumulée** des enseignes :

Selon l'article R.581-63 du Code de l'environnement

La surface cumulée :

- Ne doit pas dépasser 25% de la façade commerciale si celle-ci fait moins de 50 m².
- Ne doit pas dépasser 15% de la façade commerciale si celle-ci fait plus de 50 m².



Surface façade \leq 50 m²
plus de 25% de la façade

Surface façade \geq 50 m²
plus de 15% de la façade

Surface façade \leq 50 m²
plus de 25% de la façade

Surface façade \geq 50 m²
plus de 15% de la façade



Étape 3

Je vérifie les règles applicables à mon support

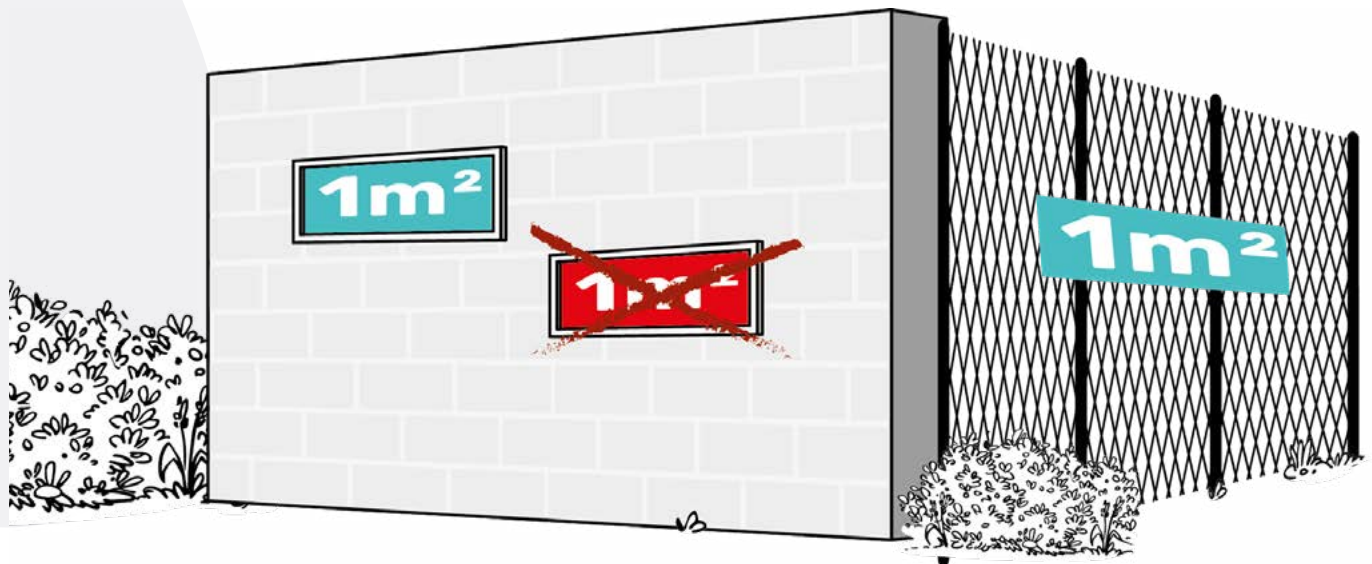
ZE1

Les enseignes **sur clôture** :

Selon l'article E.1.4 du Règlement local de Publicité intercommunal

Les enseignes sur clôture :

Sont interdites excepté si l'enseigne sur façade n'est pas visible ou pas suffisamment visible depuis la voie publique. Dans le cas où elles sont autorisées, une seule enseigne sur clôture est autorisée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée. De plus, la surface de l'enseigne sur clôture ne peut excéder 1m².



La CAB préconise l'emploi de lettres ou signes découpés ou peints sur la clôture. L'utilisation d'un panneau de fond transparent est recommandée en cas d'installation sur une clôture aveugle.

Les enseignes scellées ou installées **au sol $\leq 1\text{m}^2$** :

Selon l'article E.1.6 du Règlement local de Publicité intercommunal

Les enseignes au sol $< 1\text{m}^2$:

Les enseignes scellées au sol dont la surface est inférieure ou égale à 1m^2 sont interdites.

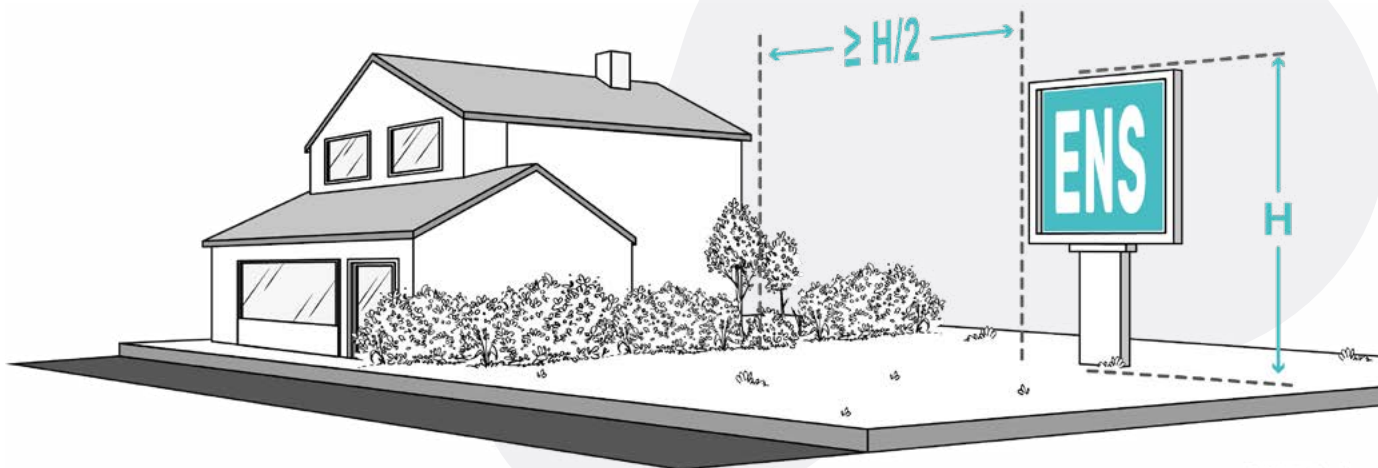


Les enseignes scellées ou installées **au sol $> 1\text{m}^2$** :

Selon l'article R.581-64 du Code de l'environnement et de l'article E.1.5 du Règlement local de Publicité intercommunal

Les enseignes au sol $> 1\text{m}^2$:

- Limiter à 1 par voie bordant l'activité.
- Ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété ($H/2$).



Tout droits réservés
©GO PUB CONSEIL

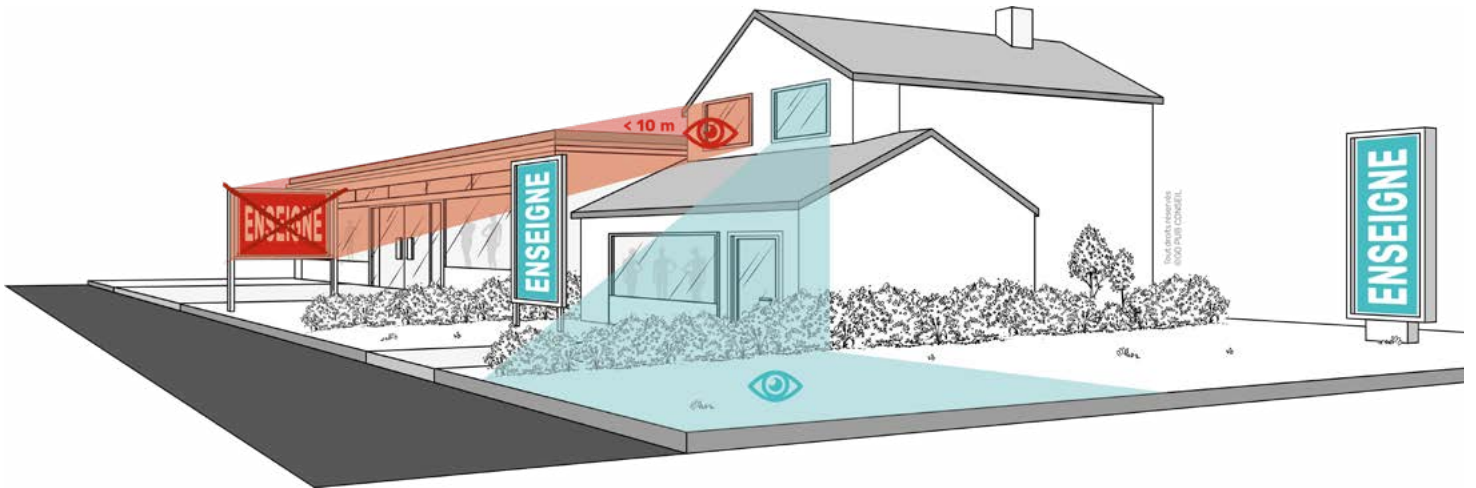
Étape 3

Je vérifie les règles applicables à mon support

ZE1

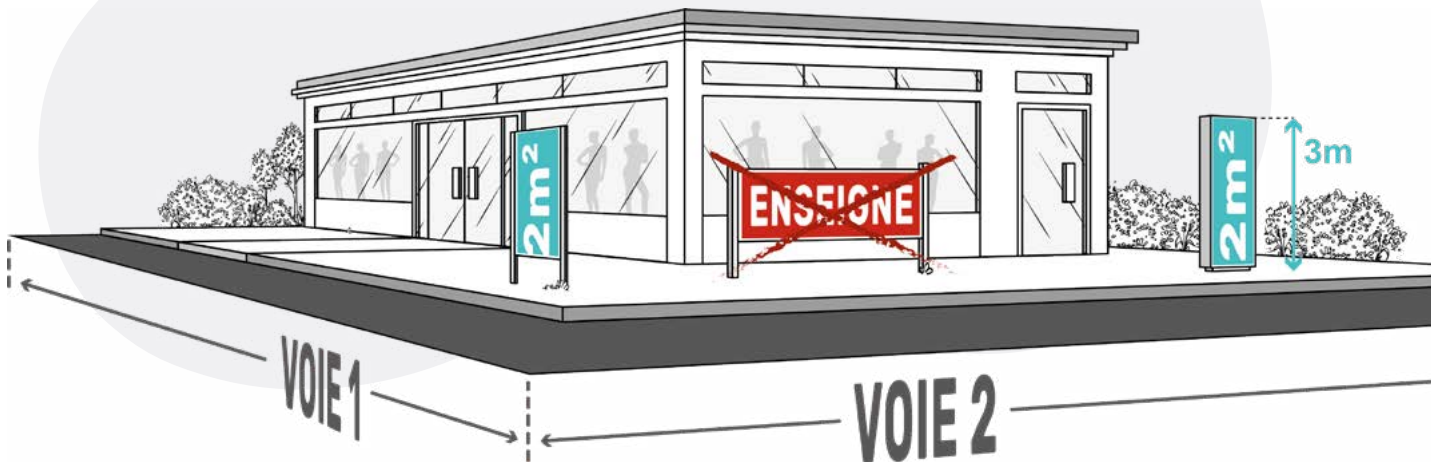
Les enseignes au sol > 1m² :

Ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Les enseignes au sol > 1m² :

- Limiter à 1 par voie bordant l'activité.
- Sont interdites excepté pour signaler une activité en retrait de l'alignement du domaine public.
- Dans le cas où elles sont autorisées, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1m², ne peuvent avoir une surface excédant 2m², ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du sol.



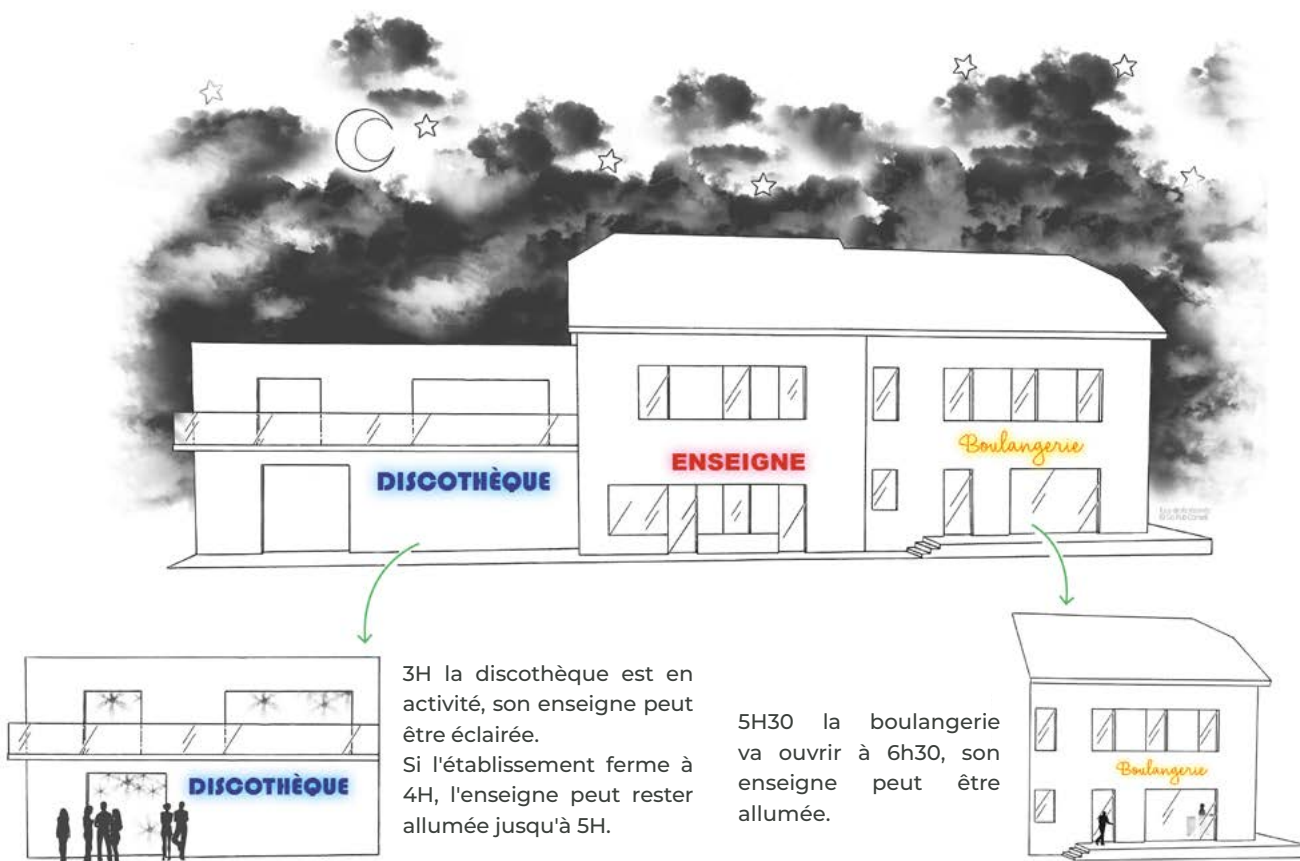
Les enseignes lumineuses :

Selon l'article R.581-58 du Code de l'environnement et de l'article E.06 du Règlement local de Publicité intercommunal

Les enseignes lumineuses :

Sont éteintes entre 23h et 6h, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h et 7h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.



Les enseignes clignotantes :

Sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Étape 3

Je vérifie les règles applicables à mon support

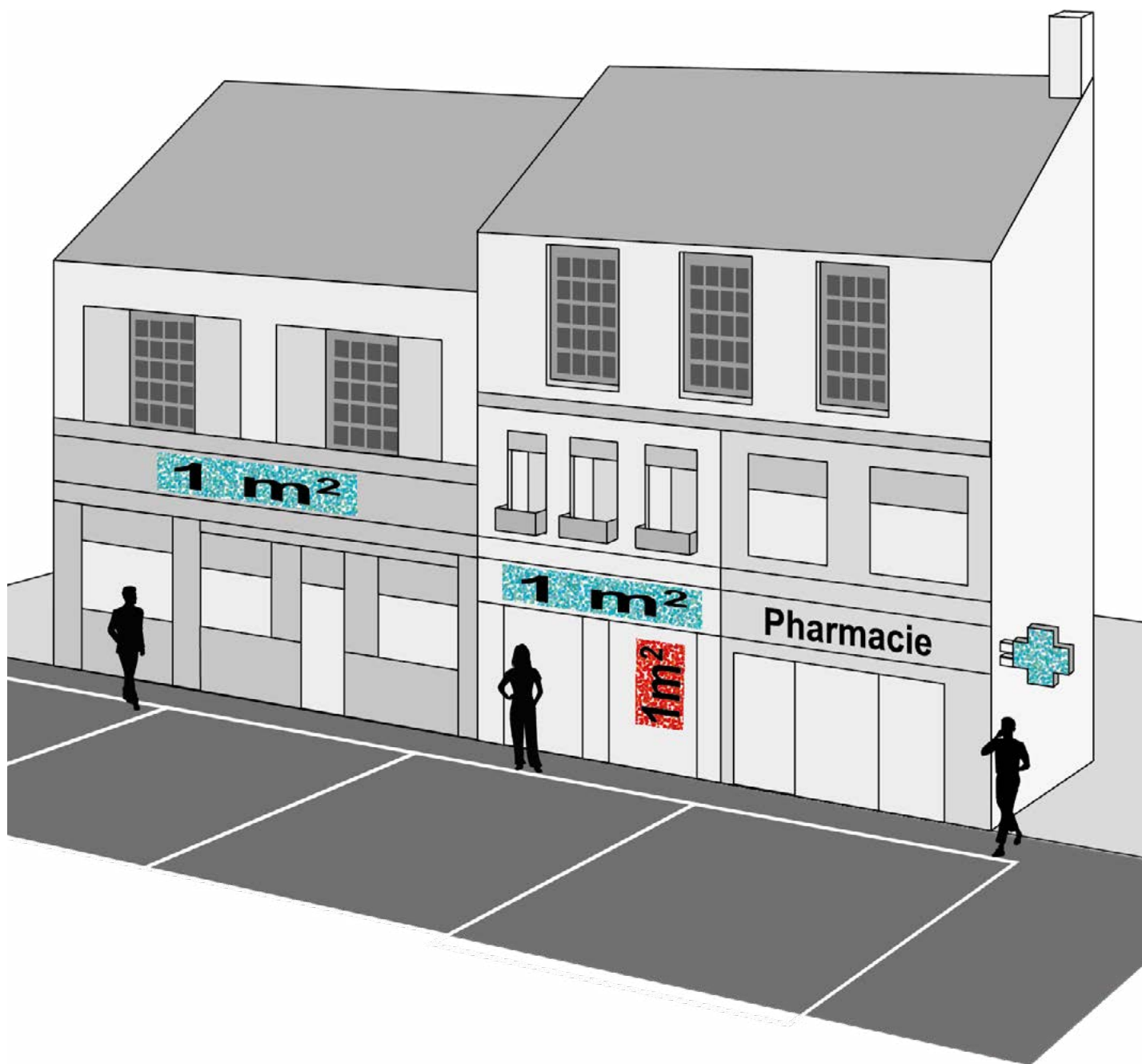
ZE1

Les enseignes numériques :

Selon l'article E.1.7 du Règlement local de Publicité intercommunal

Les enseignes numériques :

- Sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgence.
- Lorsqu'elles sont autorisées, une seule enseigne numérique est autorisée par activité si sa surface n'excède pas 1 m².



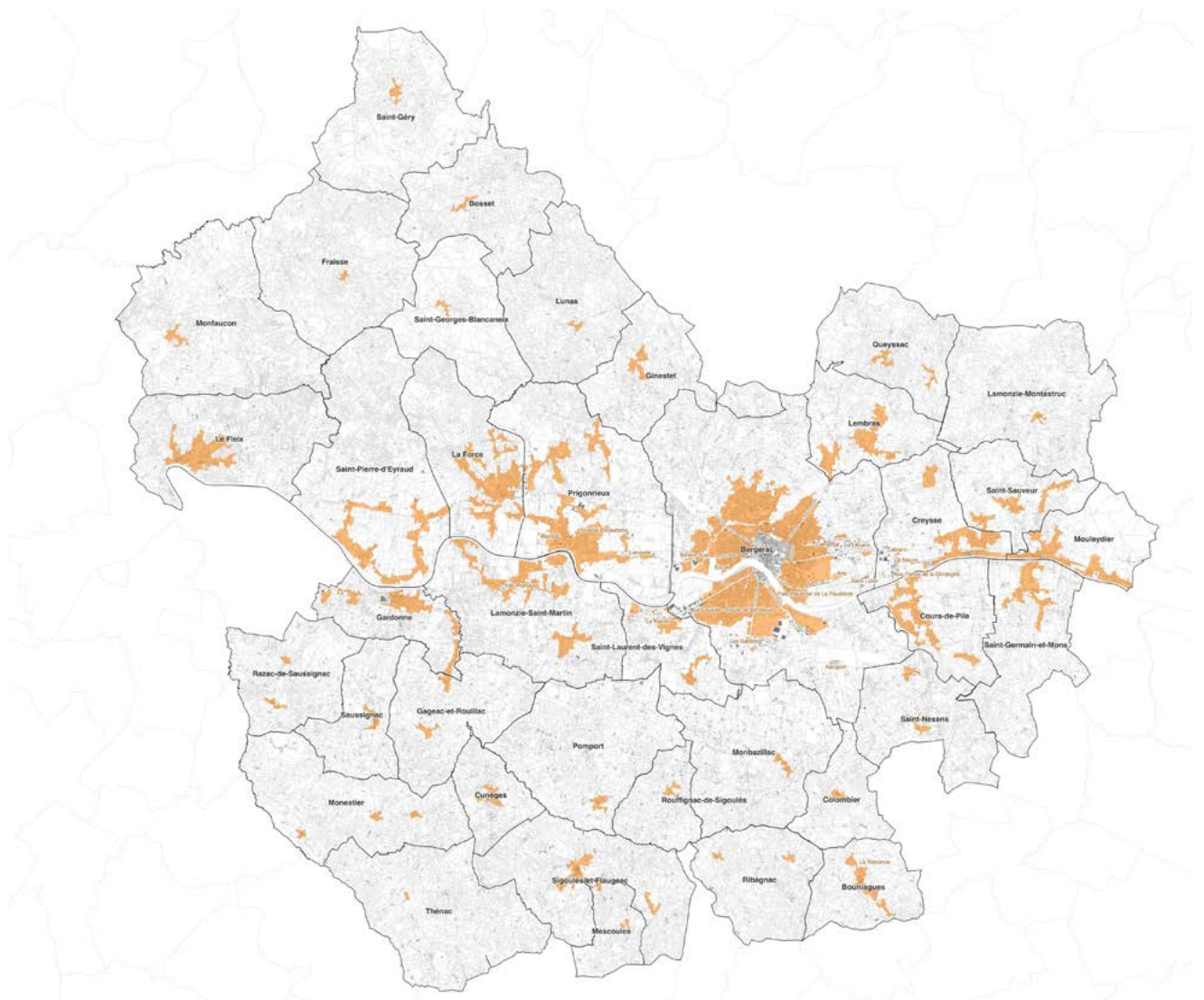
Étape 3

Je vérifie les règles applicables à mon support

ZE2

EN **ZE2** QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES ?

Zonage 'Enseignes' Communauté d'Agglomération Bergeracoise



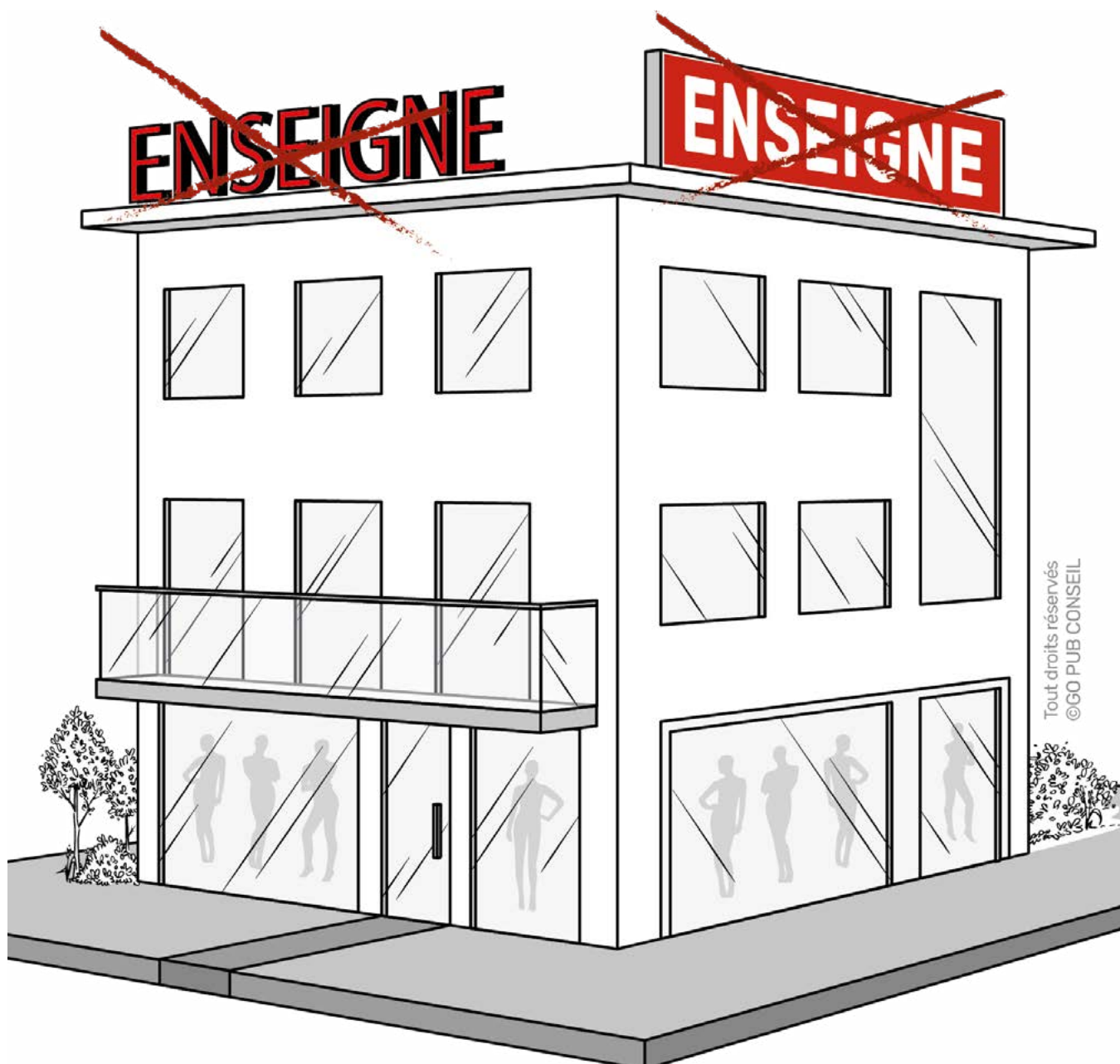
N

Les **interdictions** :

Selon l'article E.2.1 du Règlement local de Publicité intercommunal

Les enseignes numériques :

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.



Étape 3

Je vérifie les règles applicables à mon support

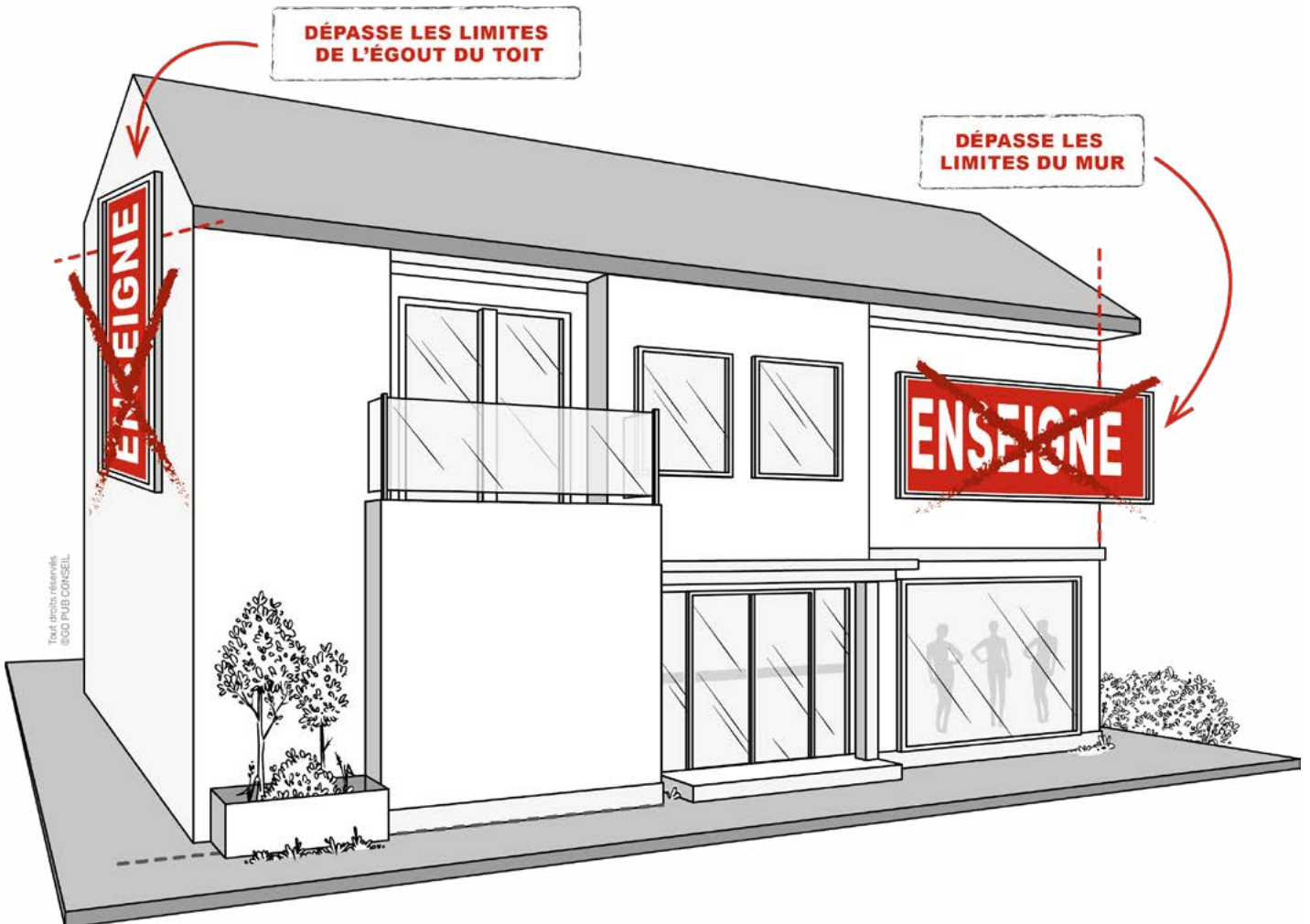
ZE2

Les enseignes **parallèles au mur** :

Selon l'article R.581-60 du Code de l'environnement et de l'articles E.03 du Règlement local de Publicité intercommunal

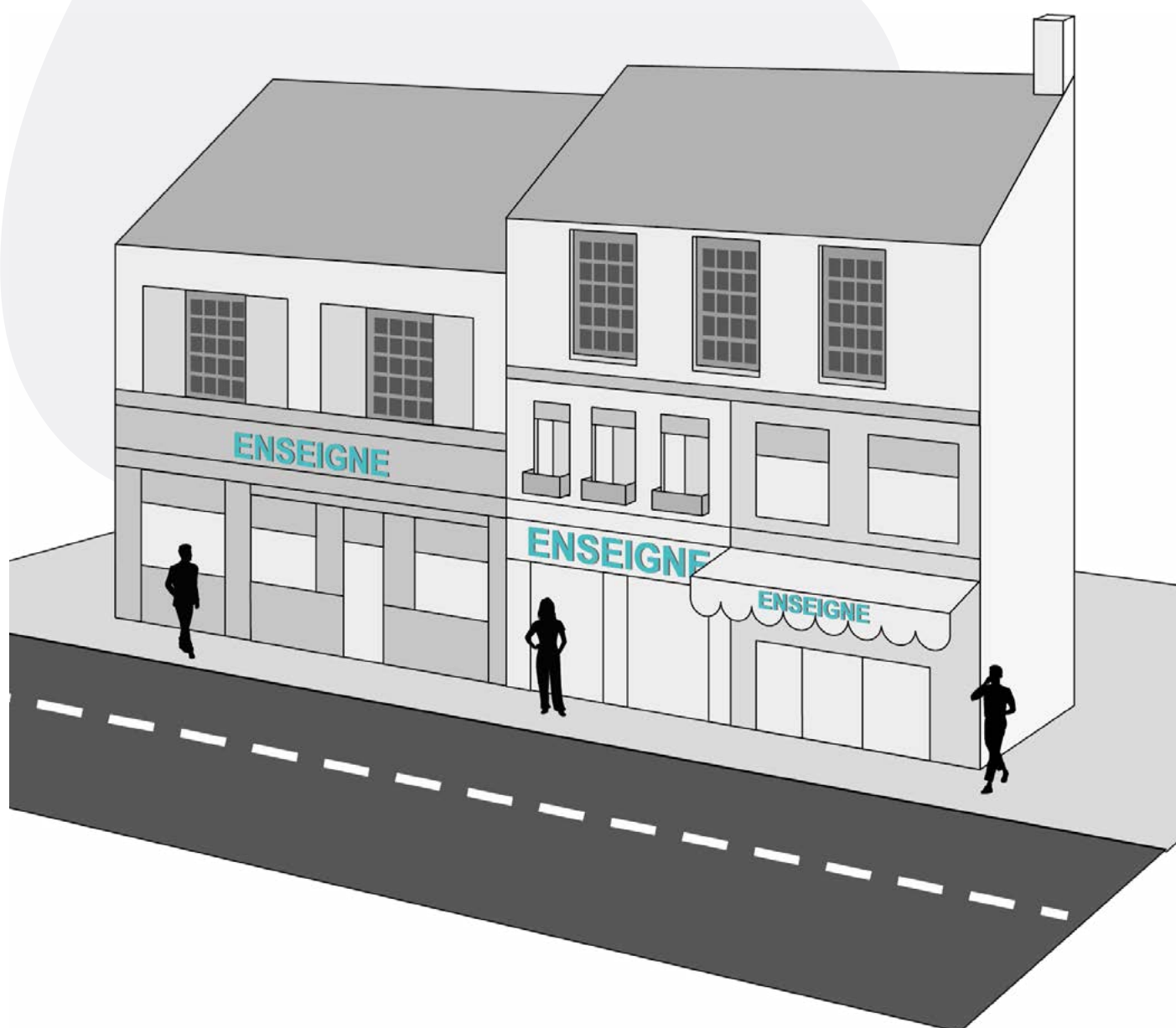
Les enseignes parallèles :

Ne doivent pas dépasser des limites de ce mur, ni des limites de l'égout du toit, ni constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport au mur.



Les enseignes parallèles :

- Doivent être implantées en-dessous des limites du 1er étage pour les activités qui ne sont pas exercées exclusivement en étage.
- Sont autorisées sur les lambrequins de store sans toutefois dépasser les limites du lambrequin.



Étape 3

Je vérifie les règles applicables à mon support

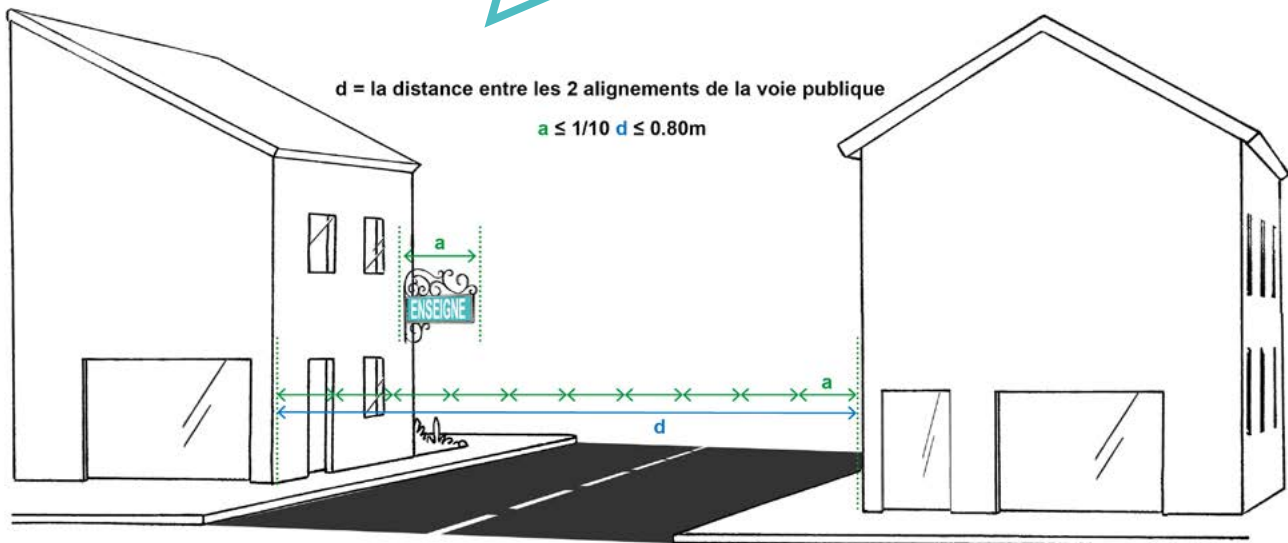
ZE2

Les enseignes **perpendiculaires** :

Selon l'article R.581-61 du Code de l'environnement et de l'article E.0.4 du Règlement local de Publicité intercommunal

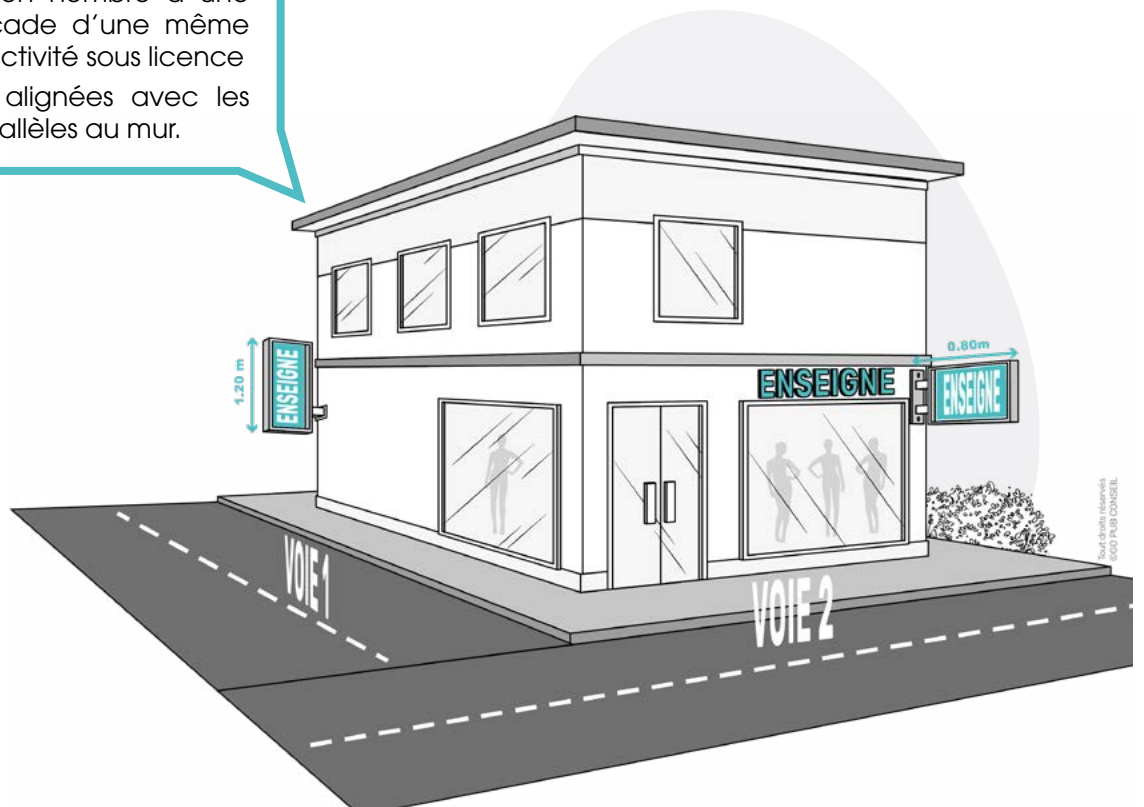
Les enseignes perpendiculaires :

- Ne doivent pas dépasser des limites de ce mur, ni être apposées devant une fenêtre ou un balcon.
- Ne doivent pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au 1/10^{ème} de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ≤ 0.80 m.



Les enseignes perpendiculaires :

- Sont limitées en nombre à une seule par façade d'une même activité sauf activité sous licence
- Doivent être alignées avec les enseignes parallèles au mur.

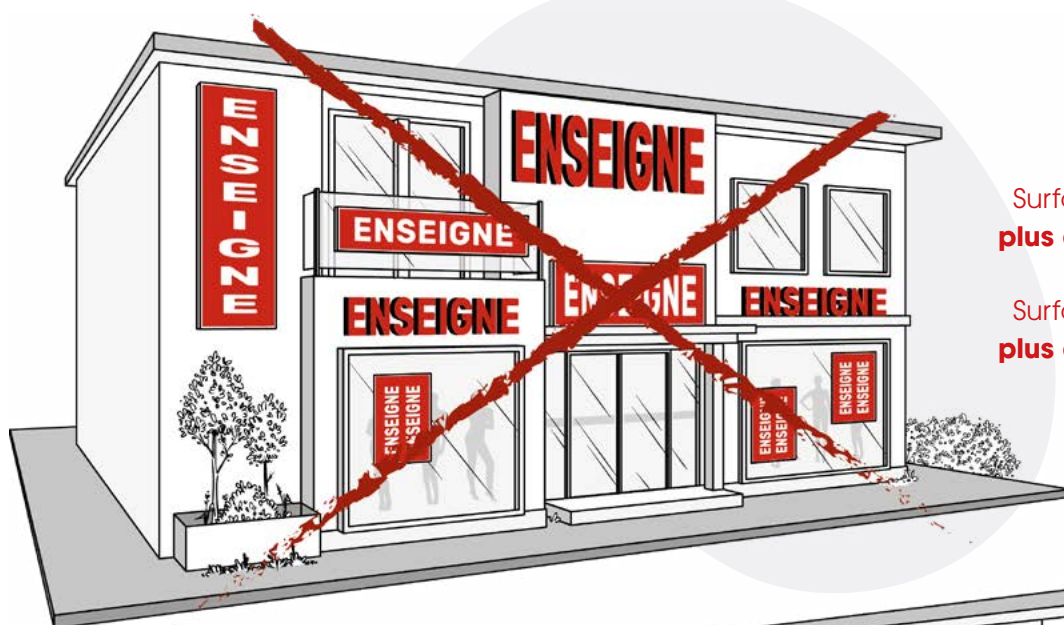


La **surface cumulée** des enseignes :

Selon l'article R.581-63 du Code de l'environnement

La surface cumulée :

- Ne doit pas dépasser 25% de la façade commerciale si celle-ci fait moins de 50 m².
- Ne doit pas dépasser 15% de la façade commerciale si celle-ci fait plus de 50 m².

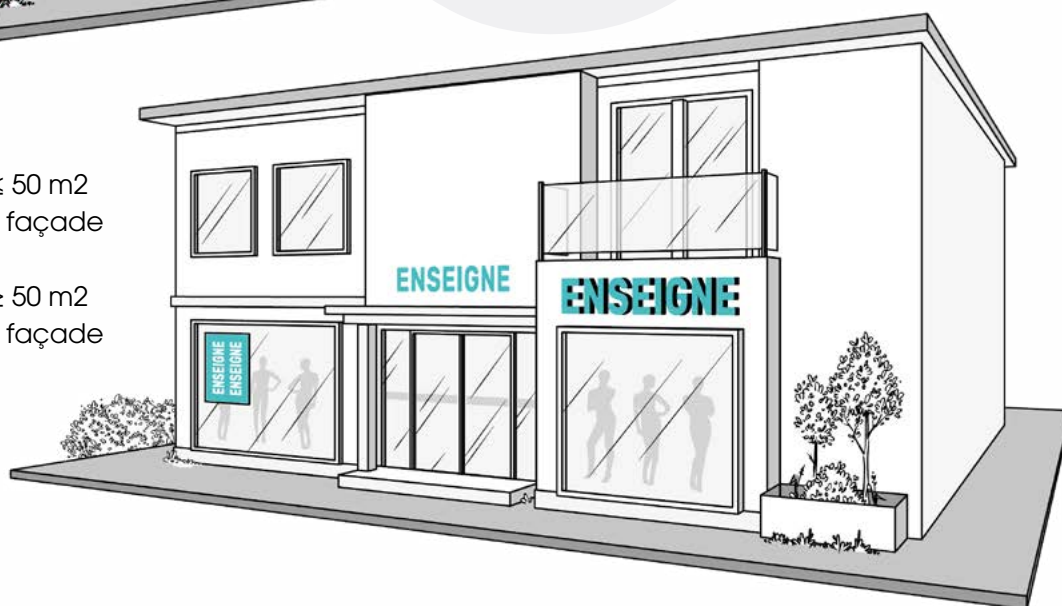


Surface façade \leq 50 m²
plus de 25% de la façade

Surface façade \geq 50 m²
plus de 15% de la façade

Surface façade \leq 50 m²
plus de 25% de la façade

Surface façade \geq 50 m²
plus de 15% de la façade



Les enseignes scellées ou installées **au sol $\leq 1\text{m}^2$** :

Selon l'article E.2.6 du Règlement local de Publicité intercommunal



Les enseignes au sol $\leq 1\text{m}^2$:

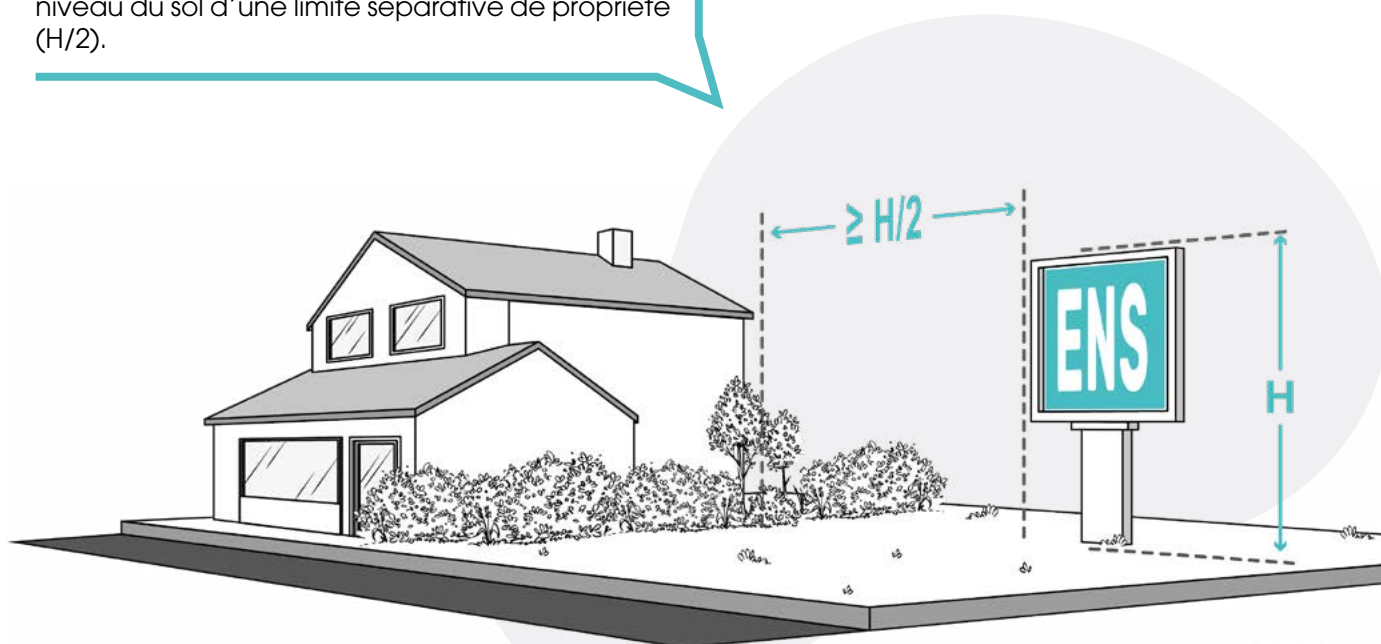
- Sont autorisées le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée.
- Ne peuvent excéder 1,2 m de hauteur au sol. Sa largeur de cette enseigne ne peut excéder 0,8 m.
- Doivent être installée au droit de l'activité et ne pas entraver la circulation.

Les enseignes scellées ou installées **au sol $> 1\text{m}^2$** :

Selon l'article R.581-64 du Code de l'environnement et de l'article E.2.5 du Règlement local de Publicité intercommunal

Les enseignes au sol $> 1\text{m}^2$:

Ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété ($H/2$).



Tout droits réservés
©GO PUB CONSEIL

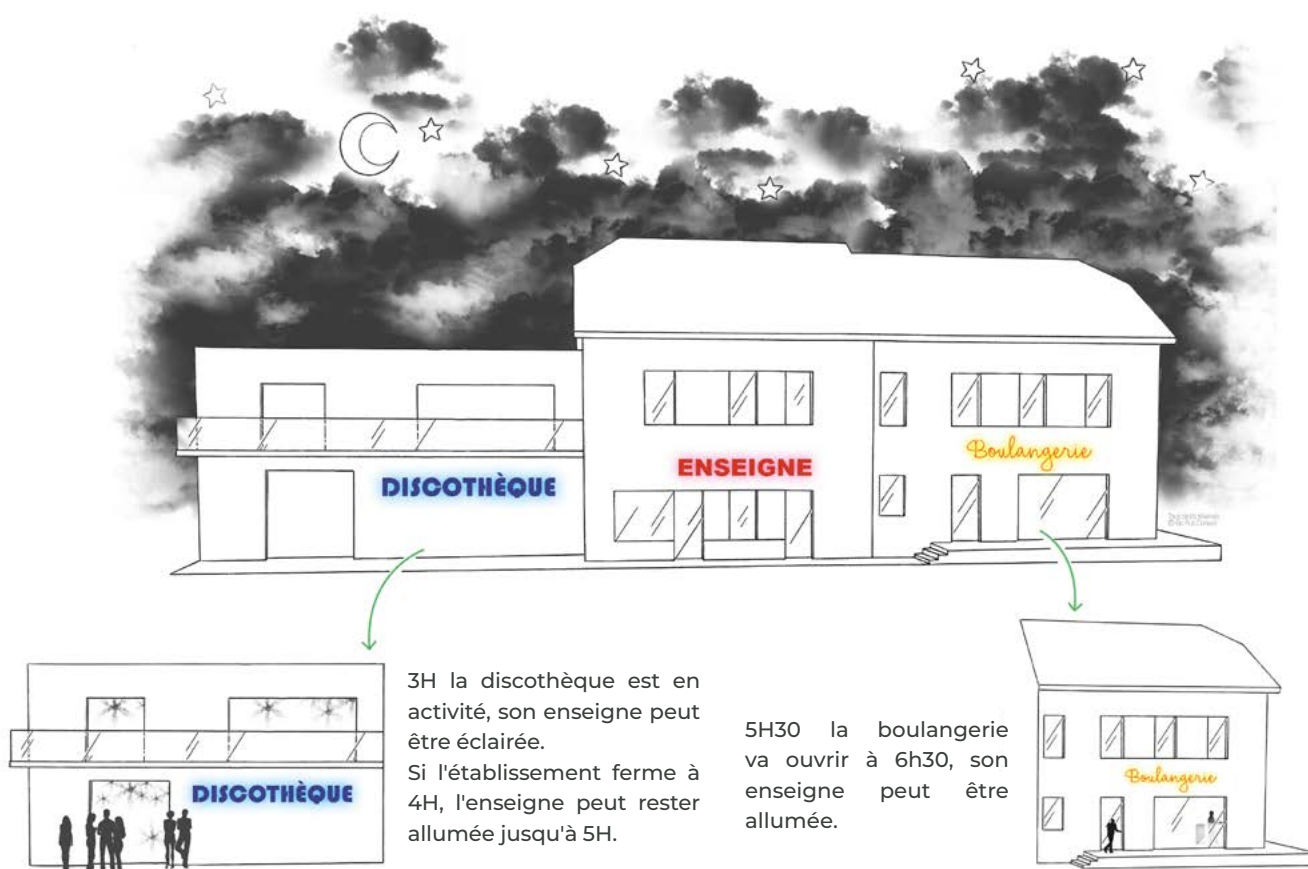
Les enseignes lumineuses :

Selon l'article R.581-58 du Code de l'environnement et de l'article E.06 du Règlement local de Publicité intercommunal

Les enseignes lumineuses :

Sont éteintes entre 23h et 6h, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h et 7h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.



Les enseignes clignotantes :

Sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Étape 3

Je vérifie les règles applicables à mon support

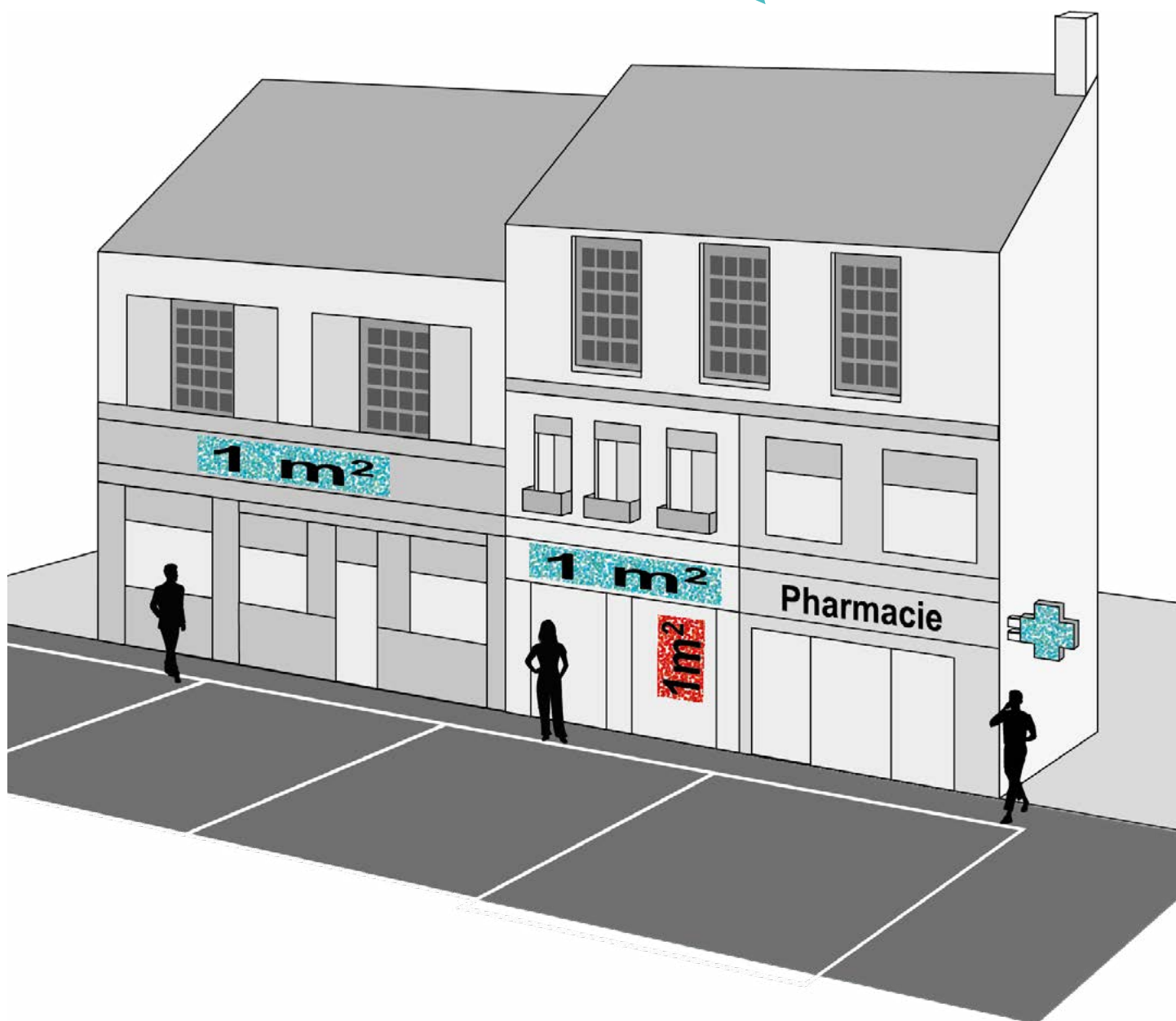
ZE2

Les enseignes numériques :

Selon l'article E.2.7 du Règlement local de Publicité intercommunal

Les enseignes numériques :

- Sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgence.
- Lorsqu'elles sont autorisées, une seule enseigne numérique est autorisée par activité si sa surface n'excède pas 1 m².



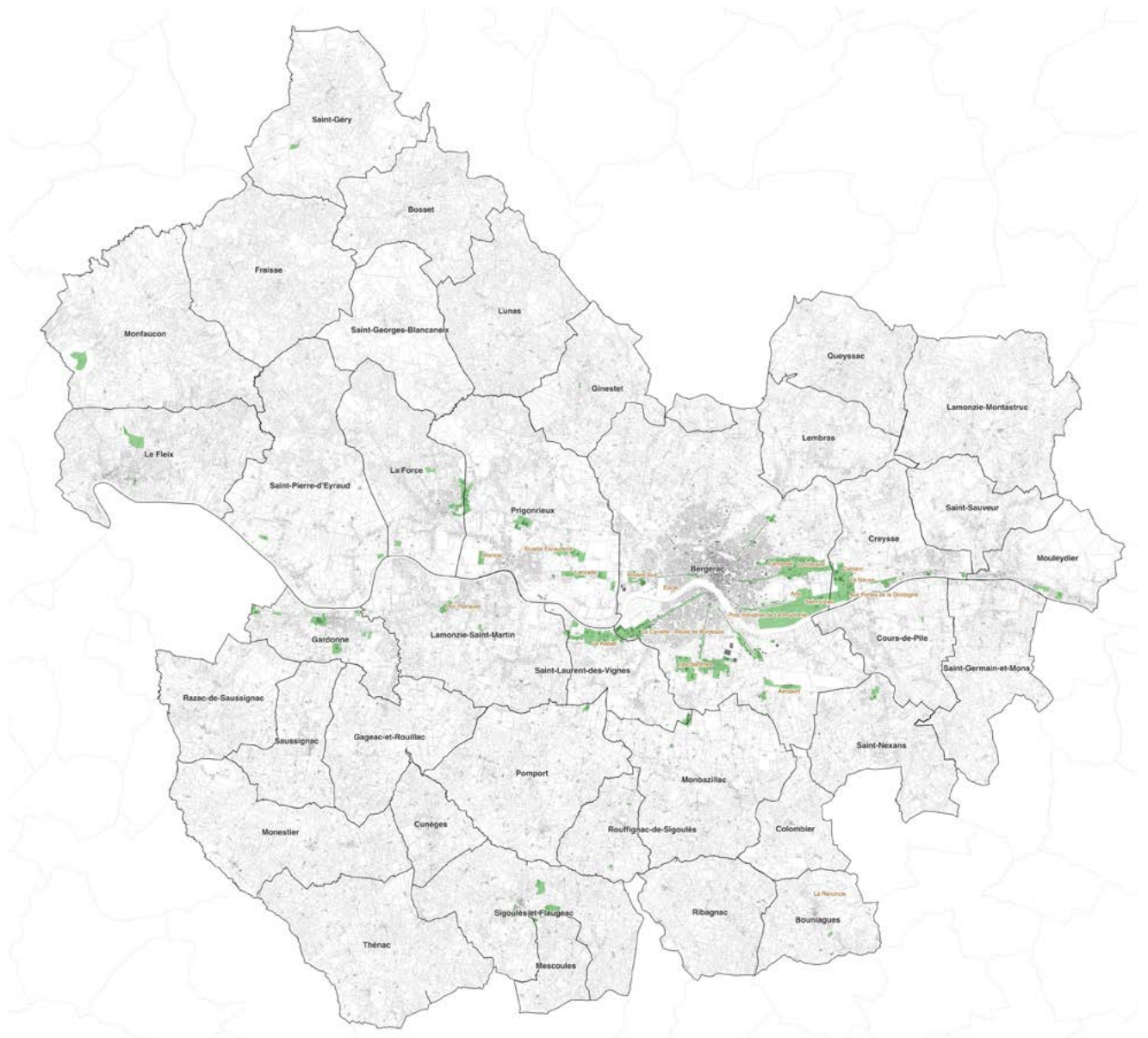
Étape 3

Je vérifie les règles applicables à mon support

ZE3

EN ZE3 QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES ?

Zonage 'Enseignes' Communauté d'Agglomération Bergeracoise

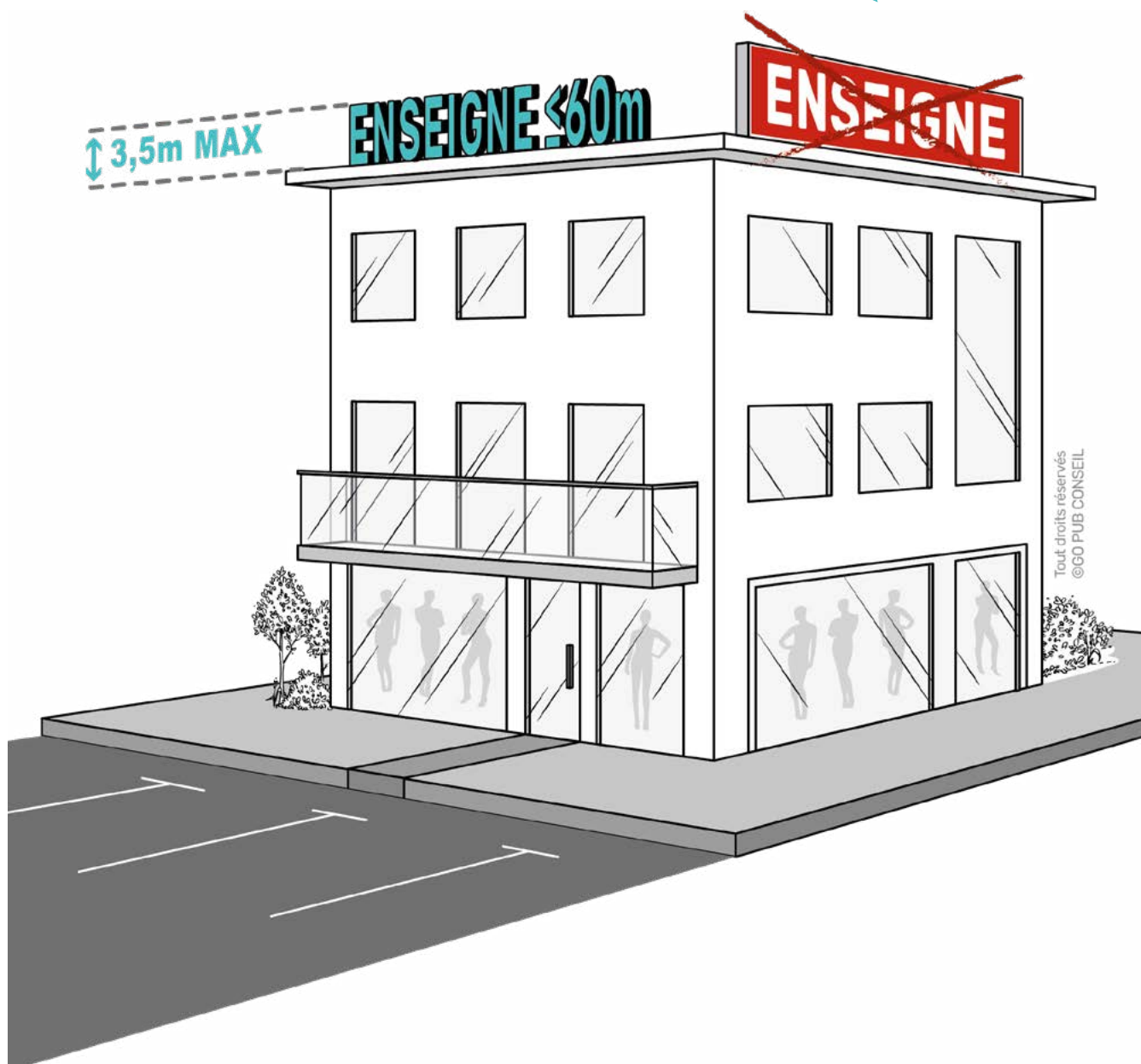


Les enseignes **sur toiture ou terrasse** :

Selon l'article R.581-62 du Code de l'environnement et de l'article E.3.1 du Règlement local de Publicité intercommunal

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

- Sont autorisées pour les bâtiments situés à plus de 300m de l'alignement du domaine public.
- Les enseignes sont limitées à une seule par activité et ne peuvent excéder 3,5 mètres de hauteur.
- Doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.
- La surface cumulée ne peut excéder 60 m².



Étape 3

Je vérifie les règles applicables à mon support

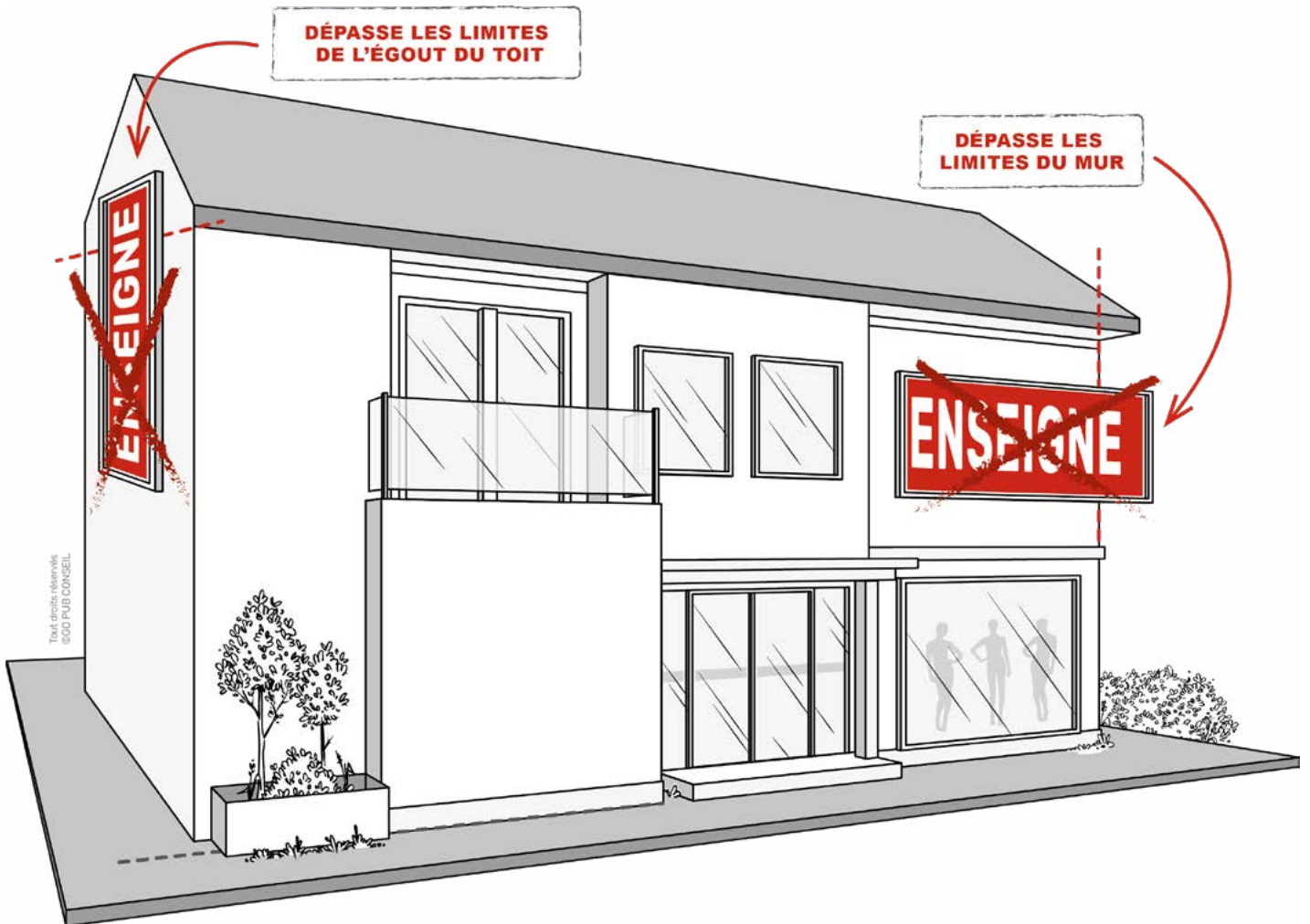
ZE3

Les enseignes **parallèles au mur** :

Selon l'article R.581-60 du Code de l'environnement et de l'article E.03 du Règlement local de Publicité intercommunal

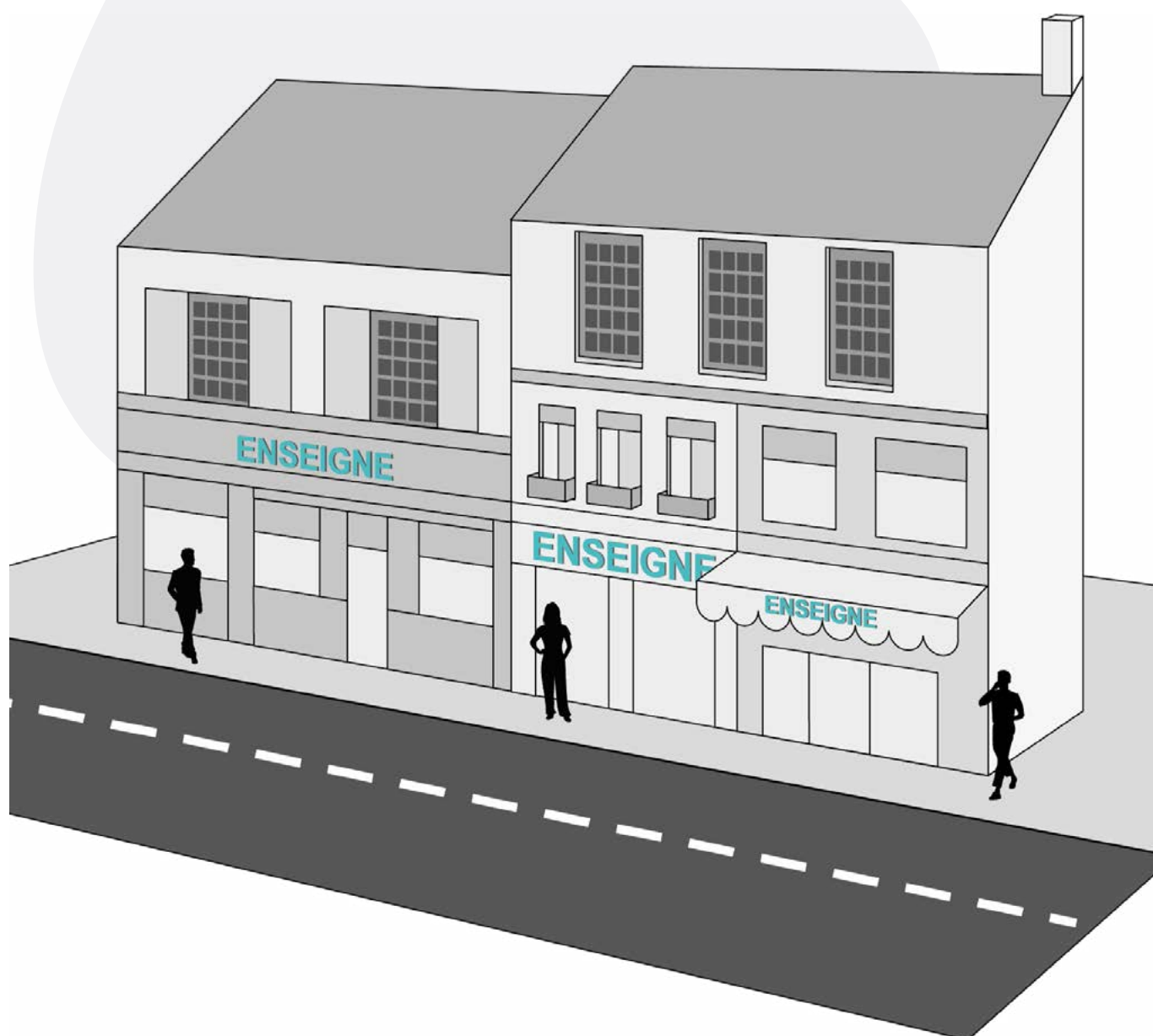
Les enseignes parallèles :

Ne doivent pas dépasser des limites de ce mur, ni des limites de l'égout du toit, ni constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport au mur.



Les enseignes parallèles :

- Doivent être implantées en-dessous des limites du 1er étage pour les activités qui ne sont pas exercées exclusivement en étage.
- Sont autorisées sur les lambrequins de store sans toutefois dépasser les limites du lambrequin.



Étape 3

Je vérifie les règles applicables à mon support

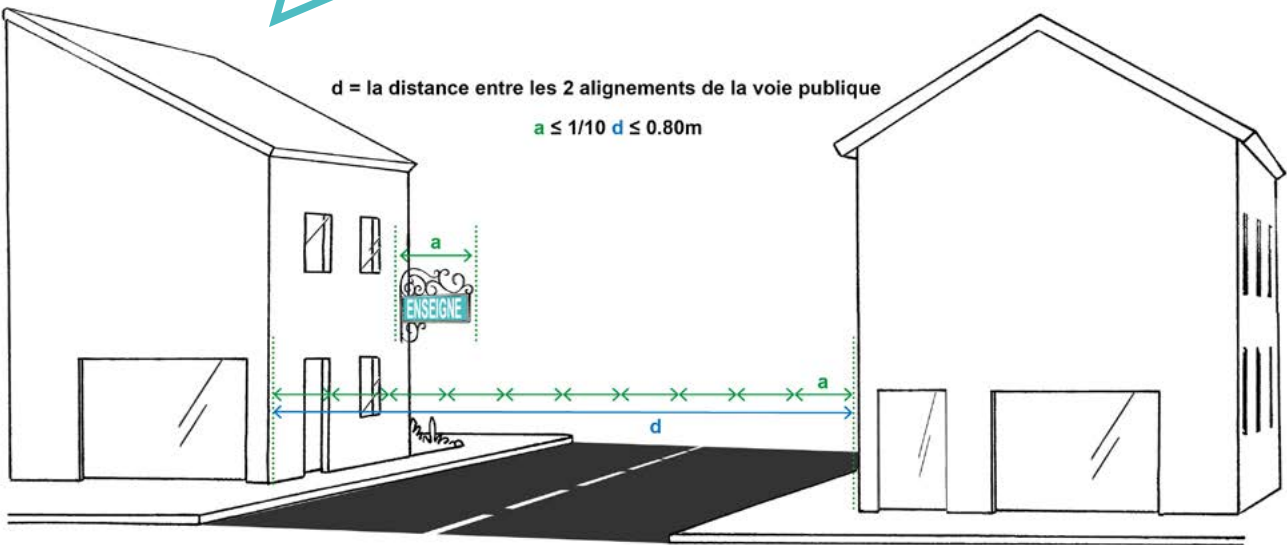
ZE3

Les enseignes **perpendiculaires** :

Selon l'article R.581-61 du Code de l'environnement et de l'article E.0.4 du Règlement local de Publicité intercommunal

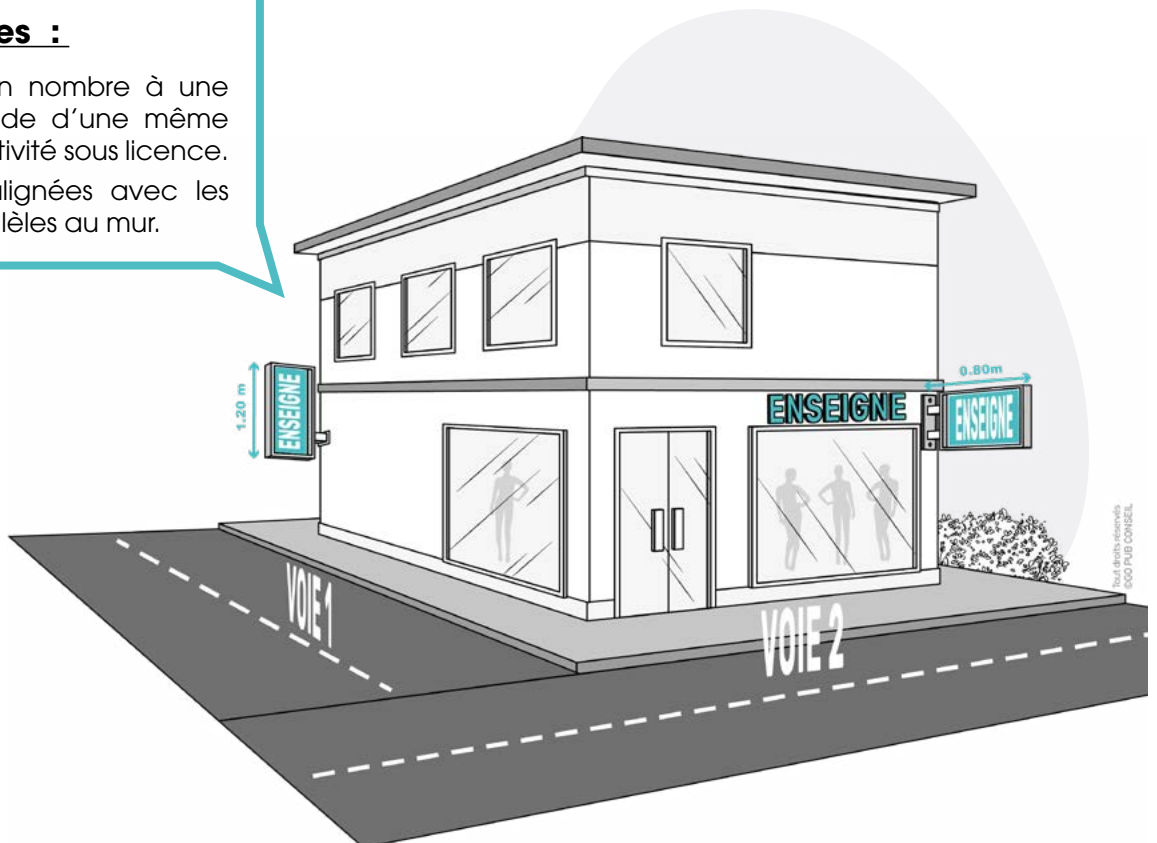
Les enseignes perpendiculaires :

- Ne doivent pas dépasser des limites de ce mur, ni être apposées devant une fenêtre ou un balcon.
- Ne doivent pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au 1/10^{ème} de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ≤ 0.80 m.



Les enseignes perpendiculaires :

- Sont limitées en nombre à une seule par façade d'une même activité sauf activité sous licence.
- Doivent être alignées avec les enseignes parallèles au mur.

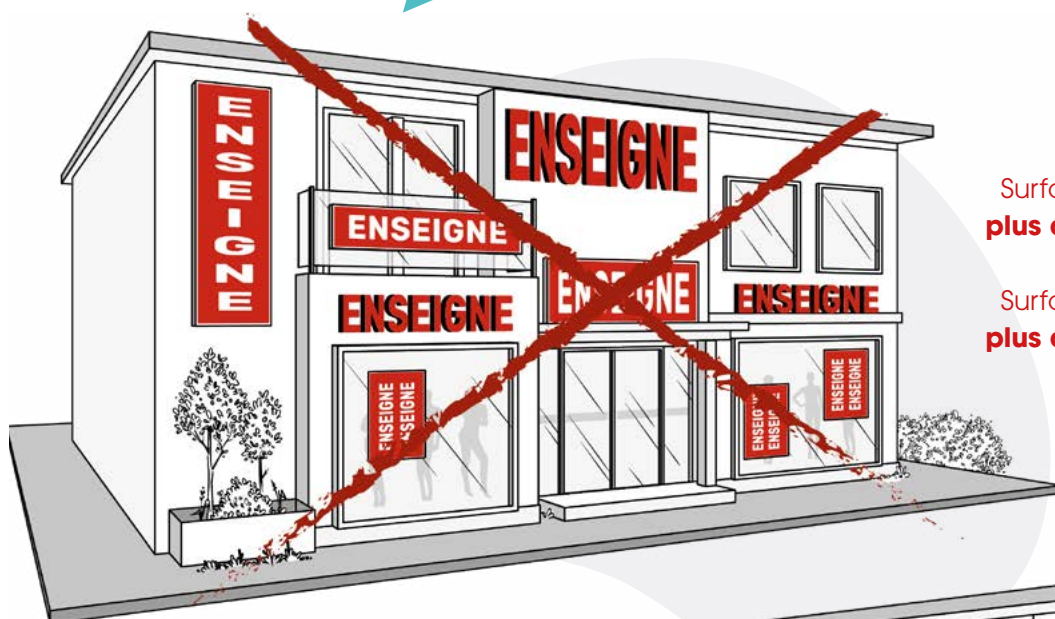


La **surface cumulée** des enseignes :

Selon l'article R.581-63 du Code de l'environnement

La surface cumulée :

- Ne doit pas dépasser 25% de la façade commerciale si celle-ci fait moins de 50 m².
- Ne doit pas dépasser 15% de la façade commerciale si celle-ci fait plus de 50 m².



Surface façade ≤ 50 m²
plus de 25% de la façade

Surface façade ≥ 50 m²
plus de 15% de la façade

Surface façade ≤ 50 m²
plus de 25% de la façade

Surface façade ≥ 50 m²
plus de 15% de la façade



Étape 3

Je vérifie les règles applicables à mon support

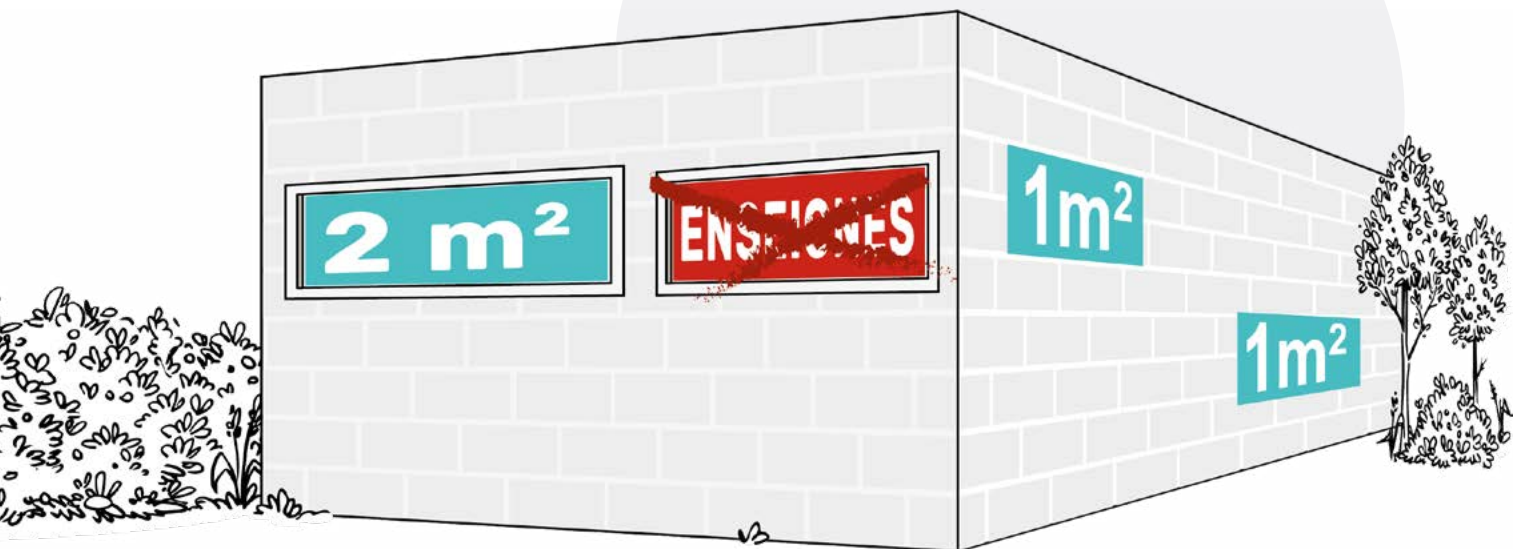
ZE3

Les enseignes **sur clôture** :

Selon l'article E.0.5 du Règlement local de Publicité intercommunal

Les enseignes sur clôture :

Deux enseignes sur clôture sont autorisées le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée. De plus, la surface de l'enseigne sur clôture ne peut excéder 2m².



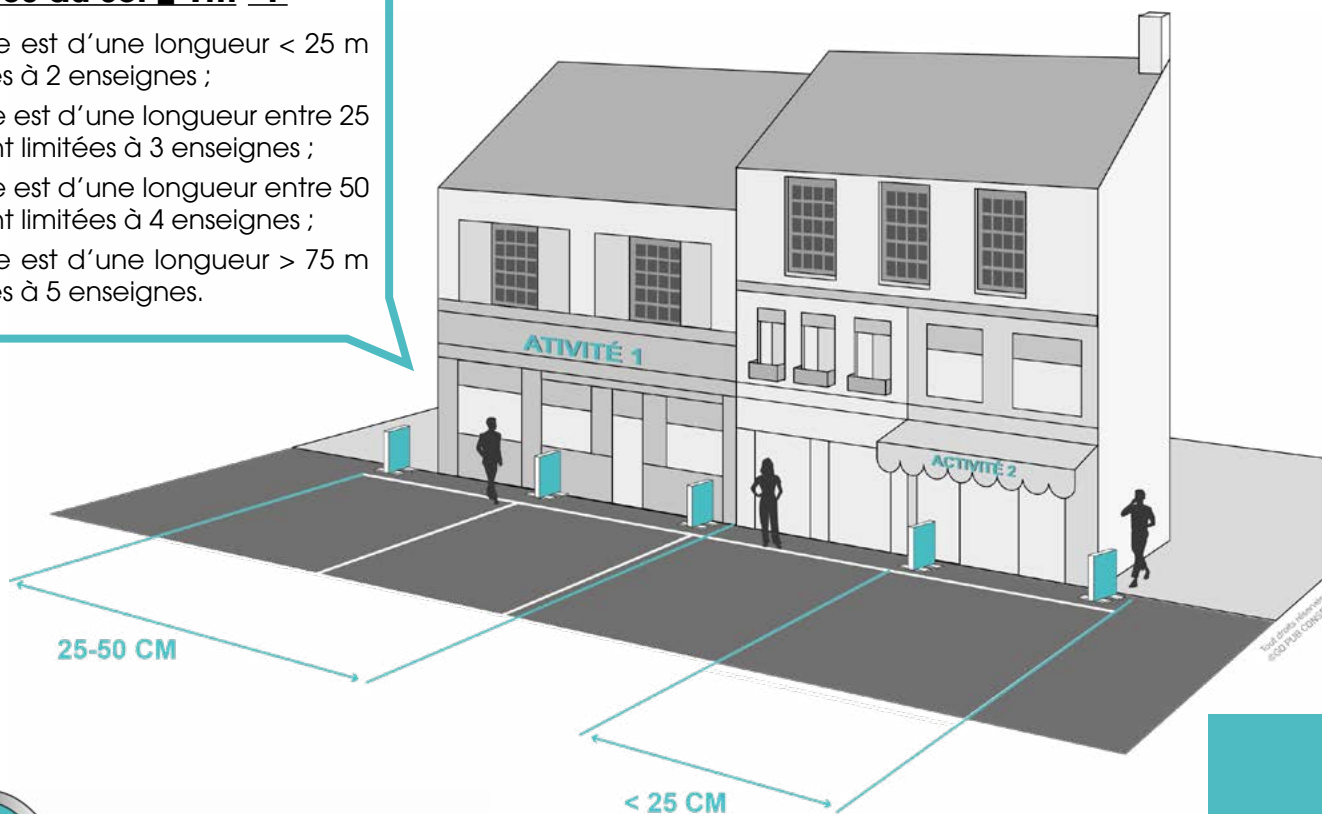
La CAB préconise l'emploi de lettres ou signes découpés ou peints sur la clôture. L'utilisation d'un panneau de fond transparent est recommandée en cas d'installation sur une clôture aveugle.

Les enseignes scellées ou installées **au sol $\leq 1\text{m}^2$** :

Selon l'article E.3.6 du Règlement local de Publicité intercommunal

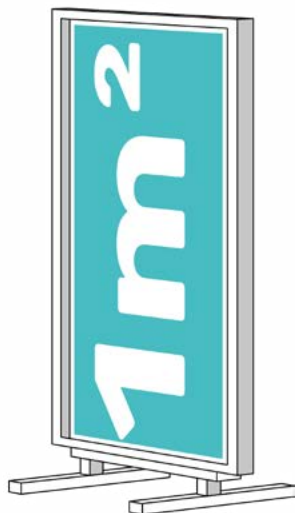
Les enseignes au sol $\leq 1\text{m}^2$:

- Si le linéaire est d'une longueur < 25 m sont limitées à 2 enseignes ;
- Si le linéaire est d'une longueur entre 25 et 50 m sont limitées à 3 enseignes ;
- Si le linéaire est d'une longueur entre 50 et 75 m sont limitées à 4 enseignes ;
- Si le linéaire est d'une longueur > 75 m sont limitées à 5 enseignes.



Les enseignes au sol $\leq 1\text{m}^2$:

La hauteur de l'enseigne est portée à 2.5 m.



Étape 3

Je vérifie les règles applicables à mon support

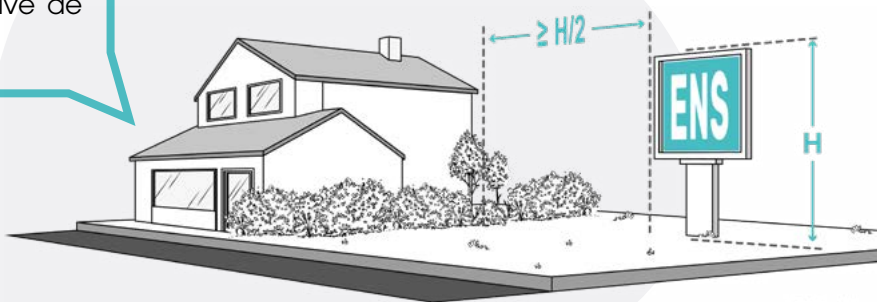
ZE3

Les enseignes scellées ou installées **au sol > 1m²** :

Selon l'article R.581-64 du Code de l'environnement et de l'article E.3.5 du Règlement local de Publicité intercommunal

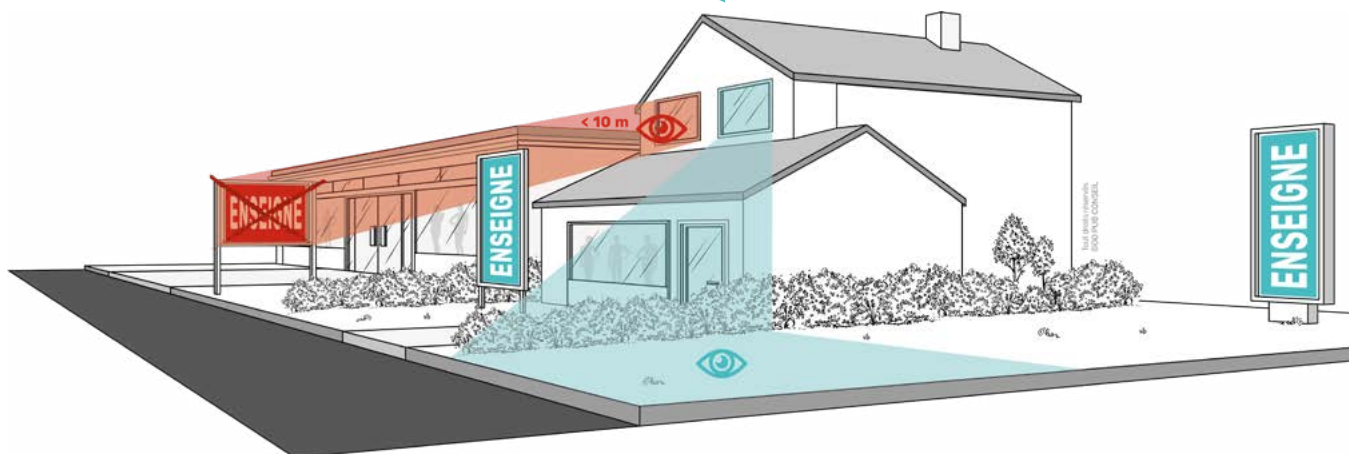
Les enseignes au sol >1m² :

- Ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (H/2).



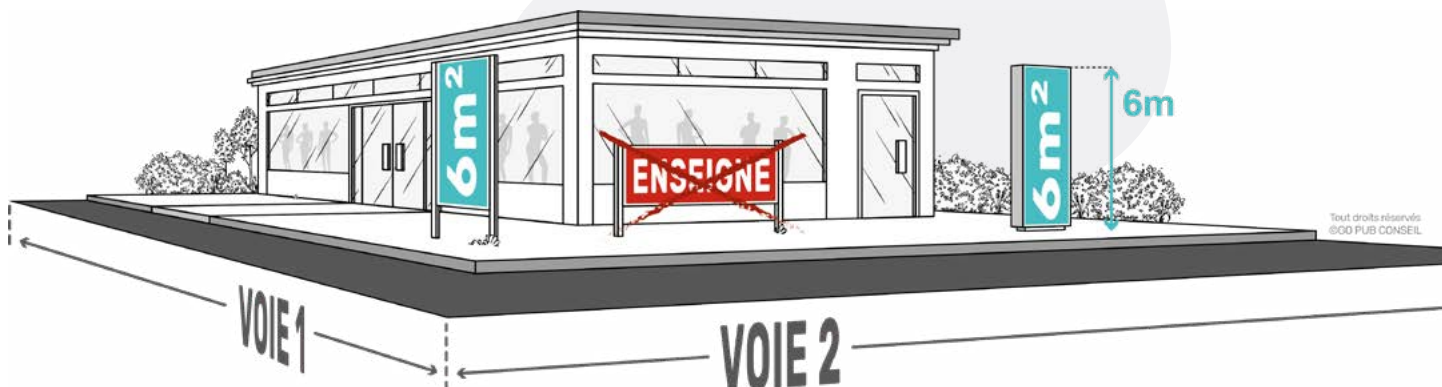
Les enseignes au sol >1m² :

- Ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Les enseignes au sol >1m² :

- Limiter à 1 par voie bordant l'activité.
- Ne peuvent avoir une surface excédant 6m².
- Ne peuvent avoir une hauteur excédant 6m.

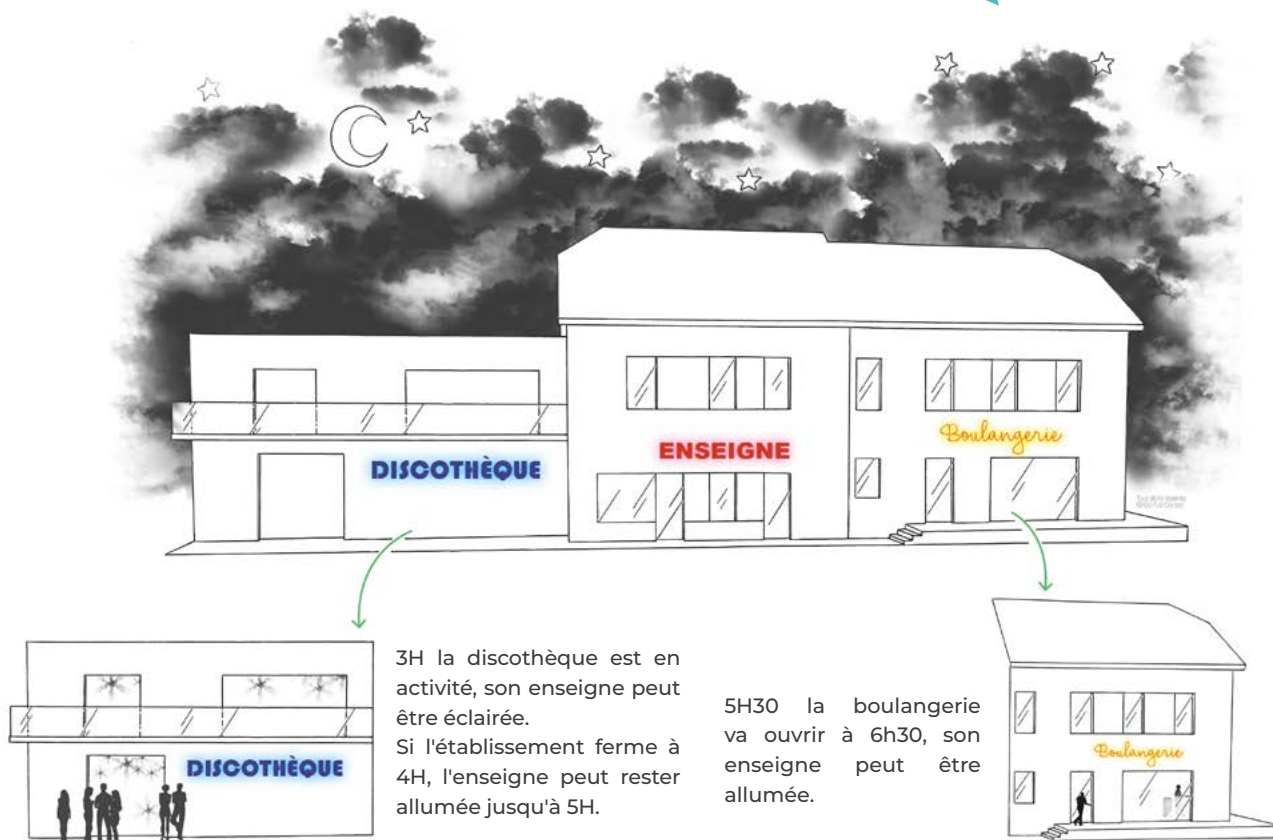


Les enseignes lumineuses :

Selon l'article R.581-58 du Code de l'environnement et de l'article E.06 du Règlement local de Publicité intercommunal

Les enseignes lumineuses :

Sont éteintes entre 23h et 6h, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h et 7h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.



Les enseignes clignotantes :

Sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Étape 3

Je vérifie les règles applicables à mon support

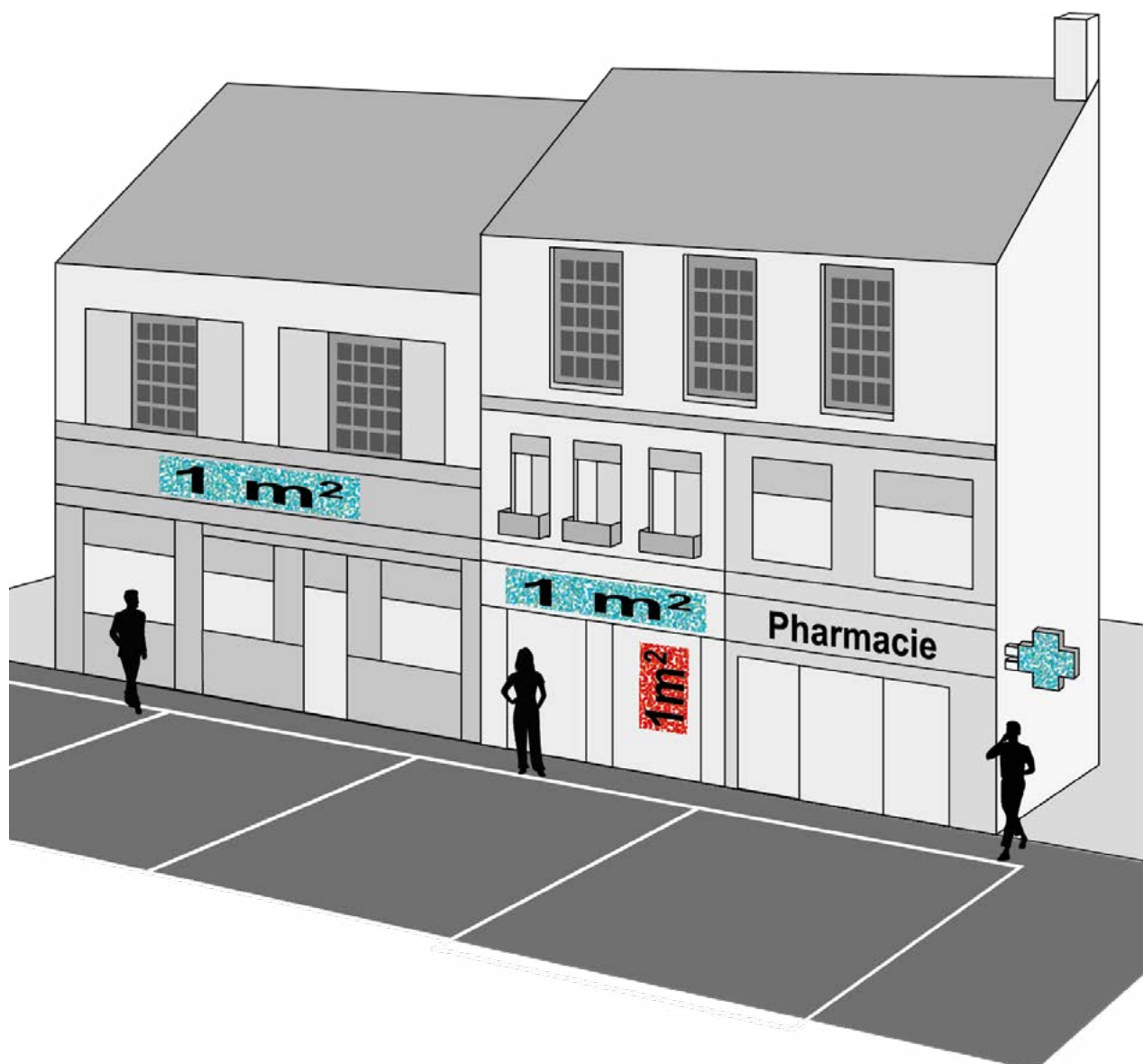
ZE3

Les enseignes numériques :

Selon l'article E.3.7 du Règlement local de Publicité intercommunal

Les enseignes numériques :

- Sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgence.
- Lorsqu'elles sont autorisées, une seule enseigne numérique est autorisée par activité si sa surface n'excède pas 1 m².



**RÈGLEMENTATION
SUR LES PUBLICITÉS
ET PRÉENSEIGNES**



Étape 3

Je vérifie les règles applicables à mon support

EN **ZP2, ZP3, ZP4 ET ZP5** QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES ?



Les enseignes devront impérativement s'harmoniser avec celles existantes, que ce soit au niveau des matériaux, du support, du positionnement, des teintes et du système d'éclairage.

L'encadrement des publicités et préenseignes doit être réalisé dans des couleurs neutres et teintes discrètes..

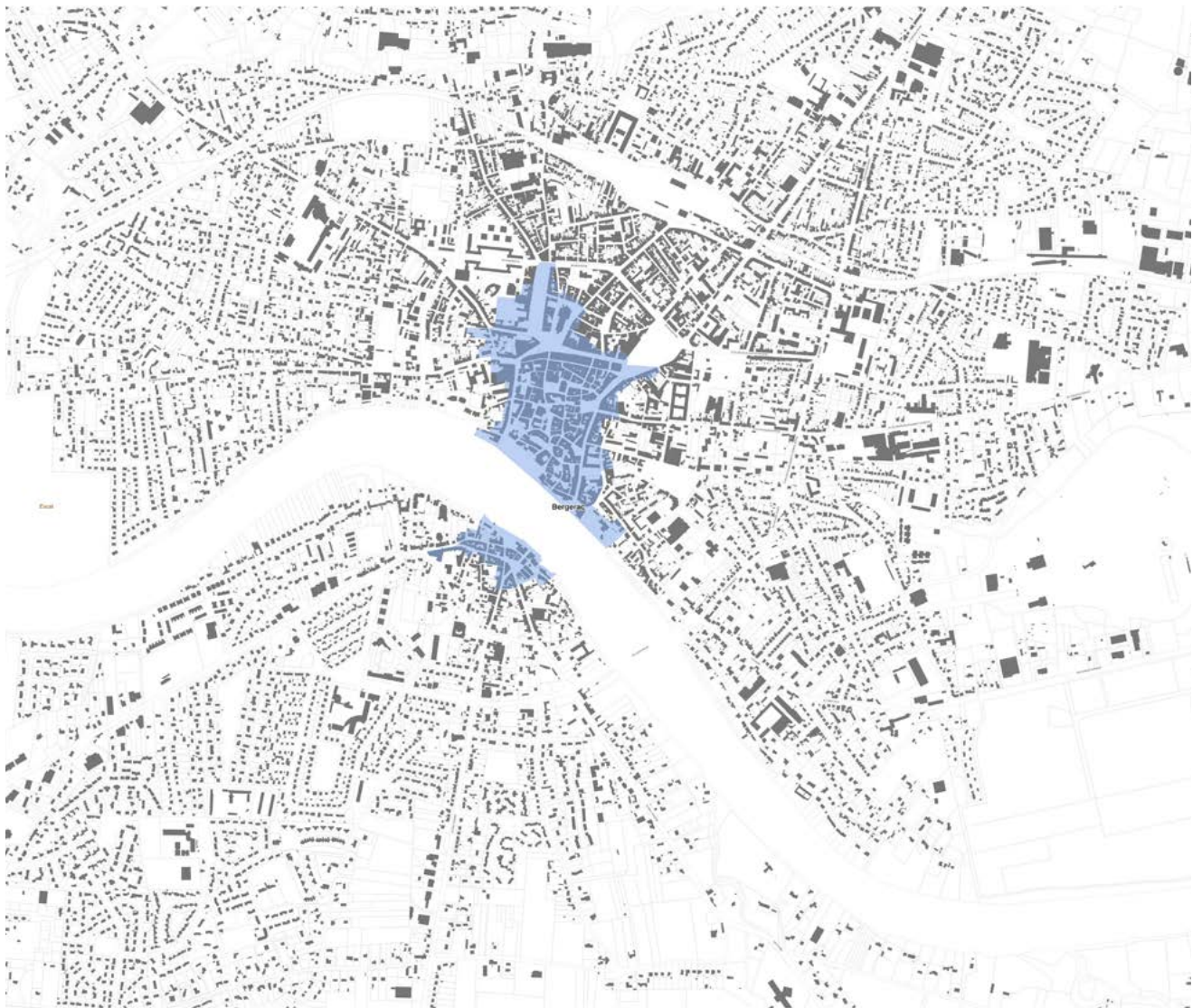
Étape 3

Je vérifie les règles applicables à mon support

ZP1

EN ZP1 QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES ?

Zonage 'Publicités et Préenseignes'
Communauté d'Agglomération Bergeracoise



Les interdictions relatives **aux publicités et préenseignes** :

Selon les articles P.1.1, P.1.2, P.1.3 et P.1.4 du Règlement local de Publicité intercommunal

Les publicités et préenseignes sont interdites.



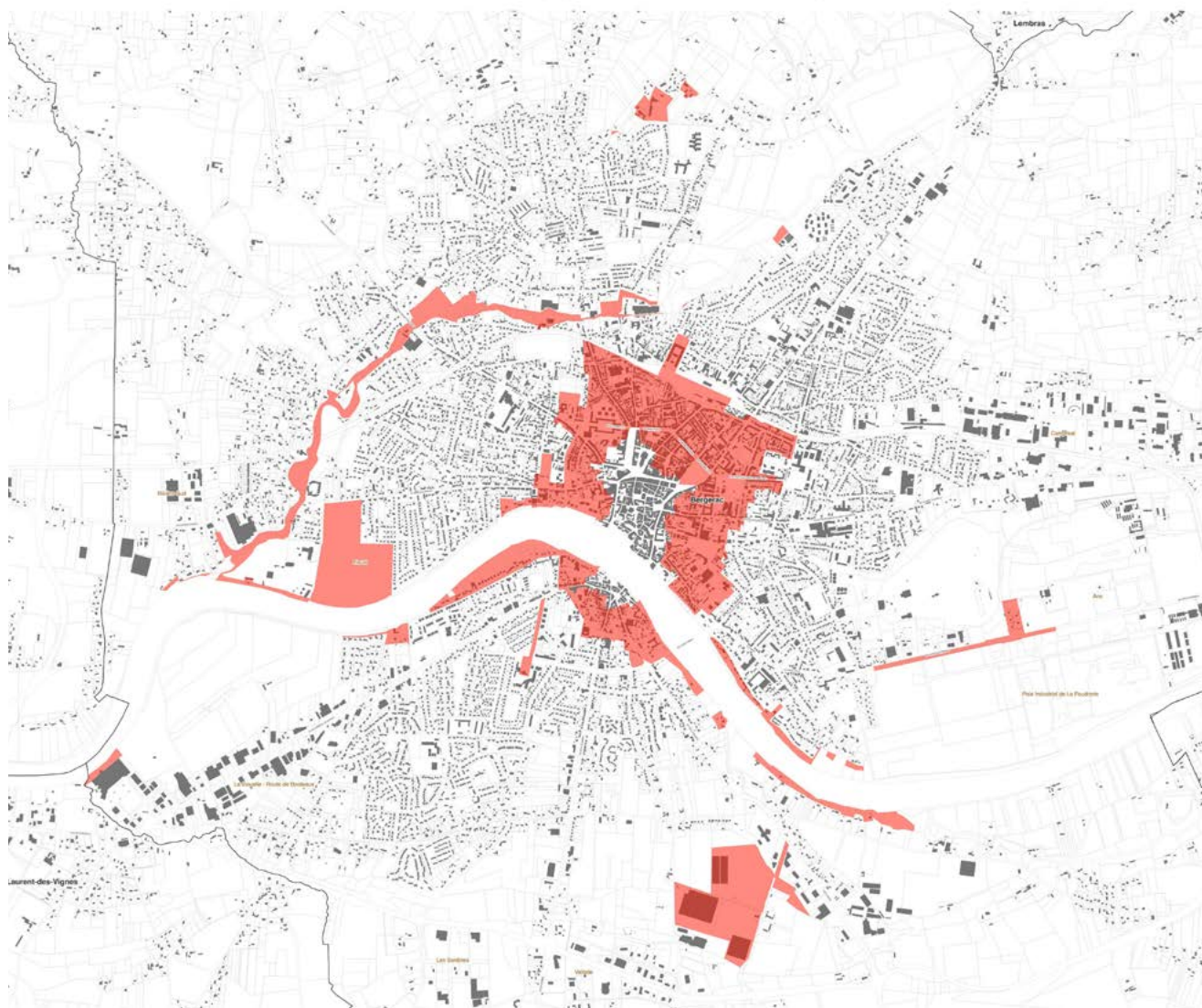
Étape 3

Je vérifie les règles applicables à mon support

ZP2

EN ZP2 QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES ?

Zonage 'Publicités et Préenseignes'
Communauté d'Agglomération Bergeracoise



Les interdictions relatives aux publicités et préenseignes :

Selon les articles P.0.3, P.2.1, P.2.2, P.2.3 et P.2.4 du Règlement local de Publicité intercommunal

Les publicités et préenseignes sont interdites sauf celles apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain.

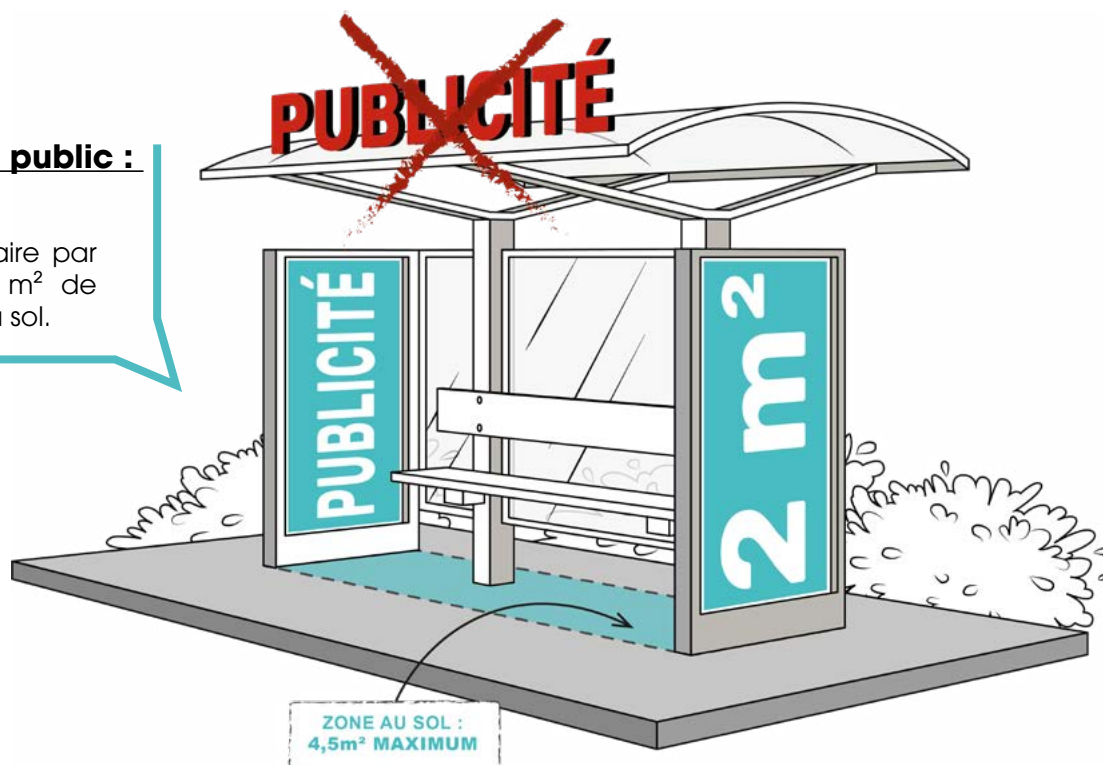


Les publicités sur mobilier urbain :

Selon les articles R.581-43 à R.581-46 du Code de l'environnement et de l'article P.2.3 du Règlement local de Publicité intercommunal

Abris destinés au public :

- Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- 2 m^2 supplémentaire par tranche de $4,50 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol.



Étape 3

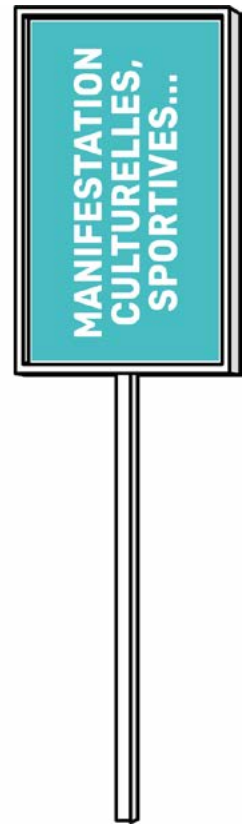
Je vérifie les règles applicables à mon support

ZP2



Les mâts porte-affiches :

- Surface $\leq 2 \text{ m}^2$.
- Exclusivement pour l'annonce des manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos.

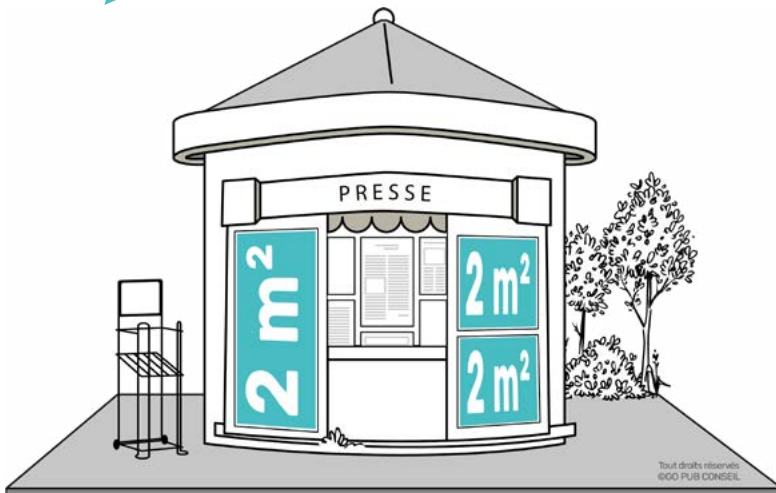


Les colonnes porte-affiches :

Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Kiosque à journaux :

- Surface par dispositif $\leq 2 \text{ m}^2$;
- Surface cumulée $\leq 6 \text{ m}^2$



Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques :

- Surface $\leq 2 \text{ m}^2$.
- Hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$.

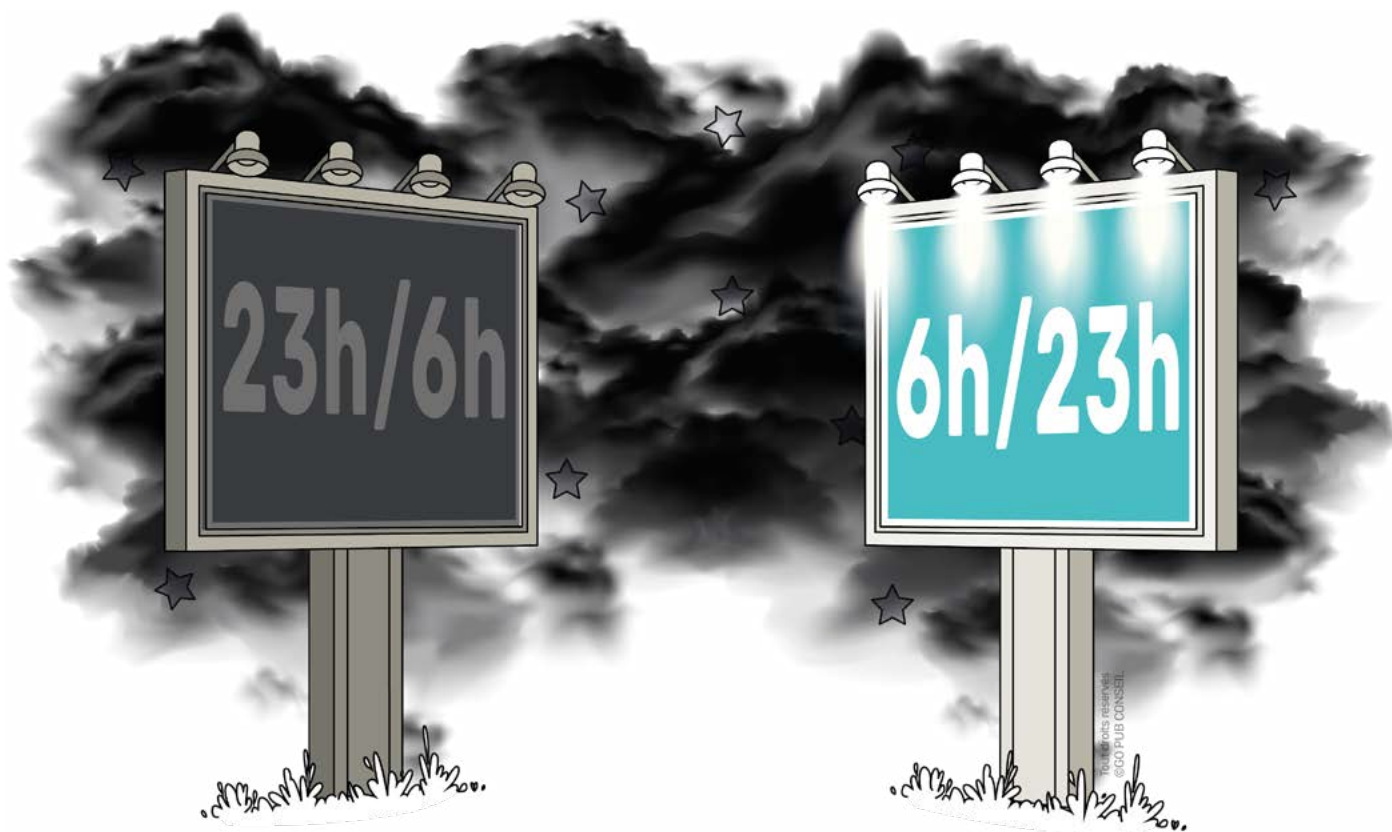


Les publicités et préenseignes **lumineuses** :

Selon l'article P.0.6 du Règlement local de Publicité intercommunal

Les publicités et préenseignes lumineuse :

Doivent être éteintes entre 23h et 6h du matin.



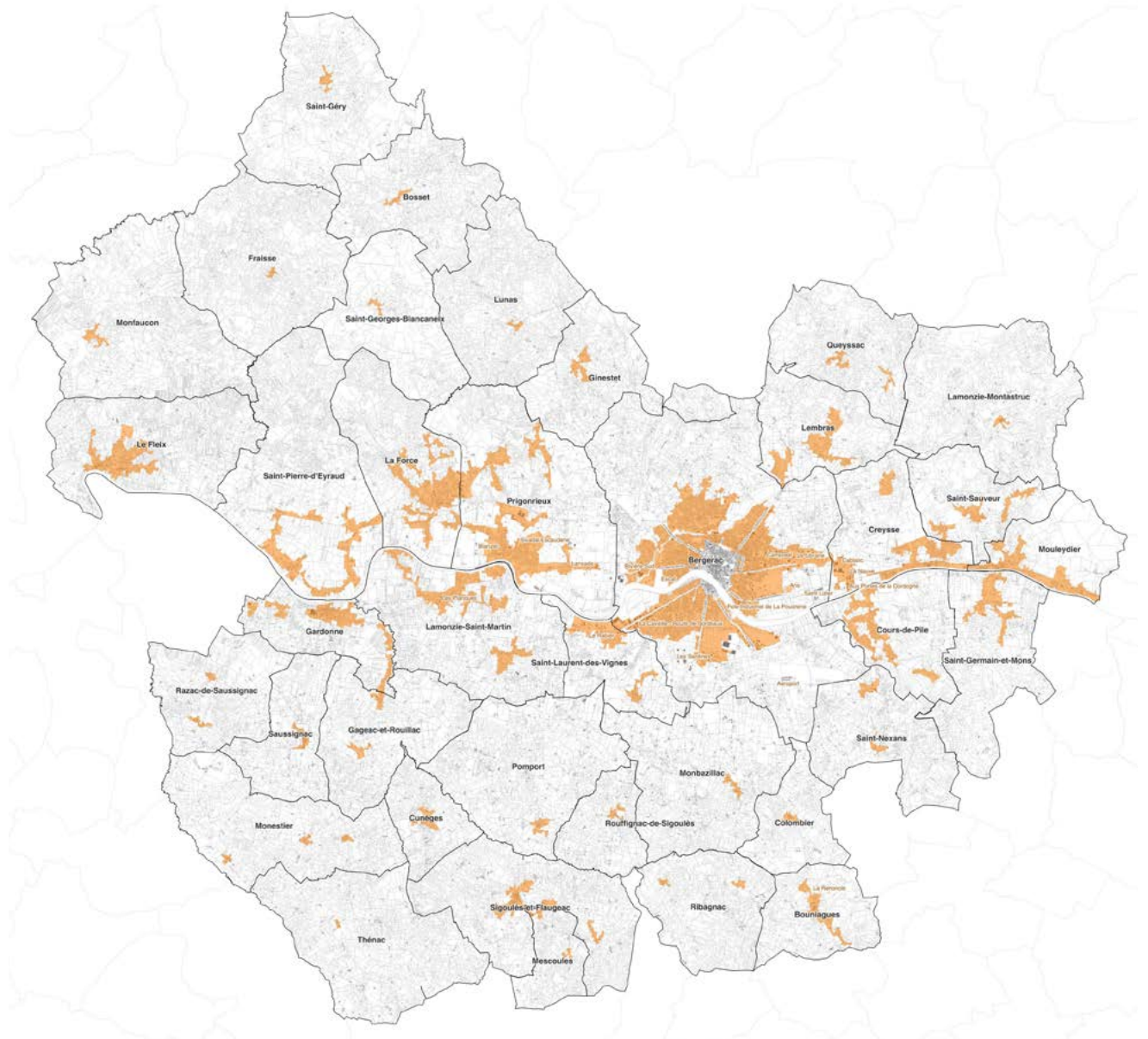
Étape 3

Je vérifie les règles applicables à mon support

ZP3

EN ZP3 QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES ?

Zonage 'Publicités et Préenseignes' Communauté d'Agglomération Bergeracoise



Les interdictions relatives **aux publicité et préenseigne** :

Selon l'article P.0.1 et P.3.2 du Règlement local de Publicité intercommunal

Sont interdites :

- Les publicités et préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités et préenseignes sur clôture ;
- Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.



Étape 3

Je vérifie les règles applicables à mon support

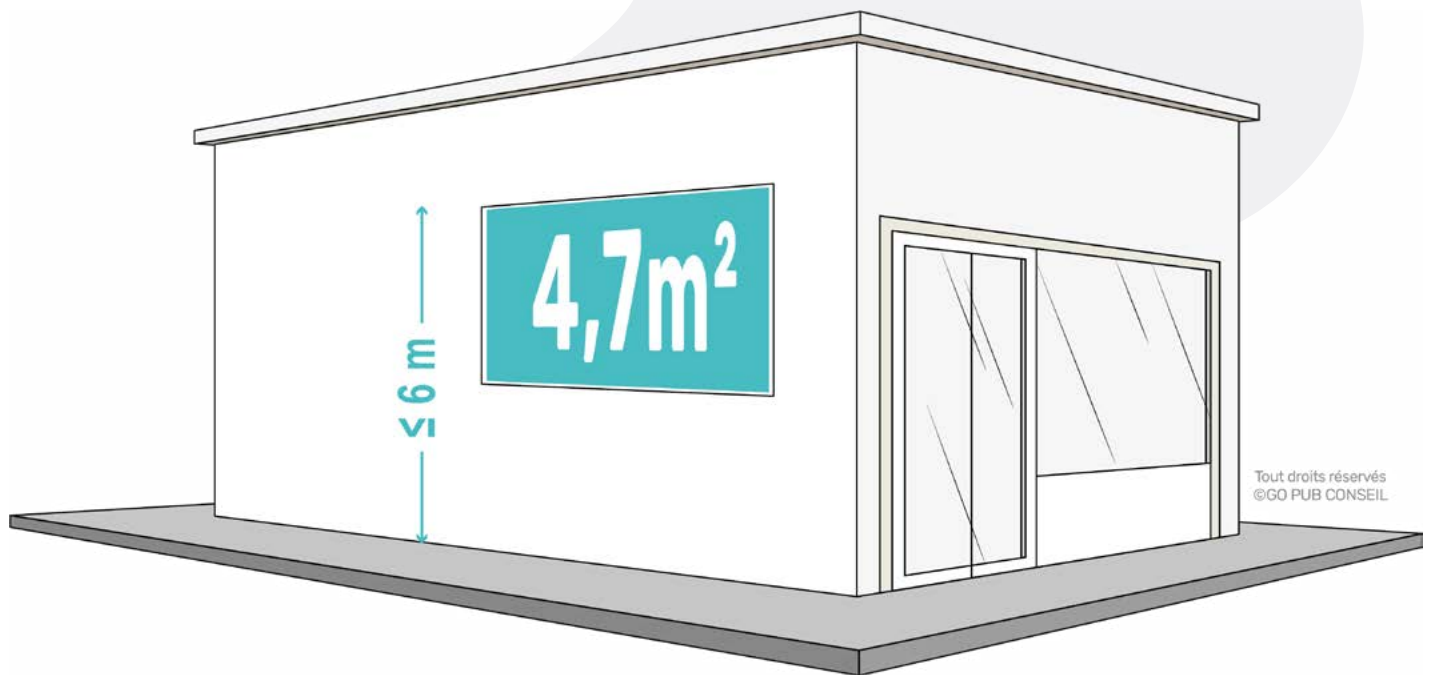
ZP3

Les publicités **sur mur** :

Selon les articles R.581-26, R.581-27, R.581-28 du Code de l'environnement et de l'article P.3.2 du Règlement local de Publicité intercommunal

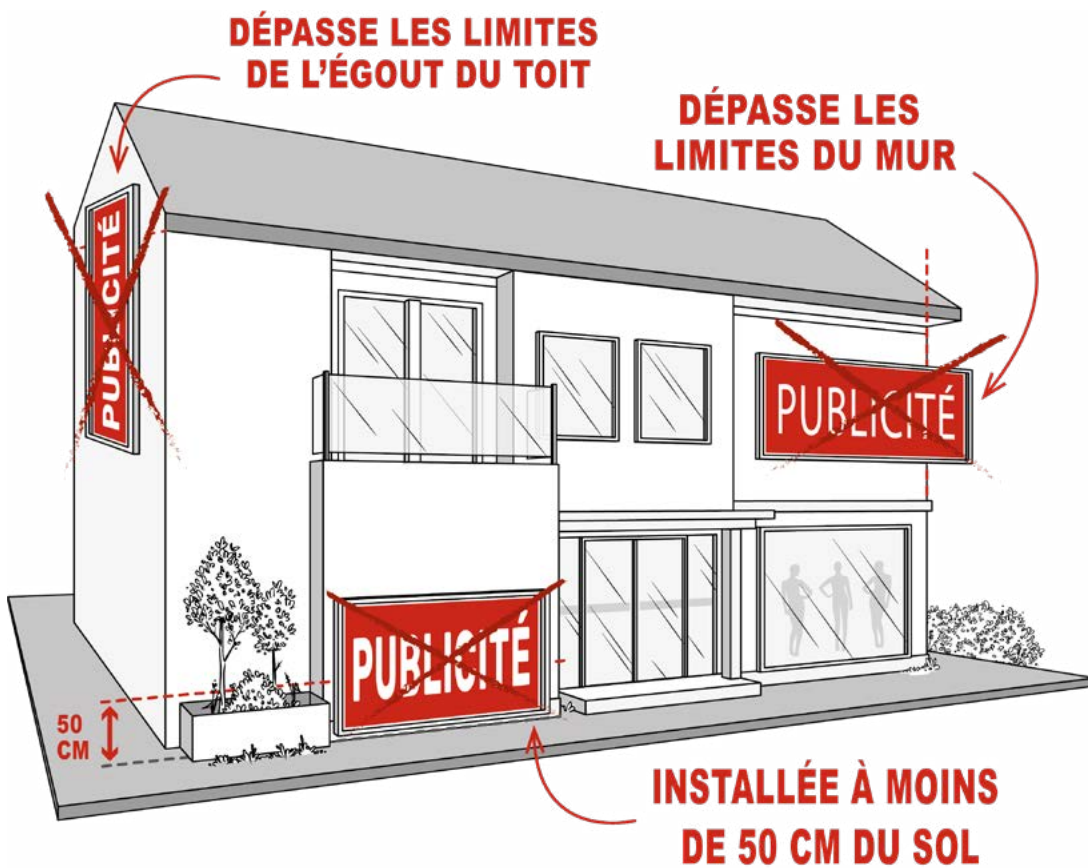
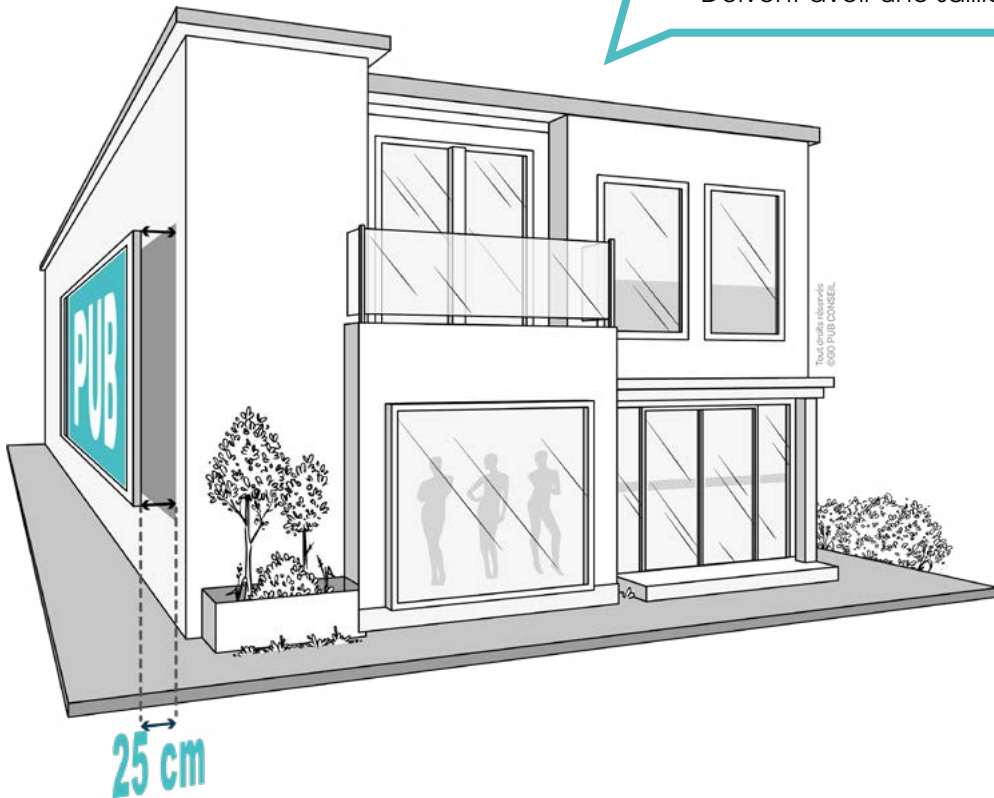
Les publicités et préenseignes :

Ne doivent pas excéder la surface de 4,7 m² et la hauteur au sol de 6m



Les publicités et préenseignes :

- Ne doivent pas dépasser les limites du mur ou de la clôture ou des limites de l'égout du toit ;
- Sont interdites à moins de 0.50 m du sol ;
- Doivent avoir une saillie limitée à 0.25 m.



Étape 3

Je vérifie les règles applicables à mon support

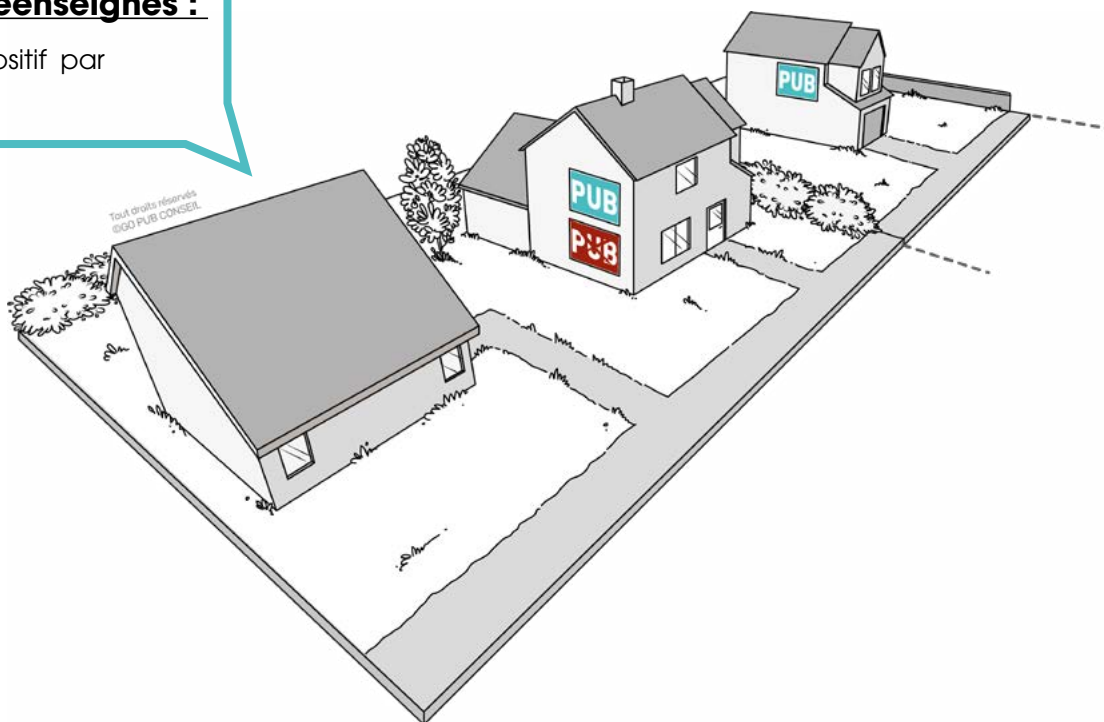
ZP3

La densité de publicité :

Selon l'article P.3.3 du Règlement local de Publicité intercommunal

Les publicités et préenseignes :

Sont limitées à un dispositif par unité foncière

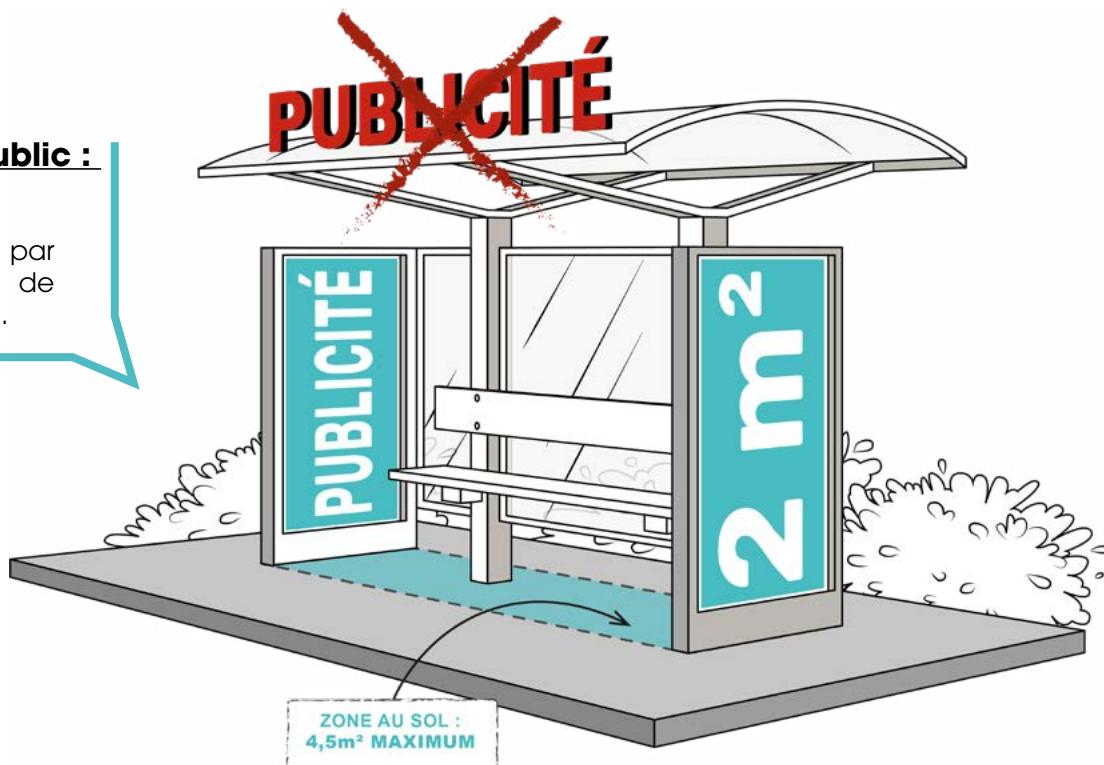


Les publicités sur mobilier urbain :

Selon les articles R.581-43 à R.581-46 du Code de l'environnement et de l'article P.3.4 du Règlement local de Publicité intercommunal

Abris destinés au public :

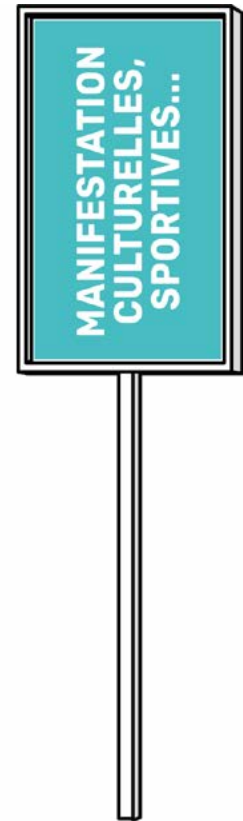
- Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- 2 m^2 supplémentaire par tranche de $4,50 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol.





Les mâts porte-affiches :

- Surface $\leq 2 \text{ m}^2$.
- Exclusivement pour l'annonce des manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos.

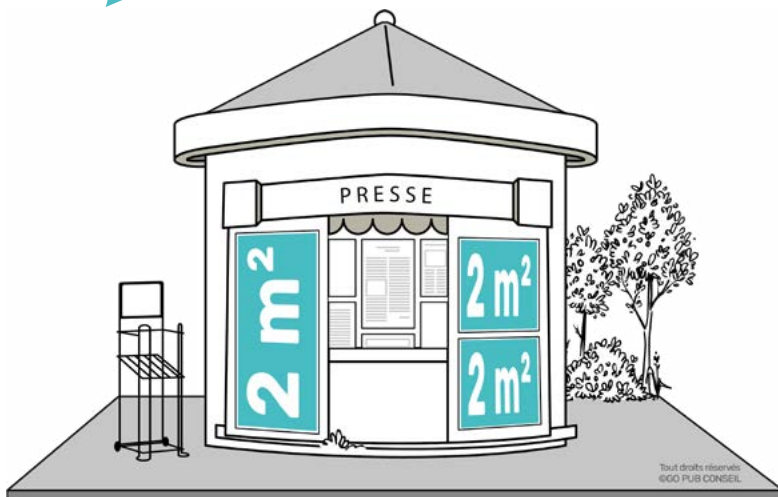


Les colonnes porte-affiches :

Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Kiosque à journaux :

- Surface par dispositif $\leq 2 \text{ m}^2$;
- Surface cumulée $\leq 6 \text{ m}^2$



Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques :

- Surface $\leq 2 \text{ m}^2$.
- Hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$.



Étape 3

Je vérifie les règles applicables à mon support

ZP3

Les publicités et préenseignes **lumineuses** :

Selon l'article P.06 du Règlement local de Publicité intercommunal de la CAB

Les publicités et préenseignes lumineuse :

Doivent être éteintes entre 23h et 6h du matin.



Étape 3

Je vérifie les règles applicables à mon support

ZP4

EN ZP4 QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES ?

Zonage 'Publicités et Préenseignes'
Communauté d'Agglomération Bergeracoise



Les interdictions relatives **aux publicités et préenseignes** :

Selon les articles P.O.1 du Règlement local de Publicité intercommunal

Sont interdites :

- Les publicités et préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités et préenseignes sur clôture.



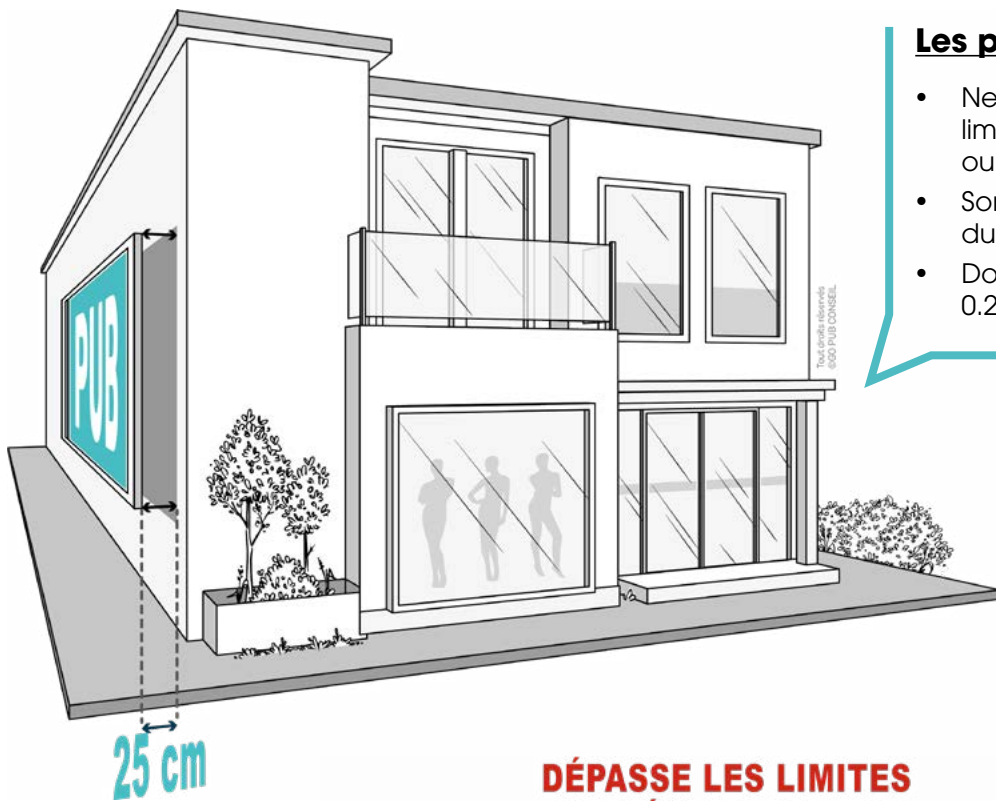
Étape 3

Je vérifie les règles applicables à mon support

ZP4

Les publicités **sur mur** :

Selon les articles R.581-26, R.581-27, R.581-28 du Code de l'environnement et de les articles P0.5 et P.4.2 du Règlement local de Publicité intercommunal



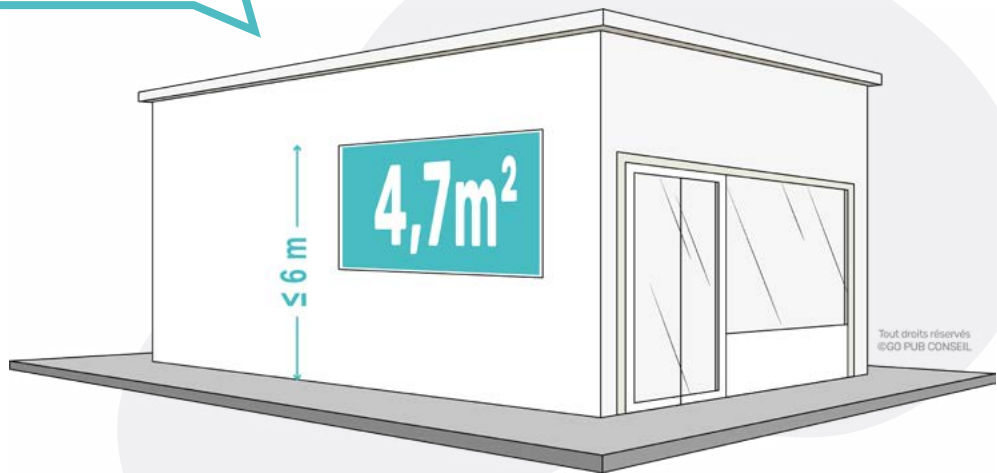
Les publicités et préenseignes :

- Ne doivent pas dépasser les limites du mur ou de la clôture ou des limites de l'égout du toit ;
- Sont interdites à moins de 0.50 m du sol.
- Doivent avoir une saillie limitée à 0.25 m.



Les publicités et préenseignes :

Ne doivent pas excéder la surface de $4,7 \text{ m}^2$ et la hauteur au sol de 6 m .

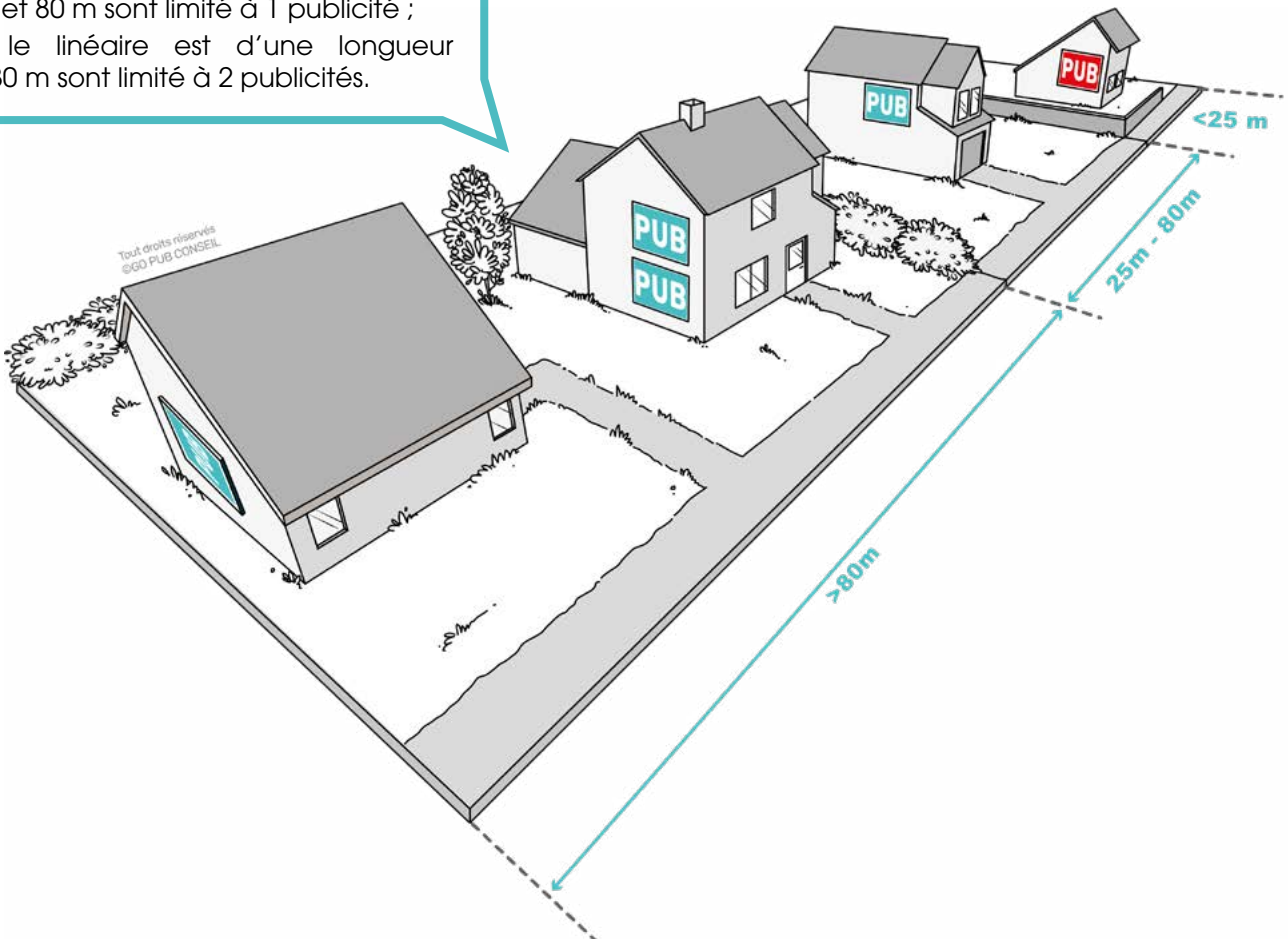


La densité de publicité :

Selon l'article P.4.3 du Règlement local de Publicité

Les publicités au sol :

- Si le linéaire est d'une longueur $< 25 \text{ m}$ sont interdites ;
- Si le linéaire est d'une longueur entre 25 et 80 m sont limité à 1 publicité ;
- Si le linéaire est d'une longueur $> 80 \text{ m}$ sont limité à 2 publicités.



Étape 3

Je vérifie les règles applicables à mon support

ZP4

Les publicités scellées ou installées **au sol** :

Selon les articles R.581-27, R.581-30, R.581-31, R.581-32, R.581-33 du Code de l'environnement et des articles P.4.1 et P0.5 du Règlement local de Publicité intercommunal

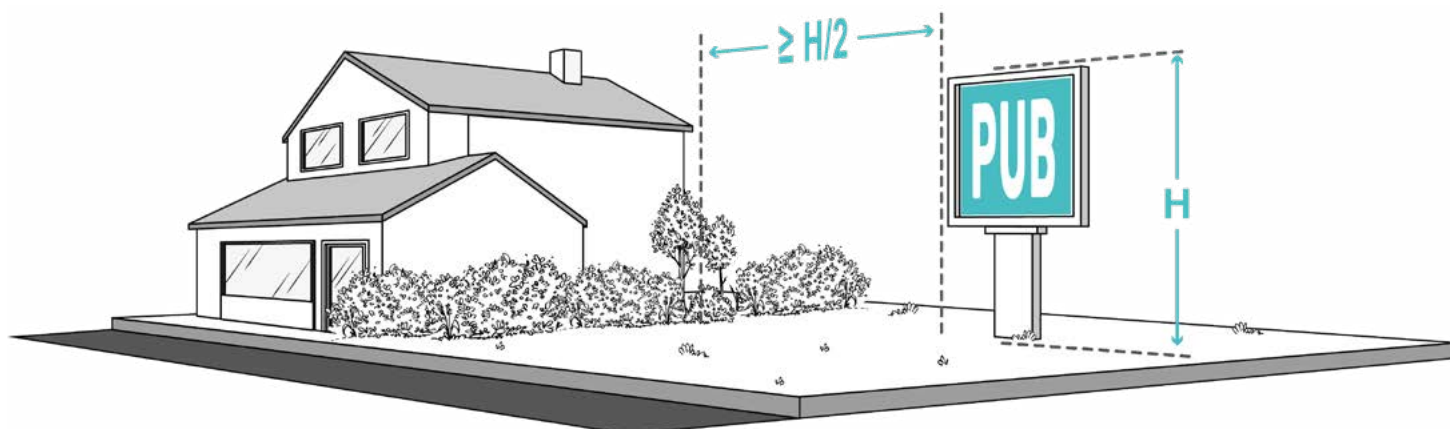


Les publicités au sol :

Ne doivent pas excéder une surface de 10.5 m² et une hauteur au sol de 6m.

Les publicités au sol :

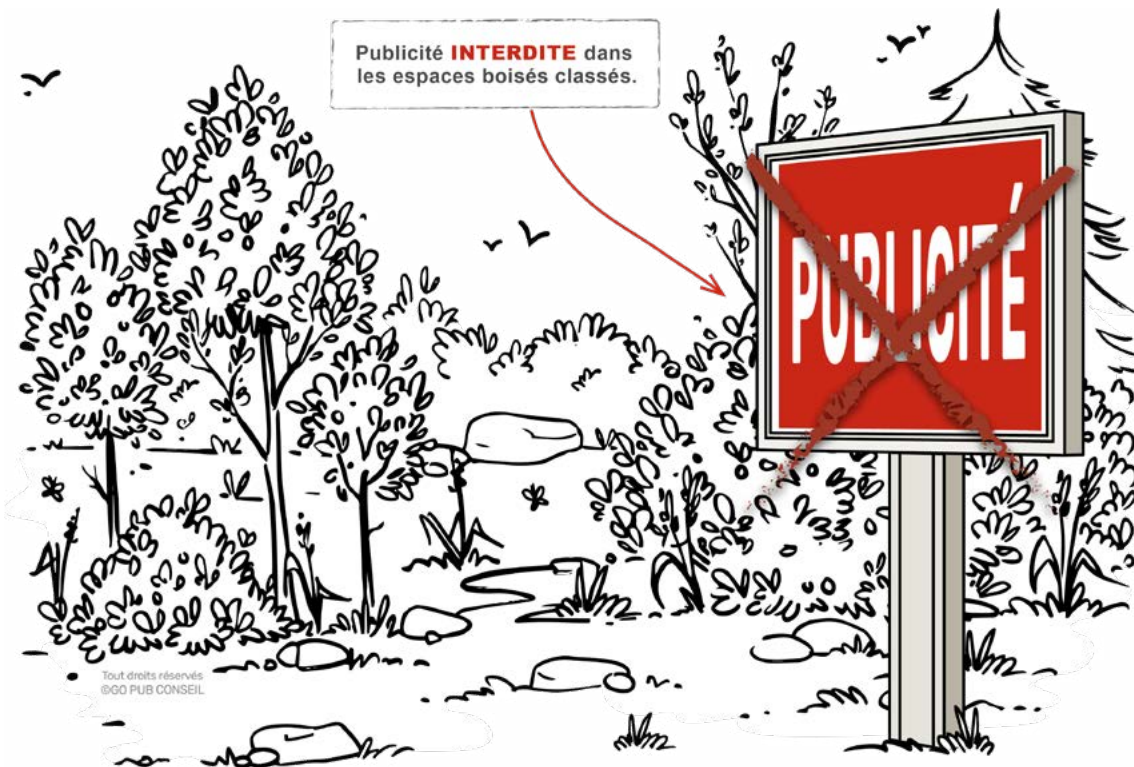
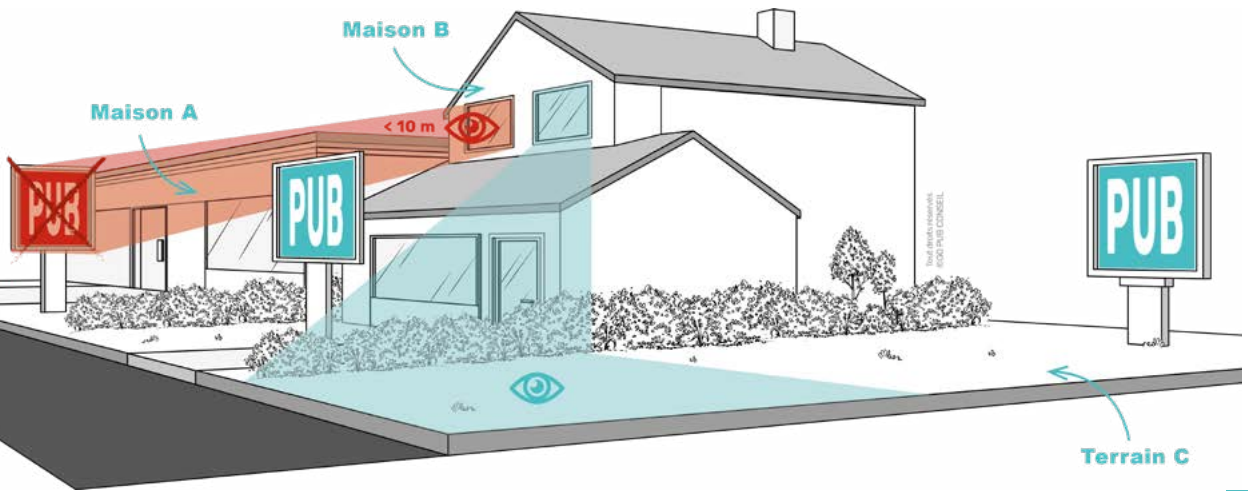
Ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (H/2).



Tout droits réservés
©GO PUB CONSEIL

Les publicités au sol :

Ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



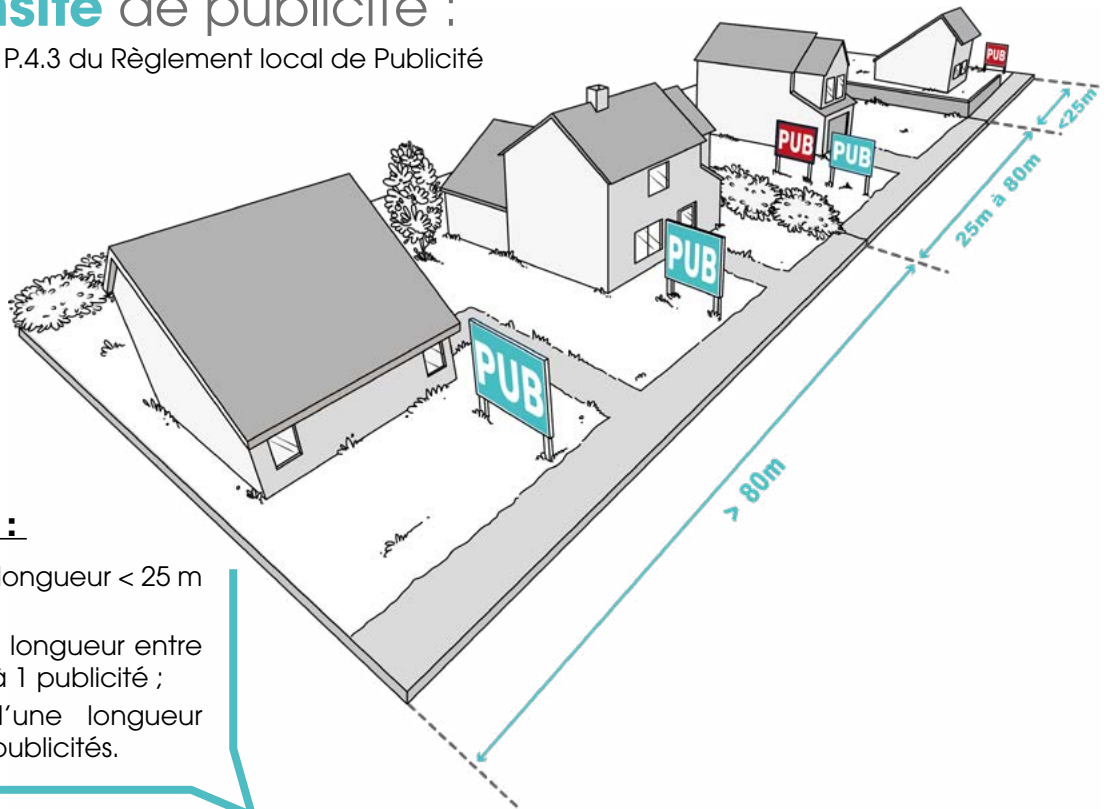
Étape 3

Je vérifie les règles applicables à mon support

ZP4

La densité de publicité :

Selon l'article P.4.3 du Règlement local de Publicité



Les publicités au sol :

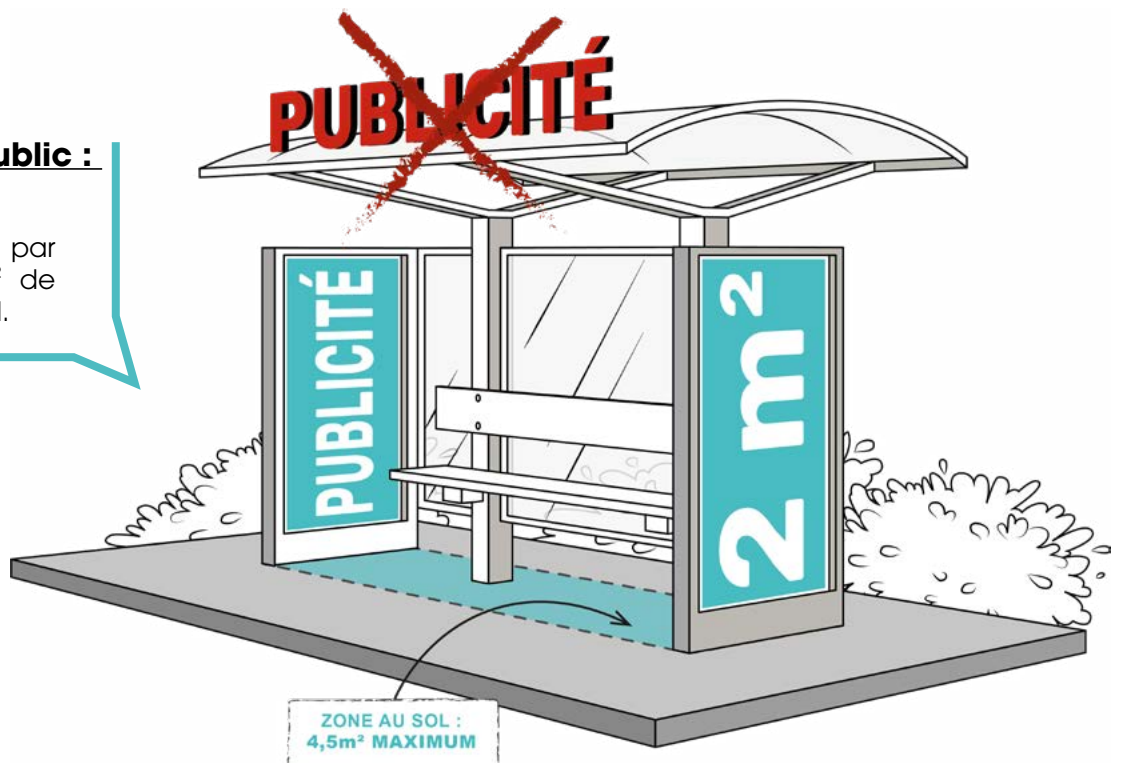
- Si le linéaire est d'une longueur < 25 m sont interdites ;
- Si le linéaire est d'une longueur entre 25 et 80 m sont limité à 1 publicité ;
- Si le linéaire est d'une longueur > 80 m sont limité à 2 publicités.

Les publicités sur mobilier urbain :

Selon les articles R.581-43 à R.581-46 du Code de l'environnement et de l'article P.4.5 du Règlement local de Publicité intercommunal

Abris destinés au public :

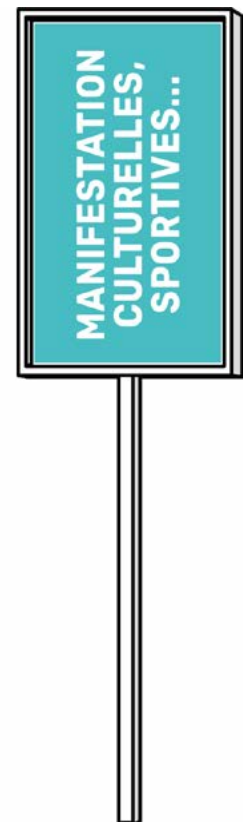
- Surface ≤ 2 m² ;
- 2 m² supplémentaire par tranche de 4,50 m² de surface abritée au sol.





Les mâts porte-affiches :

- Surface $\leq 2 \text{ m}^2$.
- Exclusivement pour l'annonce des manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos.



Les colonnes porte-affiches :

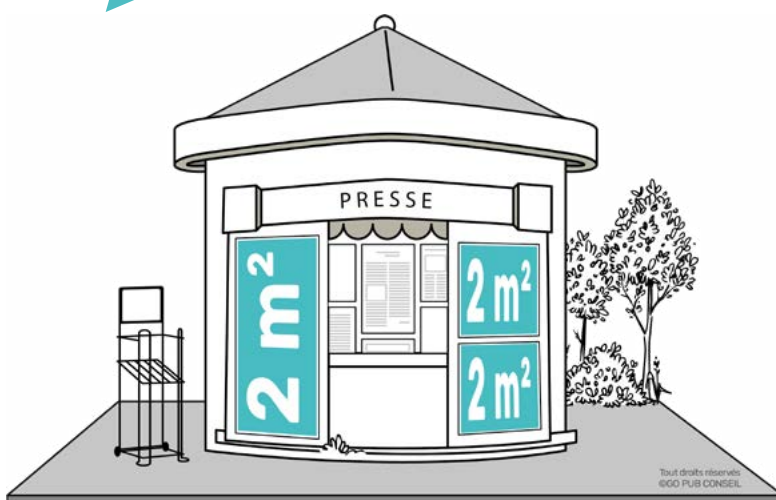
Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques :

- Surface $\leq 8 \text{ m}^2$.
- Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$.

Kiosque à journaux :

- Surface par dispositif $\leq 2 \text{ m}^2$;
- Surface cumulée $\leq 6 \text{ m}^2$.



Étape 3

Je vérifie les règles applicables à mon support

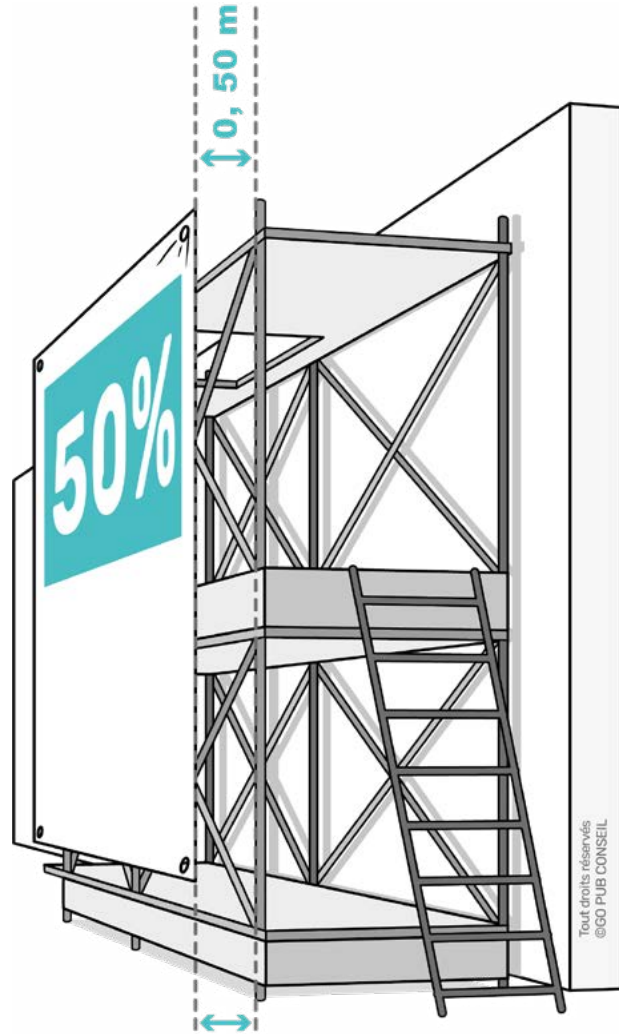
ZP4

Les publicités sur **bâche** :

Selon les articles R581-54 et R581-55 du Code de l'environnement

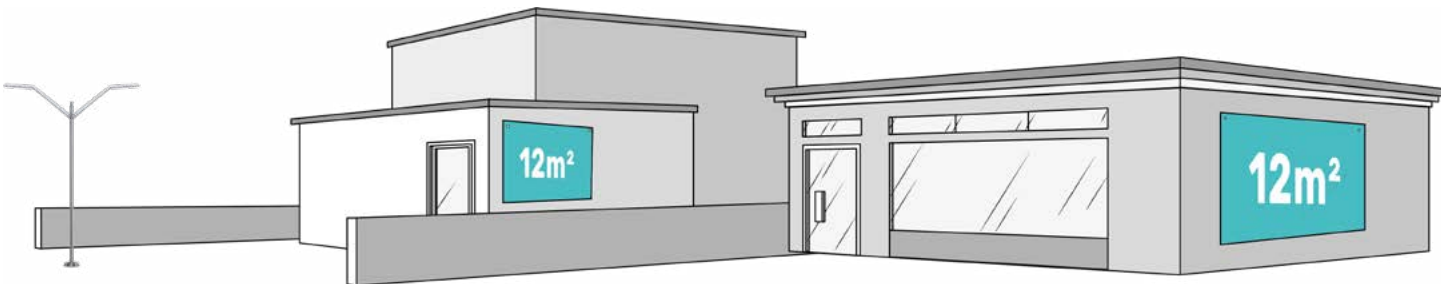
Les publicités sur bâche :

- Ne peuvent constituer une saillie supérieure à 0,50 mètre par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux ;
- Ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de chantier.



Les publicités sur bâche :

Ne doivent pas excéder la surface de 12m².



Les publicités et préenseignes lumineuses et numérique :

Selon l'articles R581-35 du Code de l'environnement et les articles P.4.6 et P.0.6 du Règlement local de Publicité intercommunal de la CAB

Les publicités et préenseignes lumineuse :

Doivent être éteintes entre 23h et 6h du matin.



Les publicités et préenseignes numériques :

- Ne doivent pas excéder la surface de 2m² et la hauteur au sol ne doit pas excéder 3m ;
- Leurs images doivent être fixes.



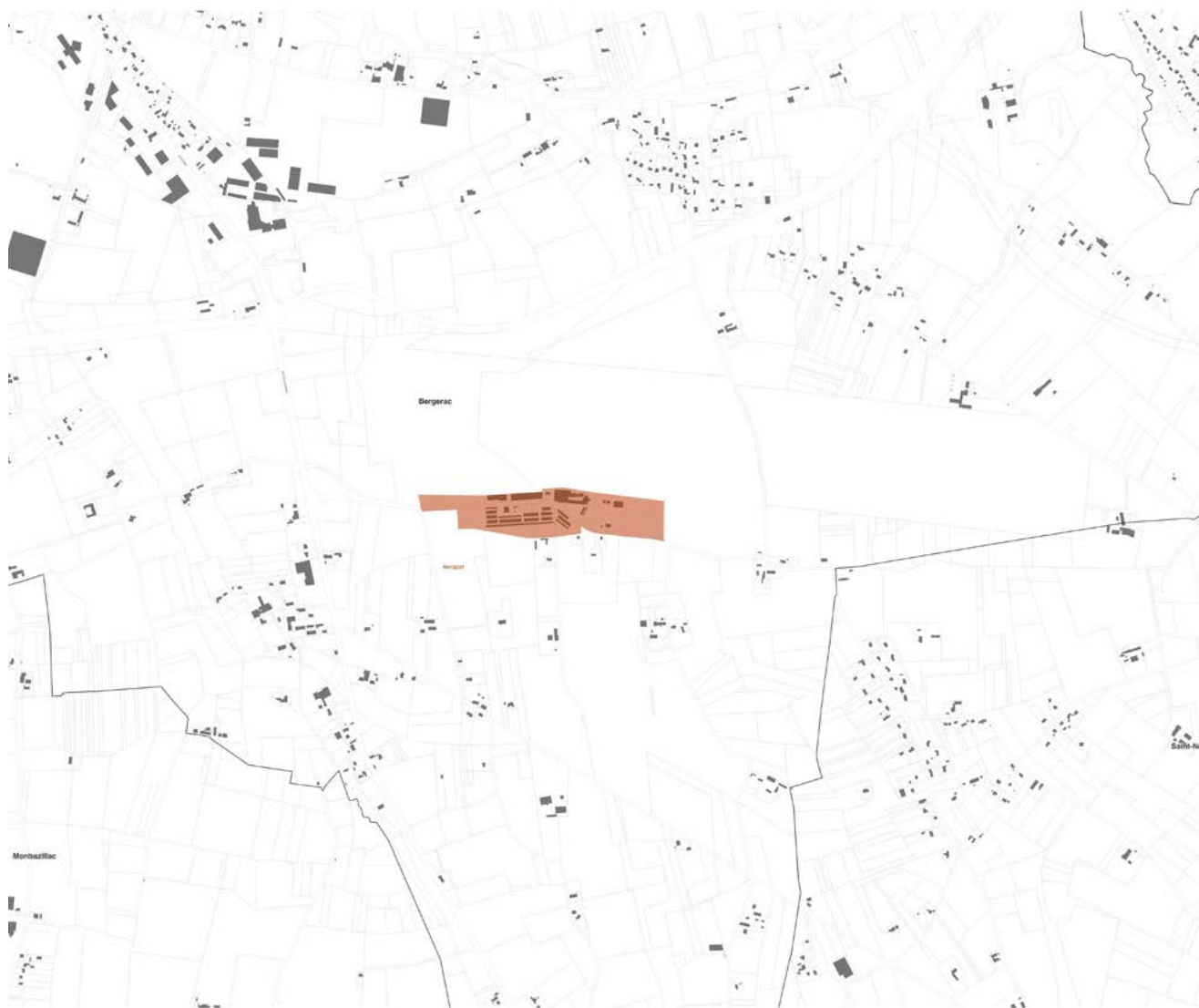
Étape 3

Je vérifie les règles applicables à mon support

ZP5

EN ZP5 QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES ?

Zonage 'Publicités et Préenseignes'
Communauté d'Agglomération Bergeracoise



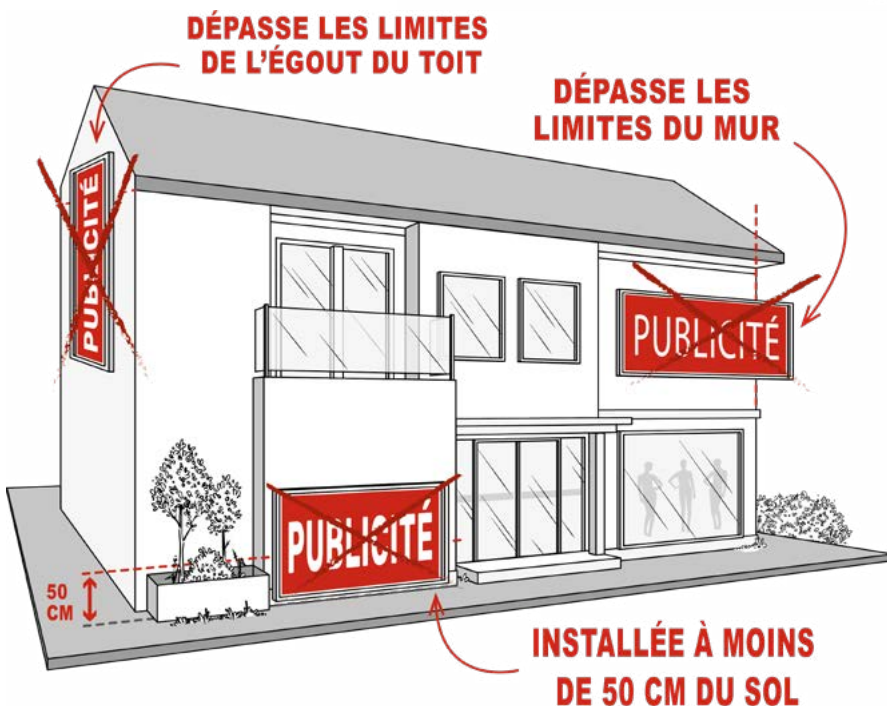
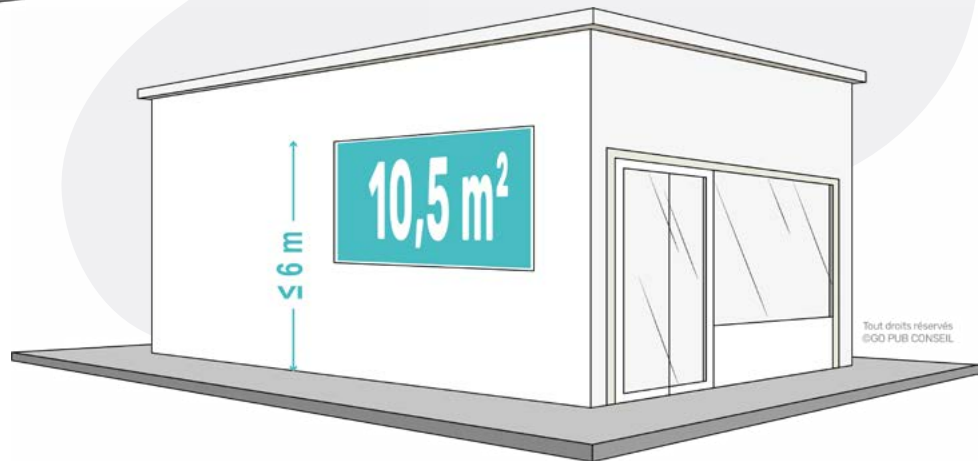
Les publicités **sur mur ou sur clôture** :

Selon les articles R.581-26, R.581-27, R.581-28 du Code de l'environnement et de l'article P.5.1 du Règlement local de Publicité intercommunal



Les publicités et préenseignes :

- Ne doivent pas dépasser les limites du mur ou de la clôture ou des limites de l'égout du toit ;
- Sont interdites à moins de 0.50 m du sol ;
- Doivent avoir une saillie limitée à 0.25 m ;
- Sont limitées à une surface de 10,5 m² et d'un hauteur au sol de 6 m.



Étape 3

Je vérifie les règles applicables à mon support

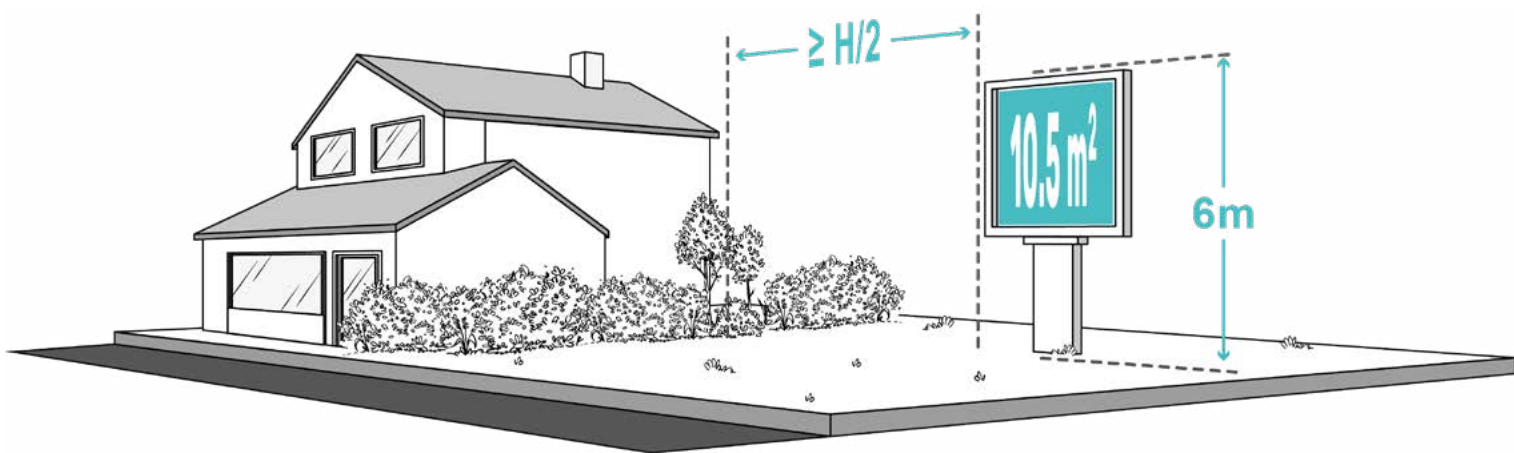
ZP5

Les publicités scellées ou installées **au sol** :

Selon les articles R.581-27, R.581-32, R.581-33 du Code de l'environnement et de l'article P.5.1 du Règlement local de Publicité intercommunal

Les publicités au sol :

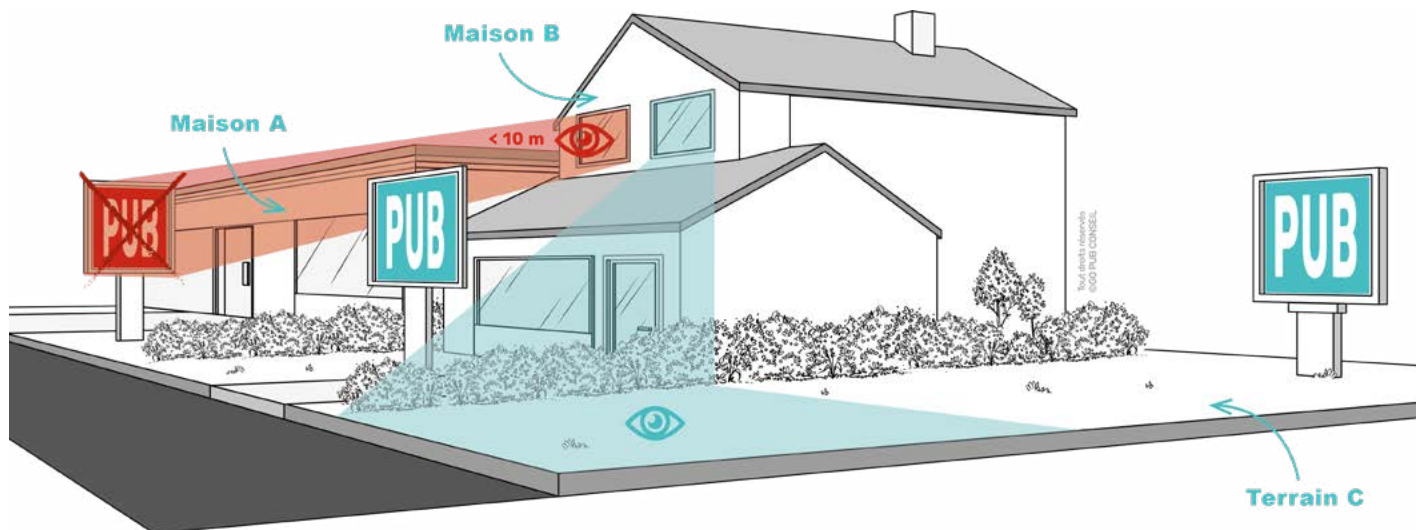
Ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété ($H/2$).



Tout droits réservés
©GO PUB CONSEIL

Les publicités au sol :

Ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Les publicités au sol :

Sont interdites dans les espaces boisés classés, Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.



Étape 3

Je vérifie les règles applicables à mon support

ZP5

La densité de publicité :

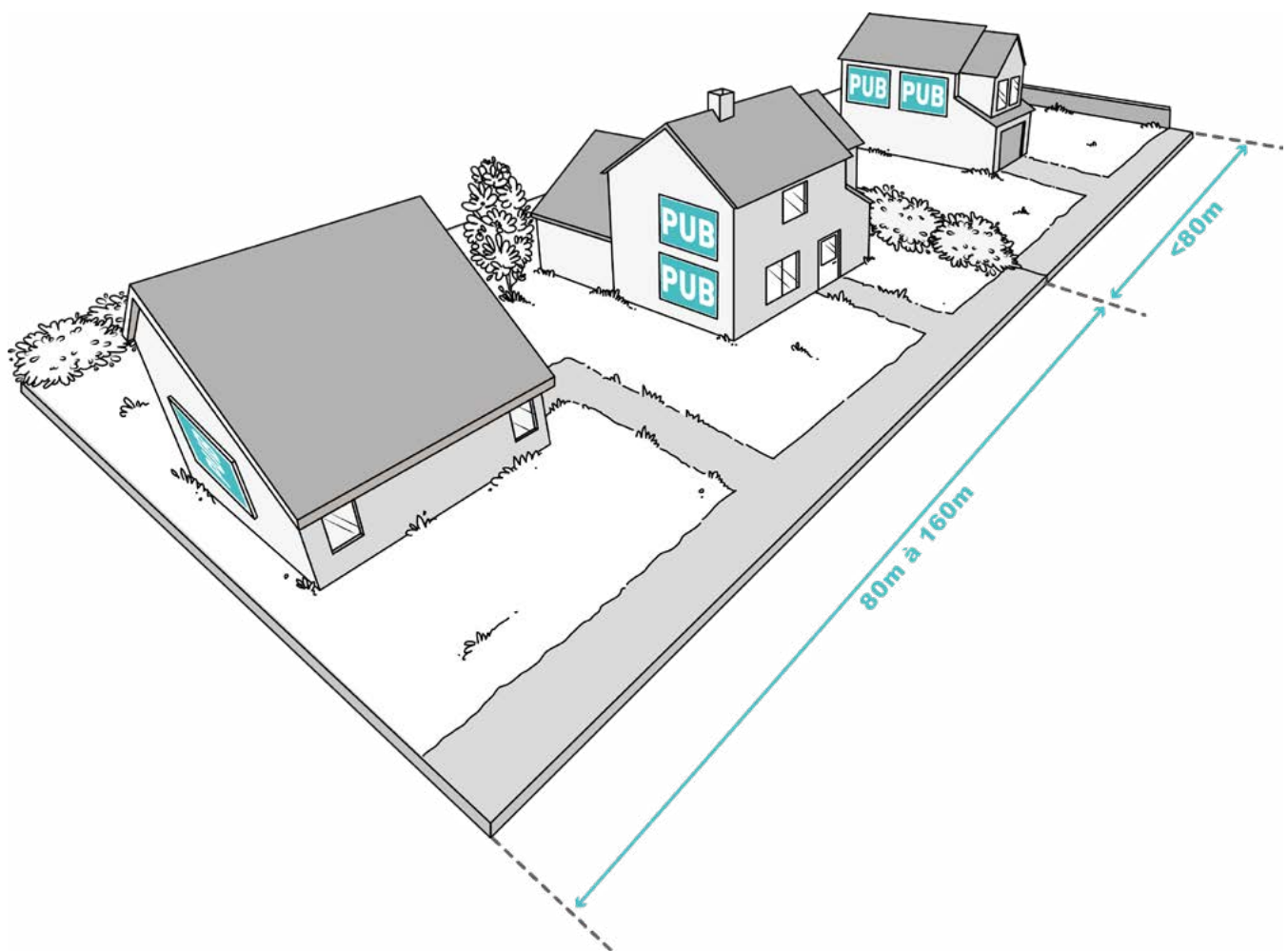
Selon l'article R581-25 du Code de l'environnement et de l'article P.5.1 du Règlement local de Publicité intercommunal

La densité des dispositifs au mur :

- Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique ≤ 80 m linéaire : il peut être installé 1 dispositif publicitaire sur mur ou clôture.

EXCEPTION : 2 dispositifs publicitaires sont autorisés s'ils sont alignés horizontalement ou verticalement sur un mur.

- Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est $>$ à 80 m linéaire : il peut être installé 1 dispositif publicitaire supplémentaire sur mur ou clôture supplémentaire par tranche incomplète de 80 m de linéaire.



* Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

La densité de publicité :

Selon l'article R581-25 du Code de l'environnement et de l'article P.5.1 du Règlement local de Publicité intercommunal

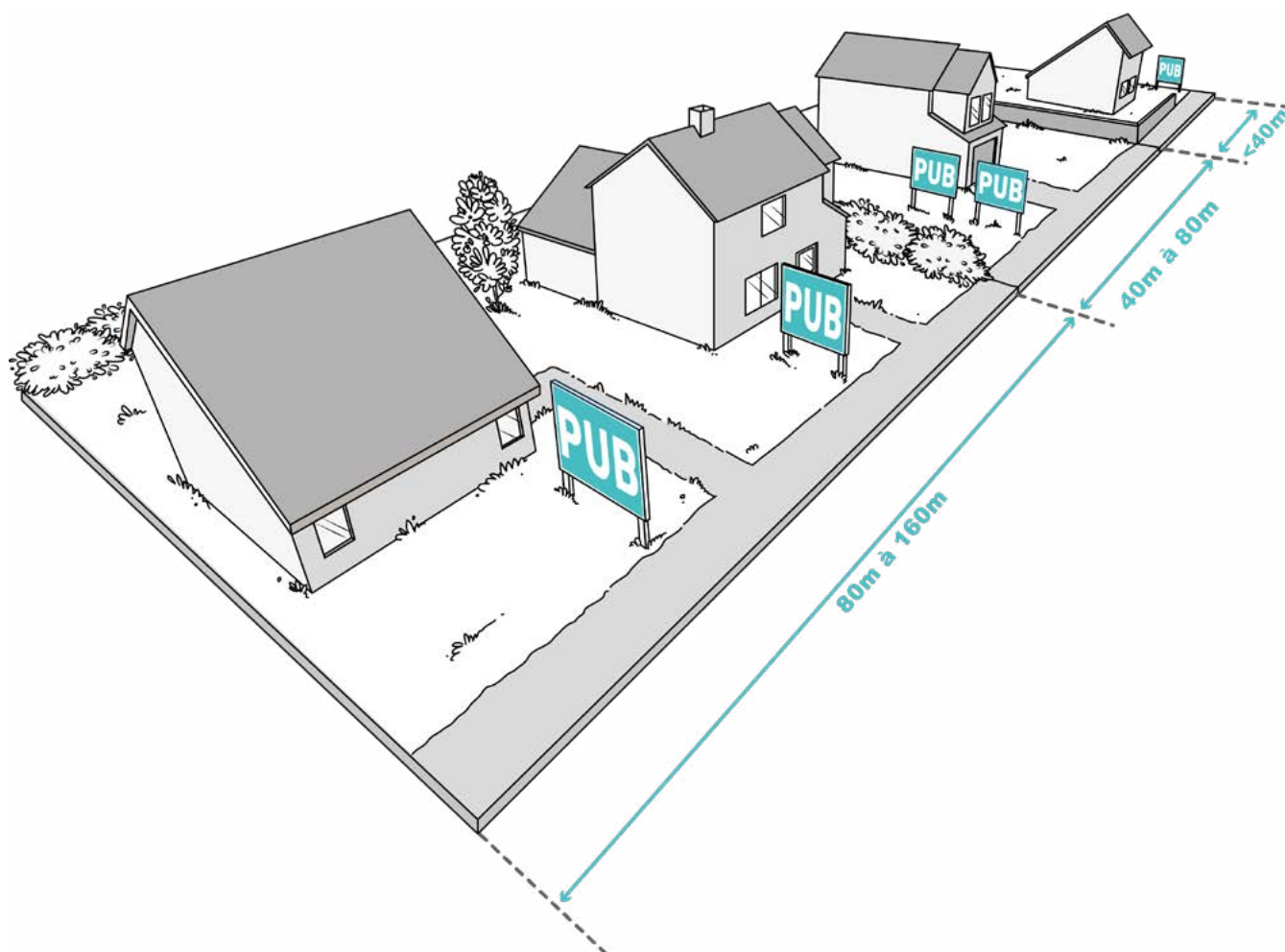
La densité des dispositifs au sol :

- Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique ≤ 80 m linéaire : il peut être installé 1 dispositif publicitaire scellé au sol.

EXCEPTION :

2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

- Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est $>$ à 80 m linéaire : Il peut être installé 1 dispositif supplémentaire scellé au sol.



* Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Étape 3

Je vérifie les règles applicables à mon support

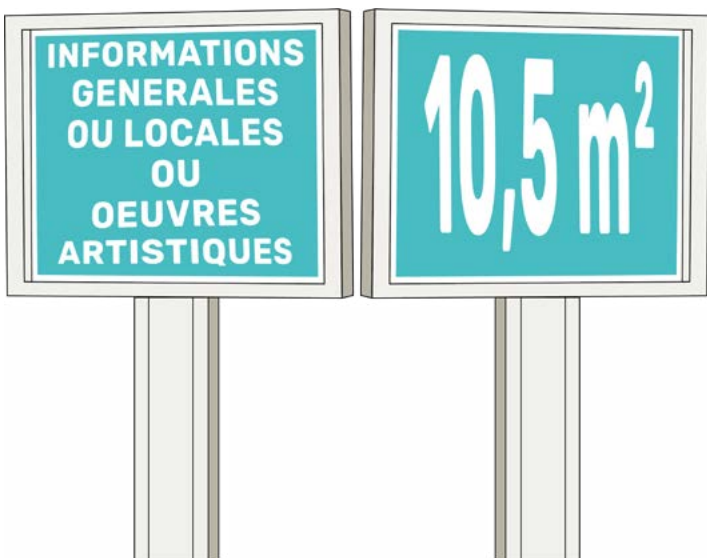
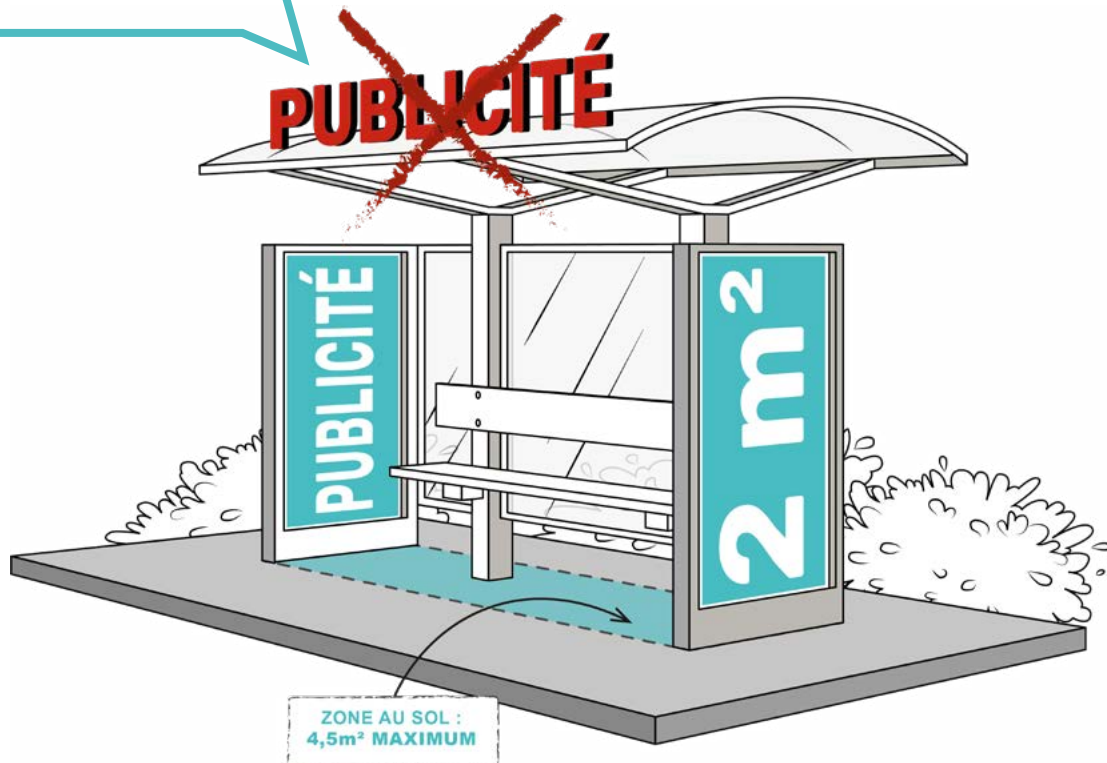
ZP5

Les publicités **sur mobilier urbain** :

Selon les articles R.581-43, R.581-45, R.581-46, R.581-47 du Code de l'environnement et de l'article P.5.1 du Règlement local de Publicité intercommunal

Abris destinés au public :

- Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- 2 m^2 supplémentaire par tranche de 4,50 m^2 de surface abritée au sol.



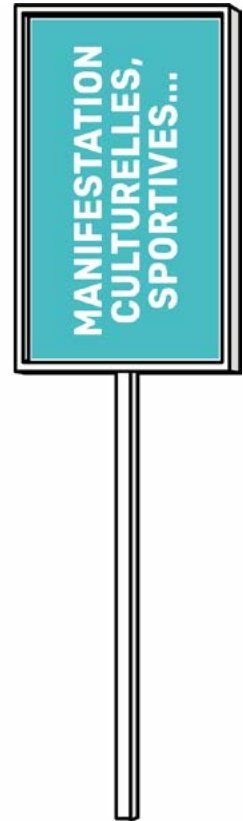
Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques :

- Surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$;
- Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$;
- Ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Les mâts porte-affiches :

- Surface $\leq 2 \text{ m}^2$.
- Exclusivement pour l'annonce des manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives .
- Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos.

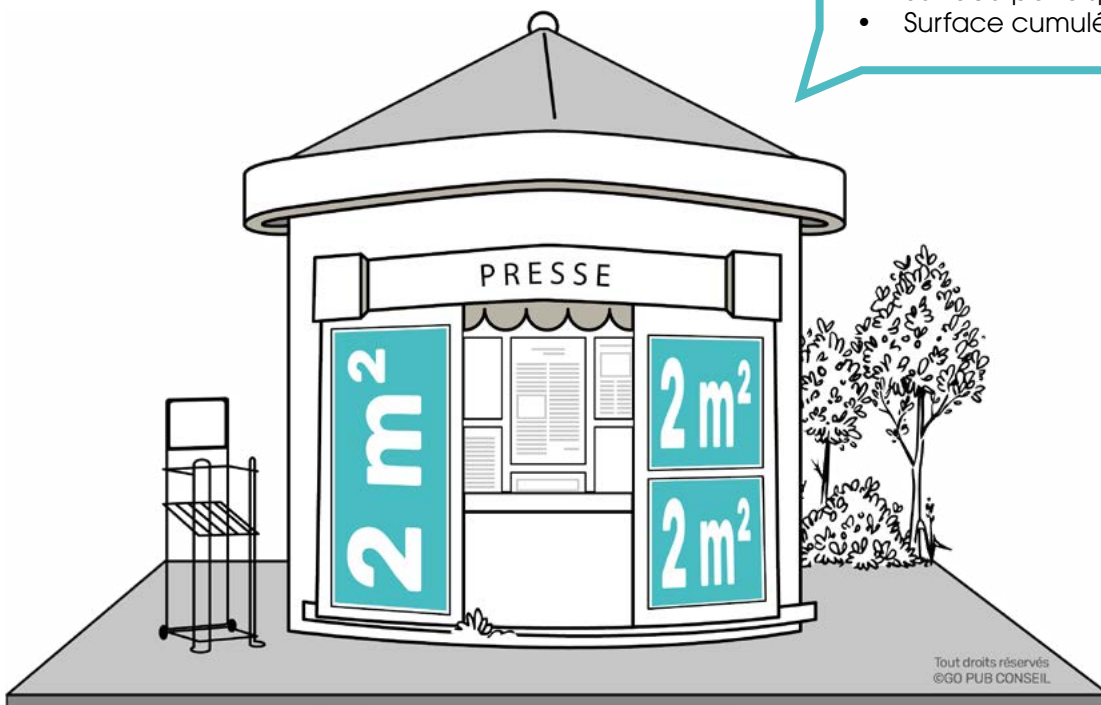


Les colonnes porte-affiches :

Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Kiosque à journaux :

- Surface par dispositif $\leq 2 \text{ m}^2$;
- Surface cumulée $\leq 6 \text{ m}^2$.



Tout droits réservés
©GO PUB CONSEIL

Étape 3

Je vérifie les règles applicables à mon support

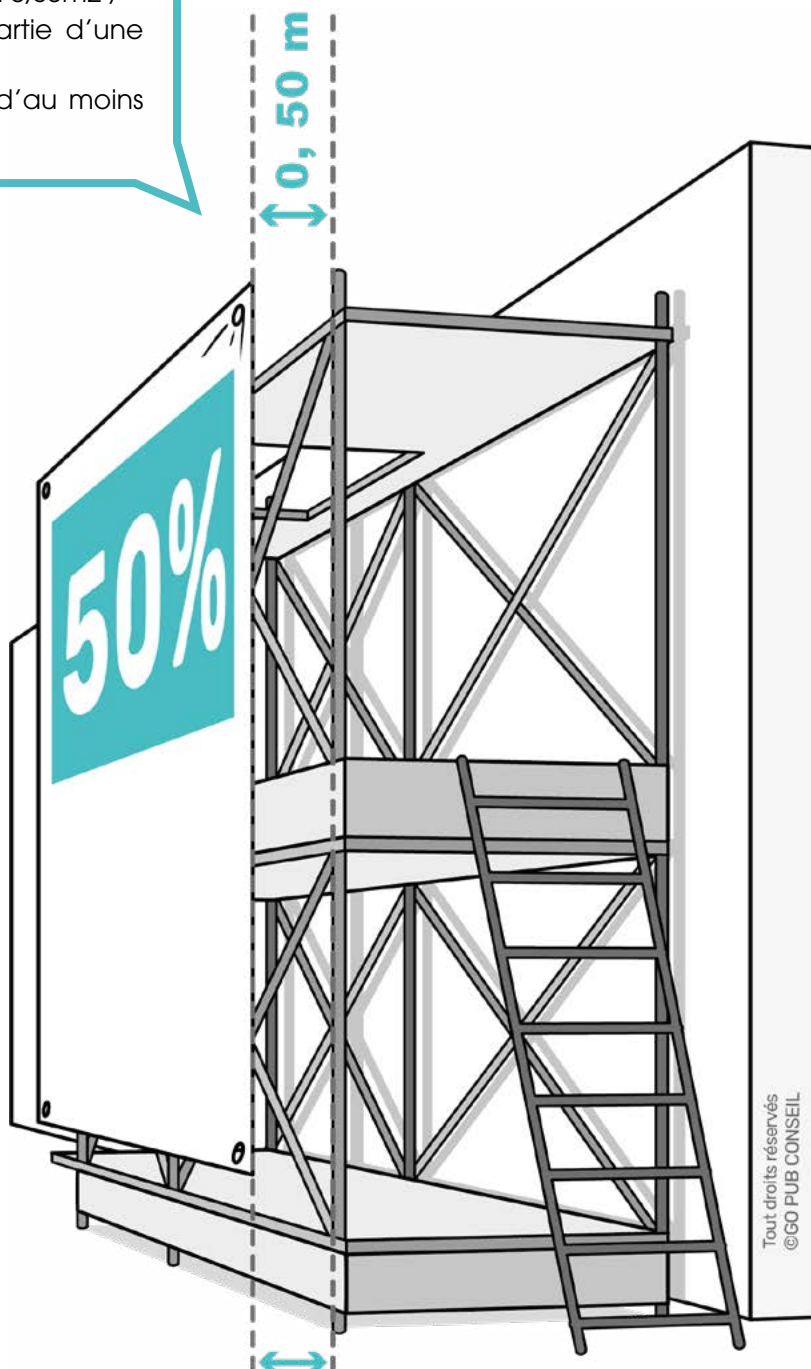
ZP5

Les publicités sur **bâche** :

Selon les articles R581-54 et R581-55 du Code de l'environnement et de l'article P.5.1 du Règlement local de Publicité intercommunal

Les publicités sur bâche de chantier :

- Ne peuvent être installées que sur les murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50m² ;
- Ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie saillie limitée à 0,50m ;
- La distance entre 2 bâches est d'au moins 100 mètres.



Les publicités et préenseignes lumineuses et numérique :

Selon l'articles R581-35 et R581-41 du Code de l'environnement et de l'article P.0.6 du Règlement local de Publicité intercommunal

Les publicités et préenseignes lumineuse :

Doivent être éteintes entre 23h et 6h du matin.



Publicité numérique :

- Surface $\leq 8\text{m}^2$;
- Hauteur au sol $\leq 6\text{m}$;

Étape 4

Je fais ma demande de déclaration

COMMENT FAIRE MA DÉCLARATION ?

LE FORMULAIRE À UTILISER DÉPEND DE LA NATURE DU DISPOSITIF CONCERNÉ :



Où trouver le formulaire 16308*01 ?

Demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne : <https://www.service-public.fr>

Cette autorisation préalable s'applique aux enseignes :

- Installées sur le territoire d'une commune couverte par un règlement local de publicité (RLP) ;
- Installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L.581-4 du code de l'environnement ;
- Installées dans un lieu mentionné à l'article L.581-8 du code de l'environnement ;
- Les enseignes à faisceau laser. ; es enseignes temporaires :
 - o installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L.581-4 du code de l'environnement ;
 - o cellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L.581-8 du code de l'environnement.



Où trouver le formulaire 16309*01 ?

Demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une publicité ou une pré-enseigne : <https://www.service-public.fr>

Cette autorisation préalable s'applique aux publicités et pré-enseignes :

- Lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence (dont publicités numériques) suivants :
 - o dispositifs muraux (murs, clôtures, bâtiments) ;
 - o dispositifs en toiture ou terrasse en tenant lieu ;
 - o dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
 - o publicité supportée par du mobilier urbain ;
 - o dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage).
- L'installation des bâches comportant de la publicité ;
- L'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaire.



Où trouver le formulaire 16310*01 ?

Déclaration préalable pour l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne : <https://www.service-public.fr>

Cette autorisation préalable s'applique aux publicités et pré-enseignes :

- L'installation, le remplacement ou la modification de dispositifs publicitaires ou préenseignes non lumineux, ou de dispositifs publicitaires ou préenseignes éclairés par projection ou transparence suivants :
 - dispositifs muraux (murs, clôtures, bâtiments) ;
 - dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
 - publicité supportée par du mobilier urbain ;
 - dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage).
 - dispositifs installés dans l'emprise d'un équipement sportif ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places et situé hors agglomération
- Le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé ;

À qui s'adresser ?

La demande d'autorisation préalable ou la déclaration préalable est à adresser à la mairie.

Étape 4

Je fais ma demande de déclaration

COMMENT FAIRE MA DÉCLARATION ?

Quand réaliser les travaux?

- Travaux soumis à autorisation préalable : après autorisation délivrée par la mairie ;
- Travaux soumis à déclaration préalable : après dépôt de la déclaration en mairie.

Quels sont les risques encourus en cas d'installation non conforme ?

Il existe 3 types de procédures de sanction dans le cas d'un support en infraction :

- Des mesures de police : l'arrêté de mise en demeure, l'astreinte et/ou l'exécution d'office, la suppression d'office ;
- Des sanctions administratives : l'amende préfectorale ;
- Des sanctions pénales : l'amende délictuelle et l'amende conventionnelle.

Quelles sont les mesures de police ?

L'arrêté de mise en demeure est pris par l'autorité de police. Il ordonne, dans un délai de 5 jours à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, la suppression ou la mise en conformité du support.

Si le contrevenant n'a pas obtempéré à la mise en demeure dans le délai de 5 jours, il est redevable d'une astreinte d'un montant d'environ 220€ (montant réévalué chaque année) par jour et par dispositif en infraction.

L'autorité de police peut faire exécuter d'office les travaux dans le cas où le contrevenant n'a pas obtempéré dans le délai de 5 jours suivant l'arrêté de mise en demeure. Les frais de ces travaux sont à la charge de la personne à qui a été notifié l'arrêté.

L'exécution d'office peut se combiner à l'astreinte, c'est-à-dire que l'astreinte peut commencer à courir avant qu'une décision ne soit prise pour procéder à l'exécution des travaux.

Quelles sont les sanction administratives ? :

L'amende préfectorale est prononcée par le Préfet. Le montant de l'amende est fixé à 1 500€.

Quelles sont les sanction pénales? :

Les sanctions pénales sont prononcées par le Procureur de la République. Le montant de l'amende délictuelle est de 7 500€. Le montant de l'amende conventionnelle est compris entre 150€ et 750€ en fonction des infractions.

Récépissé de dépôt¹ d'une demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne

Vous avez déposé une demande d'autorisation préalable pour un ou plusieurs dispositifs ou matériels supportant une enseigne. Le délai d'instruction de votre dossier est de DEUX MOIS, suivant la réception de votre dossier, et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée. Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci reportera le délai d'instruction de deux mois à compter de la réception par l'administration des pièces manquantes. Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de deux mois ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai de deux mois, vous pourrez mettre en œuvre votre projet.

Ce document est émis par le ministère chargé de l'environnement.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement [via ce lien](#) 

Cadre réservé à l'administration

Le(s) dispositif(s) ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation enseigne :

Numéro APE :

Déposée le : / / par :

est (sont) autorisé(s) à défaut de réponse de l'administration deux mois à compter de cette date.

Cachet de l'administration

Le service chargé de votre dossier est :

Adresse électronique :

@

Adresse postale :

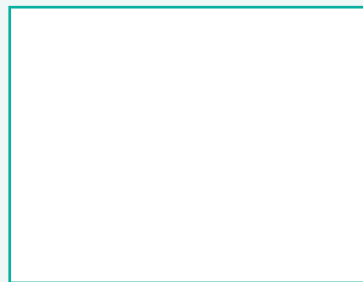
Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Commune :

Code postal :

Téléphone :



[1] Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

Demande d'autorisation préalable De nouvelle installation De remplacement De modification

d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne

Cadre réservé à l'administration

Date de réception : / /

Numéro d'autorisation APE :

Dossier transmis à : ABF Préfet de région Le : / /

Livre V-Titre VIII-Chapitre 1^{er}- Articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-16 à R581-18 du code de l'environnement.
Si vous souhaitez installer plus de 3 enseignes, veuillez compléter la fiche complémentaire du formulaire page 8.

1 Identité du demandeur exerçant l'activité à signaler

1.1 Vous êtes un particulier

Nom

Prénom

1.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

2 Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Téléphone :

Adresse électronique :

@

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

2Bis Identité et coordonnées d'une personne autre que le demandeur²

 Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées.

Pour un particulier :

Nom

Prénom

Pour une personne morale :

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

Adresse : Numéro :

Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :

BP :

Cedex :

3 Localisation d'installation de la ou des enseignes

Adresse du terrain

Numéro :

Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :

Situation de l'activité :

RdC

et/ou étage n°

Parcelle cadastrale :

Préfixe :

Section :

Numéro :

Propriétaire de l'immeuble :

Oui

Non

[2] J'ai pris bonne note que ces informations doivent être communiquées avec l'accord de la personne concernée. Elles feront l'objet d'un traitement de données dans le cadre de cette demande.

4 Nature et support de l'enseigne : ENSEIGNE N°1

(Cochez les cases ci-après)

Quantité : (à compléter si 4 enseignes maximum sont strictement identiques)

Enseigne sur façade (indiquer la façade concernée)

Façade 1

Façade 2

Façade 3

Façade 4

Parallèle à la façade

Perpendiculaire à la façade

Enseigne sur toiture

Enseigne sur auvent ou marquise

Enseigne sur garde-corps

Enseigne scellée ou installée directement au sol

Enseigne sur clôture

Enseigne à faisceau de rayonnement laser (indiquer la classe) 1 2 3R

Autre cas (préciser)

Type d'enseigne

Lettres découpées

Bandeau support

Enseigne double face

Autre (préciser)

S'agit-il d'une enseigne lumineuse ?

Oui Non

Projection ou transparence

Clignotante (Pharmacies et services d'urgence)

Numérique

Autre (préciser)

Luminance moyenne (à ne pas dépasser) : de jour : cd/m² de nuit : cd/m²

Efficacité lumineuse :

Indice d'efficacité énergétique

ou puissance surfacique journalière moyenne W/m²

Dispositif lumineux par projection ou dispositif numérique : température de couleur maximale en période nocturne :

Kelvins

Dispositif numérique : est-il équipé d'un système de gradation automatique permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante : Oui Non

Caractéristiques et dimensions

Couleur : Fond : Lettres :

Largeur : , m Hauteur : , m Epaisseur : cm Surface : , m²

Saillie par rapport au bâtiment

(à faire figurer sur le plan de masse coté, pièce AP2)

Hauteur libre au-dessus du niveau du sol , m Saillie sur la façade cm

Largeur de la rue , m Largeur du trottoir , cm

5 Nature et support de l'enseigne : ENSEIGNE N°2

(Cochez les cases ci-après)

Quantité : (à compléter si 4 enseignes maximum sont strictement identiques)

Enseigne sur façade (indiquer la façade concernée)

Façade 1

Façade 2

Façade 3

Façade 4

Parallèle à la façade

Perpendiculaire à la façade

Enseigne sur toiture

Enseigne sur auvent ou marquise

Enseigne sur garde-corps

Enseigne scellée ou installée directement au sol

Enseigne sur clôture

Enseigne à faisceau de rayonnement laser (indiquer la classe) 1 2 3R

Autre cas (préciser)

Type d'enseigne

Lettres découpées

Bandeau support

Enseigne double face

Autre (préciser)

S'agit-il d'une enseigne lumineuse ?

Oui Non

Projection ou transparence

Clignotante (Pharmacies et services d'urgence)

Numérique

Autre (préciser)

Luminance moyenne (à ne pas dépasser) : de jour : cd/m² de nuit : cd/m²

Efficacité lumineuse :

Indice d'efficacité énergétique

ou puissance surfacique journalière moyenne W/m²

Dispositif lumineux par projection ou dispositif numérique : température de couleur maximale en période nocturne :

Kelvins

Dispositif numérique : est-il équipé d'un système de gradation automatique permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante : Oui Non

Caractéristiques et dimensions

Couleur :

Fond :

Lettres :

Largeur: , m Hauteur: , m Epaisseur : cm Surface : , m²

Saillie par rapport au bâtiment

(à faire figurer sur le plan de masse coté, pièce AP2)

Hauteur libre au-dessus du niveau du sol , m Saillie sur la façade cm

Largeur de la rue , m Largeur du trottoir , cm

6 Nature et support de l'enseigne : ENSEIGNE N°3

(Cochez les cases ci-après)

Quantité : (à compléter si 4 enseignes maximum sont strictement identiques)

Enseigne sur façade (indiquer la façade concernée)

Façade 1

Façade 2

Façade 3

Façade 4

Parallèle à la façade

Perpendiculaire à la façade

Enseigne sur toiture

Enseigne sur auvent ou marquise

Enseigne sur garde-corps

Enseigne scellée ou installée directement au sol

Enseigne sur clôture

Enseigne à faisceau de rayonnement laser (indiquer la classe) 1 2 3R

Autre cas (préciser)

Type d'enseigne

Lettres découpées

Bandeau support

Enseigne double face

Autre (préciser)

S'agit-il d'une enseigne lumineuse ?

Oui Non

Projection ou transparence

Clignotante (Pharmacies et services d'urgence)

Numérique

Autre (préciser)

Luminance moyenne (à ne pas dépasser) : de jour : cd/m² de nuit : cd/m²

Efficacité lumineuse :

Indice d'efficacité énergétique

ou puissance surfacique journalière moyenne W/m²

Dispositif lumineux par projection ou dispositif numérique : température de couleur maximale en période nocturne :

Kelvins

Dispositif numérique : est-il équipé d'un système de gradation automatique permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante : Oui Non

Caractéristiques et dimensions

Couleur :

Fond :

Lettres :

Largeur: , m Hauteur: , m Epaisseur: cm Surface : , m²

Saillie par rapport au bâtiment

(à faire figurer sur le plan de masse coté, pièce AP2)

Hauteur libre au-dessus du niveau du sol , m Saillie sur la façade cm

Largeur de la rue , m Largeur du trottoir , cm

7 Autres enseignes déjà existantes

Enseigne(s) existantes sur la façade concernée par le projet :

Façade 1

Nombre :

Façade 2

Nombre :

Façade 3

Nombre :

Façade 4

Nombre :

Enseigne(s) sur toiture : Nombre :

Enseigne(s) scellé(s) ou installée(s) directement au sol : Nombre :

8 Surface cumulée des enseignes à installer et des enseignes existantes

8.1 Surface cumulée des enseignes sur toiture de l'établissement

Surface , m²

8.2 Surface cumulée des enseignes par façade(s) concernée(s) par le projet

Façade 1 , m²

Façade 2 , m²

Façade 3 , m²

Façade 4 , m²

8.3 Surfaces de la (des) façade(s) commerciale(s) concernée(s)

Façade 1 , m²

Façade 2 , m²

Façade 3 , m²

Façade 4 , m²

9 Cas particulier du lieu où sont localisées les enseignes

L'activité est-elle située dans une zone couverte par un RLP : Oui Non

S'agit-il d'enseigne(s) temporaire(s) ? Oui Non

Si oui, durée de leur installation : mois

Enseigne(s) apposée(s) sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords ou située(s) dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (R581-16 II 1° du CE) Oui Non

Précisez :

Enseigne(s) apposée(s) sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre (R581-16 II 2° du CE) Oui Non

Précisez :

Enseigne(s) apposée(s) dans une zone de protection délimitée autour d'un site classé, dans un parc naturel régional, dans un site inscrit à l'inventaire ou sa zone de protection, dans l'aire d'adhésion d'un parc national, dans une zone Natura 2000 (zone spéciale de conservation ou une zone de protection spéciale) (L581-8 du CE)

Oui Non

Précisez :

 La liste des pièces à produire se trouve dans le bordereau des pièces à joindre, annexé au présent formulaire.

10 Engagement du demandeur

J'atteste avoir qualité pour effectuer la présente demande d'autorisation préalable

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à :

Fait le : / /

Signature du demandeur

11 Modalités de dépôt

Votre demande d'autorisation doit être adressée à la mairie où est envisagée l'enseigne, par voie électronique ou en 3 exemplaires par envoi papier.

TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à la libre circulation des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

Le responsable de traitement est l'autorité compétente en matière de police de la publicité (articles L. 581-1 et suivants du code de l'environnement). Cette autorité est soit :

- Le maire de la commune du lieu où est envisagée l'installation du dispositif ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale auquel cette commune appartient et dont les coordonnées figurent sur le récépissé de dépôt qui vous a été remis par la mairie.

Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Pour ce qui concerne la durée de conservation de vos données, veuillez-vous rapprocher du responsable du traitement indiqué ci-dessus.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le responsable de traitement de vos données indiqué ci-dessus et son service compétent, à savoir le service instructeur de votre demande d'autorisation préalable ou son délégué à la protection des données.

Si vous estimez, après avoir contacté le responsable de traitement, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation à la CNIL, à partir de son formulaire de contact <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

Déclaration d'enseignes supplémentaires : fiche complémentaire

 Si vous souhaitez déclarer une ou plusieurs enseignes supplémentaires, veuillez préciser ses caractéristiques

Nature et support de l'enseigne : ENSEIGNE N° (cochez les cases ci-après)

Quantité : (à compléter si 4 enseignes maximum sont strictement identiques)

Enseigne sur façade (indiquer la façade concernée)

Façade 1 Façade 2 Façade 3 Façade 4

Parallèle à la façade

Perpendiculaire à la façade

Enseigne sur toiture

Enseigne sur auvent ou marquise

Enseigne sur garde-corps

Enseigne scellée ou installée directement au sol

Enseigne sur clôture

Enseigne à faisceau de rayonnement laser (indiquer la classe) 1 2 3R

Autre cas (préciser)

Type d'enseigne

Lettres découpées

Bandeau support

Enseigne double face

Autre (préciser)

S'agit-il d'une enseigne lumineuse ?

Oui Non

Projection ou transparence

Clignotante (Pharmacies et services d'urgence)

Numérique

Autre (préciser) :

Luminance moyenne (à ne pas dépasser) : de jour : cd/m² de nuit : cd/m²

Efficacité lumineuse :

Indice d'efficacité énergétique

ou puissance surfacique journalière moyenne W/m²

Dispositif lumineux par projection ou dispositif numérique : température de couleur maximale en période nocturne :

Kelvins

Dispositif numérique : est-il équipé d'un système de gradation automatique permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante : Oui Non

Caractéristiques et dimensions

Couleur :

Fond :

Lettres :

Largeur: , m Hauteur: , m Epaisseur : cm Surface : , m²

Saillie par rapport au bâtiment (à faire figurer sur le plan de masse coté, pièce AP2)

Hauteur libre au-dessus du niveau du sol , m Saillie sur la façade cm

Largeur de la rue , m Largeur du trottoir , cm

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne

- ⓘ La liste des pièces à joindre est **EXHAUSTIVE** et **AUCUNE AUTRE** pièce ne peut vous être demandée.
 Chaque pièce doit être fournie en **3 exemplaires**, s'il s'agit d'un envoi papier.

Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande d'autorisation préalable et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.

1 Pièces obligatoires pour toutes les demandes d'autorisation d'enseignes y compris les temporaires

Pièce
AP1. Un plan de situation (il s'agit d'une vue cadastrale du terrain)
AP2. Un plan de masse (il s'agit d'un plan du terrain montrant les constructions existantes)
AP3. Une représentation graphique du dispositif coté en trois dimensions (il s'agit du croquis du dispositif, décrivant les matériaux utilisés, les couleurs et faisant apparaître les formes et dimensions (largeur, hauteur, épaisseur) – Veuillez reporter sur cette représentation le numéro de l'enseigne telle qu'elle est déclarée sur le formulaire
AP4. À savoir : Une mise en situation de l'enseigne (il s'agit d'un photomontage) Une vue de l'immeuble ou du lieu concerné avec et sans l'enseigne (il s'agit de l'immeuble concerné dans son environnement proche et lointain, avec et sans enseigne) Une appréciation sur son intégration dans l'environnement (il s'agit ici de décrire en quelques lignes l'environnement et les conditions d'intégration de l'enseigne dans celui-ci)
AP5. Pour les nouvelles installations : accord daté du propriétaire ou du gestionnaire du terrain où est installé le dispositif (à fournir si locataire de l'immeuble)

2 Pièces obligatoires pour les enseignes à faisceaux de rayonnement laser

Pièce
Outre le plan de situation du terrain (AP1), le plan de masse (AP2), la représentation graphique du dispositif (AP3), et l'accord du propriétaire (AP5), les documents complémentaires suivants sont exigés :
AP6. À savoir : Une notice descriptive mentionnant notamment la puissance de la source laser Les caractéristiques du ou des faisceaux La description des effets produits

Notice d'information pour les demandes d'autorisations préalables d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne

1 Dans quel cas utiliser ce formulaire

→ Quels dispositifs sont concernés par cette demande d'autorisation préalable ?

Sont concernées par cette autorisation préalable, les enseignes suivantes :

- Installées sur le territoire d'une commune couverte par un règlement local de publicité (RLP).
- Installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L.581-4 du code de l'environnement.
- Installées dans un lieu mentionné à l'article L.581-8 du code de l'environnement.
- Les enseignes à faisceau laser.
- Les enseignes temporaires :
 - installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L.581-4 du code de l'environnement ;
 - scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L.581-8 du code de l'environnement.

2 Informations utiles

→ Qui doit déposer une demande d'autorisation préalable d'enseignes ?


La demande d'autorisation préalable est déposée par la personne ou le mandataire représentant l'entreprise qui exerce l'activité signalée.

3 Modalités pratiques

→ Comment constituer le dossier de demande d'autorisation ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débuter.

 Un formulaire de demande d'autorisation préalable doit être utilisé pour déclarer trois enseignes maximum à installer. Chaque dispositif supplémentaire doit être déclaré en utilisant la fiche complémentaire annexée au formulaire.

Votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

→ Où déposer le dossier par voie papier ?

La demande d'autorisation préalable doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé daté à la mairie du lieu où est envisagée l'installation du dispositif.

→ Comment déposer ma demande par voie électronique ?

Vous pouvez vous rapprocher ou consulter le site internet de la commune du lieu où est envisagée l'installation du dispositif pour recevoir votre demande afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qu'elle aura retenues.

→ Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de 2 mois.

À défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée

4 Informations complémentaires

Pour tout renseignement concernant cette demande d'autorisation, vous pouvez contacter la mairie du lieu où vous souhaitez installer le dispositif.


Le formulaire de demande d'autorisation préalable est disponible sur le site www.service-public.fr. Il peut être téléchargé et complété en ligne.

Récépissé de dépôt¹ d'une demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une publicité ou une préenseigne

Vous avez déposé une demande d'autorisation préalable pour un ou plusieurs dispositifs ou matériels supportant une publicité ou une préenseigne. Le délai d'instruction de votre dossier est de DEUX MOIS, suivant la réception de votre dossier, et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée. Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci reportera le délai d'instruction de deux mois à compter de la réception par l'administration des pièces manquantes. Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de deux mois ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai de deux mois, vous pourrez mettre en œuvre votre projet.

Ce document est émis par le ministère chargé de l'environnement.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement via ce lien 

Cadre réservé à l'administration

Le(s) dispositif(s) ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation d'une publicité ou d'une préenseigne :

Numéro APP :

Déposée le : / / par :

est (sont) autorisé(s) à défaut de réponse de l'administration deux mois à compter de cette date.

Le service chargé de votre dossier est :

Adresse électronique :

@

Adresse postale :

Numéro : Voie :

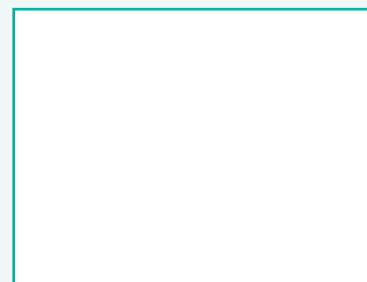
Lieu-dit :

Commune :

Code postal :

Téléphone :

Cachet de l'administration



[1] Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

Demande d'autorisation préalable

De nouvelle installation

De remplacement

De modification

d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, ou une préenseigne

Cadre réservé à l'administration

Date de réception : / /

Numéro d'autorisation APP :

Dossier transmis à : ABF Préfet de région Le : / /

Livre V-Titre VIII-Chapitre 1^{er}- Articles L. 581-9 et L. 581-44, R. 581-9 à R. 581-21 du code de l'environnement.

1 Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif ou le matériel

1.1 Vous êtes un particulier

Nom

Prénom

1.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

2 Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro :

Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Téléphone : Indicatif pour le pays étranger :

Adresse électronique :

@

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

3 Localisation d'installation du ou des dispositifs

Propriété privée

Domaine public

Adresse du terrain :

Numéro :

Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :

Parcelle cadastrale :

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

4 Dispositifs lumineux (à l'exclusion des concessions de mobilier urbain, des dispositifs de micro-affichage et des dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence)

4.1 Localisation du dispositif ou du matériel

Propriété privée

Longueur du côté de l'unité foncière bordant la voie publique , m

Domaine public

Longueur du côté de l'unité foncière bordant l'emplacement prévu , m

Distance de l'installation projetée par rapport : (uniquement dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol)

- aux limites séparatives de propriété (hors domaine public) , m

- aux baies des immeubles situés sur des fonds voisins , m

Installation hors agglomération :

Emprise d'aéroport

Emprise de gare ferroviaire ou routière

Périmètre d'un établissement de centre commercial délimité par le RLP

Cas particulier des équipements sportifs :

Emprise d'un équipement sportif ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises et situé en agglomération.

Emprise d'un équipement sportif ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places et situé hors agglomération.

4.2. Nature du dispositif ou du matériel

Dispositifs muraux

Sur mur : Nombre : Surface : , m²

Sur clôture : Nombre : Surface : , m²

Sur palissade : Nombre : Surface : , m²

Autre :

Nombre : Surface : , m²

Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

Nombre : _____ Surface : _____ , _____ m² Simple-face Double-face

Dispositifs sur toiture

Nombre : _____ Surface : _____ , _____ m²

Caractéristiques de la publicité lumineuse

Durée d'installation (8 ans maximum) : _____ ans _____ mois

Numérique à images animées à images fixes vidéo

Autre :

Luminance moyenne (à ne pas dépasser) : de jour : _____ cd/m² de nuit : _____ cd/m²

Efficacité lumineuse :

Indice d'efficacité énergétique _____

ou puissance surfacique journalière moyenne _____ W/m²

Dispositif lumineux par projection ou dispositif numérique : température de couleur maximale en période nocturne : _____ Kelvins

Dispositif numérique : est-il équipé d'un système de gradation automatique permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante : Oui Non

Extinction prévue : (entre 1h et 6h) de : _____ h _____ m à _____ h _____ m

Hauteur du dispositif

Hauteur du dispositif au-dessus du niveau du sol : à _____ , _____ m

4.3 Autres dispositifs ou matériels existants sur le terrain (si installation sur une propriété privée)

Dispositifs muraux

Sur mur : Nombre : _____ Surface : _____ , _____ m²

Sur clôture : Nombre : _____ Surface : _____ , _____ m²

Sur palissade : Nombre : _____ Surface : _____ , _____ m²

Autre :

Nombre : _____ Surface : _____ , _____ m²

Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

Nombre : _____ Surface : _____ , _____ m² Simple-face Double-face

Dispositifs sur toiture

Nombre : _____ Surface : _____ , _____ m²

5 Installation de publicité lumineuse sur mobilier urbain dans le cadre d'une concession d'affichage (à l'exclusion des dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence)

i N'indiquez ici que le nombre de dispositifs concernés par la concession, précisez le type de mobilier urbain sur lequel sera installé le ou les dispositifs renseignés ci-dessous.

Abris : Colonnes porte-affiches : Kiosques : Mâts porte-affiches :
Mobilier d'information :

6 Dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales supportant de la publicité lumineuse (à l'exclusion des dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence)

Surface de la devanture commerciale : , m²

i La surface cumulée des dispositifs faisant l'objet de la présente demande et de ceux déjà présents ne peut pas excéder le dixième de la surface de la devanture commerciale, dans la limite de 2 m².

Surface des dispositifs demandés

Surface : , m² Nombre : Cumul : , m²

Surface : , m² Nombre : Cumul : , m²

Surface : , m² Nombre : Cumul : , m²

Surface cumulée des dispositifs demandés , m²

Autres dispositifs de petit format lumineux et non lumineux déjà installés sur la devanture concernée

Surface : , m² Nombre : Cumul : , m²

Surface : , m² Nombre : Cumul : , m²

Surface : , m² Nombre : Cumul : , m²

Surface cumulée des dispositifs déjà installés , m²

Caractéristiques de la publicité lumineuse

Durée d'installation (8 ans maximum) : ans mois

Numérique à images animées à images fixes vidéo

Autre (précisez) :

Luminance moyenne (à ne pas dépasser) : de jour : cd/m² de nuit : cd/m²

Efficacité lumineuse :

Indice d'efficacité énergétique

ou puissance surfacique journalière moyenne W/m²

Dispositif lumineux par projection ou dispositif numérique : température de couleur maximale en période nocturne : Kelvins

Dispositif numérique : est-il équipé d'un système de gradation automatique permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante : Oui Non

Extinction prévue : (entre 1h et 6h) de : h m à h m

7 Bâches

7.1 Bâches de chantier

Nature des travaux (précisez) :

Durée des travaux : mois jours BBC rénovation

Emplacement de l'échafaudage :

Surface de la bâche : m² Surface de la publicité : m²

Durée d'installation de la bâche (ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux) :
 mois jours

7.2 Emplacement de bâches publicitaires

Type de support :

Surface de la bâche : m²

Durée d'installation (8 ans maximum) : ans mois

8 Dispositif temporaire de dimensions exceptionnelles

Type de manifestation annoncée :

Date de la manifestation annoncée : du / / au / /

Surface du dispositif : m²

Durée d'installation : mois jours

10 Engagement du demandeur

J'atteste avoir qualité pour effectuer la présente demande d'autorisation préalable

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à :

Fait le : / /

Signature du demandeur

11 Modalités de dépôt

Votre demande d'autorisation doit être adressée à la mairie où est envisagée l'installation du dispositif ou du matériel supportant la publicité ou la préenseigne, par voie électronique ou en 3 exemplaires par envoi papier.

TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à la libre circulation des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

Le responsable de traitement est l'autorité compétente en matière de police de la publicité (articles L. 581-1 et suivants du code de l'environnement). Cette autorité est soit :

- Le maire de la commune du lieu où est envisagée l'installation du dispositif ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale auquel cette commune appartient et dont les coordonnées figurent sur le récépissé de dépôt qui vous a été remis par la mairie.

Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Pour ce qui concerne la durée de conservation de vos données, veuillez-vous rapprocher du responsable du traitement indiqué ci-dessus.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le responsable de traitement de vos données indiqué ci-dessus et son service compétent, à savoir le service instructeur de votre demande d'autorisation préalable ou son délégué à la protection des données.

Si vous estimez, après avoir contacté le responsable de traitement, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation à la CNIL, à partir de son formulaire de contact <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une publicité ou une préenseigne

- ⓘ La liste des pièces à joindre est **EXHAUSTIVE** et **AUCUNE AUTRE** pièce ne peut vous être demandée.
 Chaque pièce doit être fournie en 3 exemplaires, s'il s'agit d'un envoi papier.

Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande d'autorisation préalable et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.

1 Pièces obligatoires pour toutes les demandes d'autorisation de publicités de préenseignes

Pièce
AP1. Un plan de situation (il s'agit d'une vue cadastrale du terrain)
AP2. Un plan de masse côté (il s'agit d'un plan du terrain montrant les constructions existantes)
AP3. Une représentation graphique du dispositif coté en trois dimensions (il s'agit du croquis du dispositif, décrivant les matériaux utilisés, les couleurs et faisant apparaître les formes et dimensions (largeur, hauteur, épaisseur))
AP4. La situation du dispositif, à savoir : Une mise en situation du dispositif (il s'agit d'un photomontage) Une vue de l'immeuble ou du lieu concerné avec et sans la publicité ou la préenseigne (il s'agit de l'immeuble concerné dans son environnement proche et lointain) Une appréciation sur son intégration dans l'environnement (il s'agit ici de décrire en quelques lignes l'environnement et les conditions d'intégration dans celui-ci)
AP5. Pour les nouvelles installations : accord daté du propriétaire ou du gestionnaire du terrain où est installé le dispositif (à fournir si locataire de l'immeuble) (joindre une copie de la concession de voirie si installation sur le domaine public)

2 Pièces complémentaires à joindre en fonction des dispositifs

Pièce
Lorsque la demande concerne un dispositif publicitaire lumineux, l'installation de publicité lumineuse sur du mobilier urbain dans le cadre d'une concession d'affichage ou l'installation de publicité lumineuse sur du micro-affichage :
AP6. Analyse du cycle de vie du dispositif
AP7. Visibilité depuis la voie publique la plus proche
AP8. Appréciation sur sa compatibilité avec le cadre de vie environnant, sur son insertion architecturale, sur son respect des principes de la sécurité routière, sur les nuisances visuelles pour l'homme et l'environnement
Lorsque la demande concerne l'installation, le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité :
AP9. Appréciation de l'insertion architecturale et l'impact sur le cadre de vie environnant de la bâche

Pièce
AP10. Esquisses ou photos de la bâche et de l'emplacement envisagé
AP11. Notice sur les procédés utilisés et les caractéristiques des supports
AP12. Appréciation de son insertion architecturale, de son impact sur le cadre de vie environnant, et de ses incidences sur la sécurité routière
Lorsque la demande concerne un dispositif temporaire de dimension exceptionnelle :
AP13. Esquisses ou photos du dispositif, de la publicité et de l'emplacement envisagé
AP14. Notice sur les procédés utilisés et les caractéristiques des supports
AP15. Appréciation de son insertion architecturale, de son impact sur le cadre de vie environnant, et de ses incidences sur la sécurité routière


Notice d'information pour les demandes d'autorisations préalables d'un dispositif ou d'un matériel supportant une publicité ou une préenseigne

1 Dans quel cas utiliser ce formulaire

→ Quels dispositifs sont concernés par cette demande d'autorisation préalable ?

Sont concernées par cette autorisation préalable l'installation, le remplacement ou la modification des publicités ou préenseignes suivantes :

- Les dispositifs lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence (dont publicité numérique) suivants :
 - dispositifs muraux (murs, clôtures, bâtiments) ;
 - dispositifs en toiture ou terrasse en tenant lieu ;
 - dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
 - publicité supportée par du mobilier urbain ;
 - dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage).
- L'installation des bâches comportant de la publicité.
- L'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

 Les dispositifs lumineux installés dans l'emprise d'un équipement sportif ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places, peuvent bénéficier d'une dérogation à la règle de hauteur, accordée selon le cas, soit par l'autorité compétente en matière de police, soit par le conseil municipal ou l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les conditions prévues aux articles R. 581-34 et R. 581-41 du code de l'environnement.

2 Informations utiles

→ Qui doit déposer une demande d'autorisation préalable ?

La demande d'autorisation préalable est déposée par la personne ou le mandataire représentant l'entreprise qui projette d'exploiter le dispositif ou le matériel.

3 Modalités pratiques

→ Comment constituer le dossier de demande d'autorisation ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débuter.

Votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

→ Où déposer le dossier par voie papier ?

La demande d'autorisation préalable doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé daté à la mairie du lieu où est envisagée l'installation du dispositif.

→ Comment déposer ma demande par voie électronique ?

Vous pouvez vous rapprocher ou consulter le site internet de la commune du lieu où est envisagée l'installation du dispositif pour recevoir votre demande afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qu'elle aura retenue.

→ Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de 2 mois à compter de la date de réception de la demande. En cas de demande de pièces complémentaires, ce délai de 2 mois court à compter de la réception de ces pièces par l'administration.

4 Informations complémentaires

Pour tout renseignement concernant cette demande d'autorisation, vous pouvez contacter la mairie du lieu où vous souhaitez installer le dispositif.

Le formulaire de demande d'autorisation préalable est disponible sur le site www.service-public.fr. Il peut être téléchargé et complété en ligne.

Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable pour l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne¹

Vous avez déposé une déclaration préalable pour l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne à la mairie le :


□ □ / □ □ / □ □ □ □

Votre déclaration a bien été enregistrée et porte le numéro :

DPP - □ □ □ - □ □ □ - □ □ - □ □ □ □

À compter de la date de dépôt de votre déclaration préalable en mairie, vous pouvez procéder à la réalisation du projet déclaré.

Ce document est émis par le ministère en charge de l'environnement.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement via ce lien 

Cadre réservé à l'administration

Pour toute information complémentaire concernant votre dossier, veuillez contacter le service dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous.

Désignation du service :

Adresse électronique : _____ @

Adresse postale :

Numéro : _____ Voie :

Lieu-dit :

Commune :

Code postal : □ □ □ □ □

Téléphone : □ □ □ □ □ □ □ □ □ □

[1] Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

Déclaration préalable De nouvelle installation De remplacement De modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, ou une préenseigne

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

Date de réception : / /

Numéro de déclaration : DPP - - - -

Livre V - Titre VIII - Chapitre 1^{er} - art. L. 581-6 et R. 581-6 à R. 581-8 du code de l'Environnement.

Compléter les parties concernant le dispositif visé par la déclaration.

Lorsque plusieurs dispositifs sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné.

Les points 1 et 2 sont à renseigner obligatoirement quel que soit le dispositif.

Les points 3, 4, 5 et 8 sont à renseigner pour les dispositifs muraux et scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Les points 6 et 8 sont à renseigner pour la publicité supportée par du mobilier urbain.

Les points 7 et 8 sont à renseigner pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage).

Le point 9 est à renseigner pour le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.

1 Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif ou le matériel

1.1 Vous êtes un particulier

Nom

Prénom

1.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

2 Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro :

Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Téléphone : Indicatif pour le pays étranger :

Adresse électronique :

@

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

3 Localisation du dispositif ou du matériel (à l'exclusion des concessions de mobilier urbain et des dispositifs de micro-affichage)

Propriété privée

Domaine public

Adresse du terrain

Numéro :

Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Superficie du terrain (hors domaine public) : m²

Référence cadastrale (indicative) : Préfixe : Section : Numéro :

Propriété privée :

Longueur du côté de l'unité foncière bordant la voie publique : m

Domaine public :

Longueur du côté de l'unité foncière bordant l'emplacement prévu : m

Distance de l'installation projetée par rapport (uniquement dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol) :

aux limites séparatives de propriété (hors domaine public) : m

aux baies des immeubles situées sur des fonds voisins : m

Si l'installation a lieu hors agglomération :

Emprise d'aéroport

Emprise de gare ferroviaire ou de gare routière

Périmètre d'un établissement de centre commercial délimité par le RLP

Emprise d'un équipement sportif ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places

4 Nature du dispositif ou du matériel (à l'exclusion des concessions de mobilier urbain et des dispositifs de micro-affichage)

Dispositifs muraux

Sur mur : Nombre : Surface : , m²

Sur clôture : Nombre : Surface : , m²

Sur palissade : Nombre : Surface : , m²

Autre (précisez) : Nombre : Surface : , m²

Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

Nombre : Surface : , m²

Nombre de faces : Simple-face Double-face

Dispositifs sur toiture

Nombre : Surface : , m²

S'agit-il d'un dispositif éclairé par projection ou par transparence ? Oui Non

Si oui précisez :

Luminance moyenne (à ne pas dépasser) : de jour : cd/m² de nuit : cd/m²

Efficacité lumineuse : Indice d'efficacité énergétique

S'il s'agit d'un dispositif éclairé par projection, précisez la température de couleur maximale en période nocturne :

Kelvins

S'agit-il d'un dispositif déroulant ? Oui Non

Extinction nocturne entre : h m à h m

5 Autres dispositifs ou matériels existants sur l'unité foncière (si installation dans une propriété privée à l'exclusion des dispositifs de micro-affichage)

Dispositifs muraux

Sur mur : Nombre : Surface : , m²

Sur clôture : Nombre : Surface : , m²

Sur palissade : Nombre : Surface : , m²

Autre (précisez) : Nombre : Surface : , m²

Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

Nombre : Surface : , m²

Nombre de faces : Simple-face Double-face

Dispositifs sur toiture

Nombre : _____ Surface : _____, _____ m²

S'agit-il d'un dispositif éclairé par projection ou par transparence ? Oui Non

Si oui précisez :

Luminance moyenne (à ne pas dépasser) : de jour : _____ cd/m² de nuit : _____ cd/m²

Efficacité lumineuse : _____ Indice d'efficacité énergétique

S'il s'agit d'un dispositif éclairé par projection, précisez la température de couleur maximale en période nocturne :
_____ Kelvins

S'agit-il d'un dispositif déroulant ? Oui Non

Extinction nocturne entre : _____ h _____ m à _____ h _____ m

6 Installation de publicité sur mobilier urbain dans le cadre d'une concession d'affichage

i N'indiquez ici que le nombre de dispositifs concernés par la concession, précisez sur la pièce DP5 leurs nature, format, localisation et distance par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.

Abris : _____ Colonnes porte-affiches : _____ Kiosques : _____ Mâts porte-affiches : _____
Mobilier d'information : _____

7 Dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage)

Lieu où est située la devanture commerciale

Adresse :

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Surface de la devanture commerciale : _____, _____ m²

La surface cumulée des dispositifs déclarés et déjà présents ne peut excéder le dixième de la surface de la devanture commerciale, dans la limite de 2 m².

Surface des dispositifs

Surface : _____, _____ m² Nombre : _____ Cumul : _____, _____ m²

Surface : _____, _____ m² Nombre : _____ Cumul : _____, _____ m²

Surface : _____, _____ m² Nombre : _____ Cumul : _____, _____ m²

Surface cumulée des dispositifs déclarés _____, _____ m²

Autres dispositifs de petit format déjà installés sur la devanture concernée

Surface : , m²

Nombre :

Cumul : , m²

Surface : , m²

Nombre :

Cumul : , m²

Surface : , m²

Nombre :

Cumul : , m²

Surface cumulée des dispositifs déclarés , m²

8 Hauteur du dispositif

Hauteur du dispositif au-dessus du sol , m

9 Remplacement ou modification d'une bâche comportant de la publicité, sur un emplacement préalablement autorisé

Numéro de l'autorisation initiale d'emplacement :

Lieu de l'emplacement - Adresse :

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Surface de la bâche : , m² Durée d'installation : mois

10 Engagement du déclarant

J'atteste avoir qualité pour effectuer la présente déclaration

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à :

Fait le : / /

Signature du demandeur

i Pour être complet votre dossier doit comporter, outre le présent formulaire dûment renseigné, les pièces figurant dans le bordereau de dépôt des pièces jointes.

Dans le cadre d'une saisine par voie papier, votre déclaration doit être établie en 2 exemplaires et adressée à la mairie de la commune où est envisagée l'installation du dispositif ou du matériel.

TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à la libre circulation des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

Le responsable de traitement est l'autorité compétente en matière de police de la publicité (articles L. 581-1 et suivants du code de l'environnement). Cette autorité est soit :

- Le maire de la commune du lieu où est envisagée l'installation du dispositif ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale auquel cette commune appartient et dont les coordonnées figurent sur le récépissé de dépôt qui vous a été remis par la mairie.

Les données recueillies seront transmises aux services en charge de votre dossier.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos demandes à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Pour ce qui concerne la durée de conservation de vos données, veuillez-vous rapprocher du responsable du traitement indiqué ci-dessus.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le responsable de traitement de vos données indiqué ci-dessus et son service compétent, à savoir le service chargé de l'enregistrement des déclarations préalables ou son délégué à la protection des données.

Si vous estimez, après avoir contacté le responsable de traitement, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation à la CNIL, à partir de son formulaire de contact <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une déclaration préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne

- ① Cette liste est **EXHAUSTIVE** et **AUCUNE AUTRE** pièce ne peut vous être demandée.
Chaque pièce doit être fournie en **2 exemplaires**, s'il s'agit d'un envoi papier.

Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre déclaration et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.

1 Pièces obligatoires

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
DP1. Plan de situation du terrain (1)	2 exemplaires par dossier
DP2. Un plan de masse côté (1)	2 exemplaires par dossier
DP3. Représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions	2 exemplaires par dossier
DP4. Pour les nouvelles installations : accord daté du propriétaire ou du gestionnaire du terrain où est installé le dispositif	2 exemplaires par dossier

(1) Cette pièce n'est pas exigée si le matériel est implanté sur le domaine public

Pour les dispositifs de micro affichage, les pièces DP1 et DP2 concernent la devanture commerciale et non le terrain.

2 Pièces complémentaires à joindre en fonction des dispositifs

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Installation de publicités sur mobilier urbain dans le cadre d'une concession d'affichage	
DP5. Liste des dispositifs de mobilier urbain dans le cadre d'une concession d'affichage indiquant pour chaque dispositif, sa nature, son format, sa localisation, sa distance par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins	2 exemplaires par dossier
Remplacement ou modification de bâches comportant de la publicité	
DP6. Appréciation de son insertion architecturale et de son impact sur le cadre de vie environnant	2 exemplaires par dossier

Notice d'information pour les déclarations préalables d'un dispositif ou d'un matériel supportant une publicité ou une préenseigne

1 Dans quel cas utiliser ce formulaire

→ Quels dispositifs sont concernés par la déclaration préalable ?

Sont concernés par la déclaration préalable :

- L'installation, le remplacement ou la modification de dispositifs publicitaires ou préenseignes non lumineux, ou de dispositifs publicitaires ou préenseignes éclairés par projection ou transparence suivants :
 - dispositifs muraux (murs, clôtures, bâtiments) ;
 - dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
 - dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage) ;
 - publicité supportée par le mobilier urbain ;
 - dispositifs installés dans l'emprise d'un équipement sportif ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places et situé hors agglomération.
- Le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.

2 Informations utiles

→ Qui peut déposer une déclaration ?

La déclaration est déposée par la personne ou l'entreprise qui projette d'exploiter le dispositif ou le matériel.

→ À compter de quelle date suis-je autorisé à procéder à la réalisation du projet déclaré ?

À compter de la date de réception de la déclaration par la mairie de la commune concernée, le déclarant peut procéder, sous sa responsabilité, à la réalisation du projet déclaré.

3 Modalités pratiques

→ Comment constituer le dossier de déclaration ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit

comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

→ Où déposer la déclaration par voie papier ?

La déclaration préalable doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé daté à la mairie du lieu où est envisagée l'installation du dispositif.

→ Comment déposer ma déclaration par voie électronique ?

Vous pouvez vous rapprocher ou consulter le site internet de la commune du lieu où est envisagée l'installation du dispositif afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qu'elle aura retenues.

→ Quelles sanctions administratives pour absence de déclaration ou installation d'un dispositif non conforme ?

Le contrevenant est puni d'une amende administrative de 1 500 € pour absence de déclaration préalable ou installation d'un dispositif non conforme à la déclaration, constatée par procès-verbal. (Art. L581-26 du Code de l'Environnement) et encourt une amende pénale de 7 500 € (Art. L581-34 2° du Code de l'Environnement).

4 Informations complémentaires

Si vous avez un doute sur le régime (déclaration ou autorisation) auquel doit être soumis le dispositif, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie où vous souhaitez installer le dispositif.

Le formulaire de déclaration préalable est disponible sur le site www.service-public.fr. Il peut être téléchargé et complété en ligne.

LEXIQUE DES TERMES LIÉS À LA PUBLICITÉ EXTERIEURE



Une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et de leur positionnement par rapport au bâti.

Un auvent est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une clôture désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une clôture aveugle est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par des briques de verre qui ne constituent pas une ouverture.

Une clôture non aveugle est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une enseigne est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une enseigne numérique est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une enseigne temporaire est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une marquise est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un mur aveugle est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une préenseigne est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une préenseigne temporaire est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une publicité est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La saillie est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.